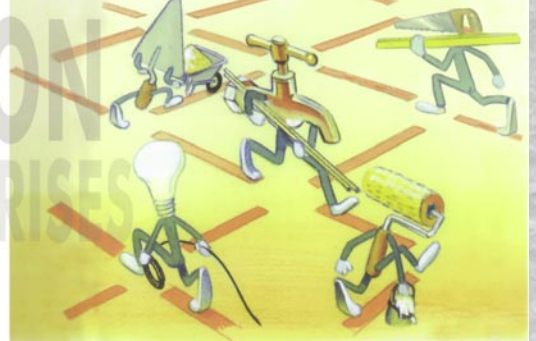


Intervention d'entreprises extérieures

Intervention d'entreprises extérieures

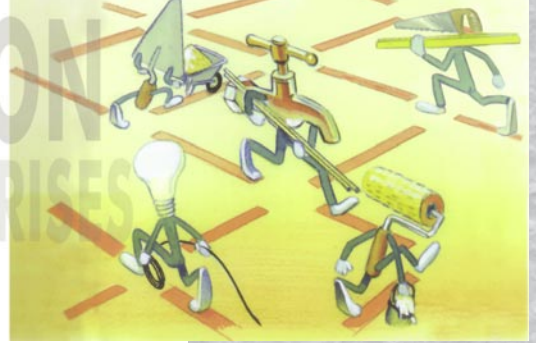
Aide-mémoire pour la prévention des risques



Sommaire

I. Objectifs du document. Définitions	5
II. Organisation de la sécurité lors de la préparation et de suivi de l'opération	7
1. Les différentes étapes préalables à l'opération	7
2. L'appel d'offres et la commande	7
3. Réunion et visite préalables	7
4. Le plan de prévention	8
5. Le protocole de sécurité	8
6. La formation du personnel	9
7. L'information du personnel	9
8. Suivi des interventions	9
9. Le plan de prévention et le document unique (DU)	10
III. Exemple d'un plan de prévention et exemples de travaux occasionnant des risques d'interférence	11
IV. Exemple d'un protocole de sécurité	21
V. Interventions d'entreprises extérieures	
Aperçu jurisprudentiel	24
VI. Annexes	38
Annexe 1. Exemple de permis de feu	38
Annexe 2. Exemple d'attestation de consignation	39
Annexe 3. Articles R. 4511-1 à R. 4514-10 du code du travail : synthèse et texte intégral	40
Annexe 4. Liste des travaux pour lesquels il est établi un plan de prévention, sans considération de durée	57
Annexe 5. Dispositions spécifiques aux opérations de chargement ou de déchargement	59
Annexe 6. Interventions d'entreprises extérieures et coordination SPS : champ d'application	61
Annexe 7. Principales dispositions relatives à l'intervention d'entreprises extérieures : partie législative	63
Annexe 8. Principales dispositions relatives à l'intervention d'entreprises extérieures dans des installations classées de type Seveso « seuil haut »	72





I. Objectifs du document

Définitions

Travailler chez les autres, dans des locaux inconnus, où sont exercées des activités souvent étrangères aux siennes entraîne des risques supplémentaires.

Exemples :

- En l'absence de consignes précises, une entreprise de chaudronnerie effectue une soudure sur un réservoir contenant un liquide inflammable et provoque une explosion.
- Un ouvrier d'une entreprise de nettoyage est grièvement blessé par la mise en route intempestive d'un convoyeur qui n'était pas consigné.

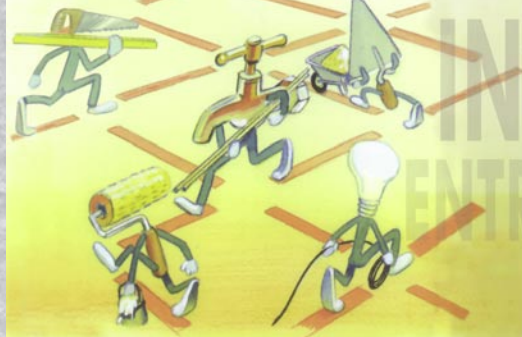
D'après les études réalisées sur ce sujet, sur 100 victimes d'accidents mortels, 15 appartiennent à des entreprises effectuant des travaux dans des entreprises utilisatrices.

C'est pourquoi une concertation préalable au déroulement des travaux effectués par des entreprises extérieures et un suivi spécifique sont nécessaires. Il s'agit de prévenir les risques liés à l'interférence entre les activités, les installations, les matériels des différentes entreprises présentes sur les mêmes lieux de travail. Cette prévention présente de nombreux avantages pour les entreprises concernées : diminution du risque d'accidents de personnes, d'accidents matériels (qui peuvent être très coûteux), image de marque (en cas d'accident grave, les médias parlent souvent de l'entreprise utilisatrice).

Cette brochure vise à aider les entreprises à organiser la sécurité lors de la préparation et du suivi de travaux effectués par des entreprises extérieures et à permettre d'établir un plan de prévention.

Son objet essentiel est ainsi de présenter les obligations résultant des articles R. 4511-1 à R. 4514-10.

Néanmoins, un rappel succinct des dispositions introduites par la loi 2003-699 du 30 juillet 2003 relatives à la prévention des risques technologiques et concernant l'intervention d'entreprises extérieures dans les établissements comportant au moins une installation classée figurant sur la liste visée à l'article L. 515-8 du code de l'environnement (installations classées de type Seveso II « seuil haut ») est présenté pour mémoire en annexe.



INTERVENTION ENTREPRISES EXTERIEURES

Cette brochure n'aborde pas la prévention des risques lors d'opérations de bâtiment ou de génie civil faisant l'objet d'un chantier clos et indépendant ; cette question fait l'objet de prescriptions spécifiques définies aux articles L. 4531-1 à L. 4535-1 et R. 4532-1 à R. 4535-10 du code du travail. Pour la prévention des risques lors de telles opérations, on pourra utilement se reporter aux documents ED 790, ED 829 et ED 884 publiés par l'INRS.

Par ailleurs, il convient de noter que le personnel intérimaire est placé sous la responsabilité de l'entreprise qui l'emploie : d'autres documents et une réglementation distincte traitent de ces aspects (voir, notamment, Tj 21).

Enfin, il convient de rappeler que le respect des dispositions relatives à l'intervention d'entreprises extérieures dans les entreprises utilisatrices ne dispense pas les chefs d'établissement de veiller au strict respect de toutes les autres prescriptions d'hygiène et de sécurité prévues par le code du travail, chacun en ce qui le concerne et pour son propre personnel.

Les articles R. 4511-1 et suivants viennent en complément pour aider à la prévention des risques spécifiques liés aux interférences entre les activités, les installations et les matériels des différentes entreprises présentes en un même lieu de travail.

À noter : le lecteur pourra utilement se reporter à la Recommandation 429 de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés (CNAMTS) relative aux recours aux entreprises extérieures (www.cnamts.fr).

Définition de quelques termes utilisés dans les articles R. 4511-1 et suivants du code du travail.

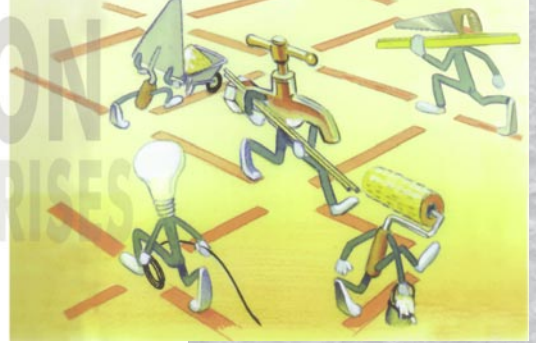
Opération : une ou plusieurs prestations de services ou de travaux réalisés par une ou plusieurs entreprises afin de concourir à un même objectif.

Entreprise utilisatrice : (abréviation EU) entreprise qui utilise les services d'entreprises extérieures.

Entreprise extérieure : (abréviation EE) entreprise qui effectue des travaux ou des prestations de service dans l'enceinte d'une entreprise utilisatrice.

Entreprise sous-traitante : entreprise extérieure qui effectue des prestations au profit d'une autre entreprise extérieure sur le site de l'entreprise utilisatrice.

Risques d'interférence : risques supplémentaires s'ajoutant aux risques propres à l'activité de chaque entreprise et s'expliquant par la présence d'installations, de matériels et d'activités de différentes entreprises sur un même lieu de travail.



II. Organisation de la sécurité lors de la préparation et du suivi de l'opération

1. Les différentes étapes préalables à l'opération

Pour être efficace la prévention doit être pensée en même temps que la préparation des travaux à effectuer par les entreprises extérieures. L'initiative est à prendre par l'EU aux différentes étapes préalables à l'opération.

- Appel d'offres et commande.
- Réunion et visite préalables.
- Etablissement du plan de prévention.
- Information des salariés sur les risques et mesures prises et accueil dans l'EU.
- Suivi des interventions.

2. L'appel d'offres et la commande

Ces documents doivent être le plus précis possible en ce qui concerne l'organisation de l'opération, les matériels et outillages à utiliser, les locaux et emplacements utilisables par les entreprises extérieures. En effet, ces dispositions influent sur les sommes à engager pour réaliser les travaux.

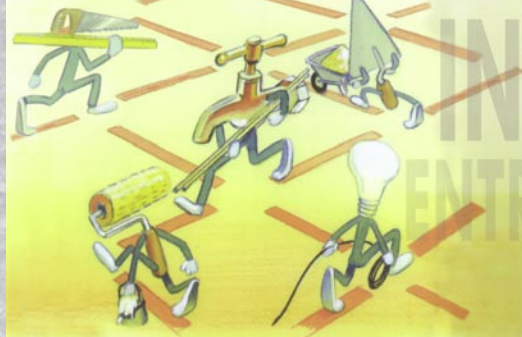
Exemples:

- emplacements proposés aux entreprises extérieures pour leurs installations de chantier, le stockage des matériels et véhicules,
- locaux sociaux disponibles ou à mettre en place (vestiaires, sanitaires, restauration collective...),
- installations et équipements utilisables par les entreprises extérieures (fourniture d'énergies, accès aux réseaux...),
- voies d'accès dans l'enceinte de l'entreprise utilisatrice.

3. Réunion et visite préalables

Réunion et visite (EU - EE) se font à l'initiative du responsable EU avec l'information des partenaires concernés (médecins du travail EU - EE, CHSCT EU - EE) et leur participation éventuelle.

- Il s'agit d'organiser et de coordonner les différents travaux, notamment :
- définir les tâches à effectuer, leur déroulement dans le temps, en précisant leur attribution (qui fait quoi), l'organisation du commandement, les coordinations à assurer entre les services de l'EU et des EE,
 - vérifier qu'aucun salarié ne travaillera isolément en un point où il ne pourrait pas être secouru à bref délai en cas d'accident,
 - repérer les risques d'interférence et décider des mesures à mettre en



INTERVENTION ENTREPRISES EXTERIEURES

œuvre ; le tableau page 17 peut aider à cette détection des risques qui est souvent difficile à réaliser,

- étendre le modèle de la prévention au delà des seuls risques d'interférence en prenant en compte les risques apportés par l'EU et les risques apportés par l'EE, par exemple le risque de chute de plain-pied sur sol glissant pour le personnel de l'EU, le risque de circulation pour le personnel de l'EE du fait du stationnement de matériel et véhicules de l'EU...
- préciser les consignes propres à l'EU et s'appliquant à l'opération dont le permis de feu (voir annexe 1), l'attestation de consignation (voir annexe 2), les règles de circulation, procédures d'alerte...
- préciser le cas échéant, les conditions de fourniture de matériels (par l'EU) et de participation de personnes de l'EU à l'opération,
- préciser les dispositions prises concernant les locaux et emplacements pour le stockage des matériels et le stationnement des véhicules des EE,
- préciser les dispositions prises concernant les installations sanitaires, vestiaires et locaux de restauration,
- répertorier avec les médecins du travail les postes susceptibles de relever d'une surveillance médicale particulière.

Grâce à l'ensemble des informations recueillies, le plan de prévention sera arrêté en commun par le chef de l'EU et de(s) EE(s).

Lorsque l'opération envisagée est une opération de chargement ou de déchargement, en lieu et place du plan de prévention, sera établi un protocole de sécurité.

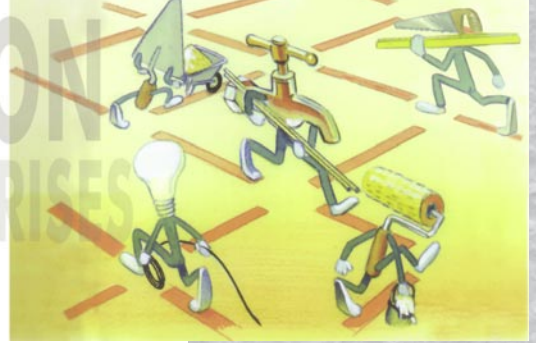
4. Le plan de prévention

Un exemple de plan de prévention est présenté page 11. Il comprend cinq parties :

- les renseignements relatifs à l'opération et aux entreprises utilisatrice et extérieure(s) ;
- l'organisation des secours, les qualifications requises par les salariés, les moyens mis à disposition ;
- l'analyse des risques ;
- les mesures de prévention ;
- les moyens mis en place pour le suivi du plan de prévention, sa réactualisation et son application effective sur le terrain.

5. Le protocole de sécurité : le cas particulier des opérations de chargement et de déchargement

Les articles R. 4515-1 à R. 4515-11 du code du travail (voir en annexe 5) prévoient certaines dispositions relatives à l'intervention d'une E dans une EU – ici dite « entreprise d'accueil » – pour mieux prendre en compte les spécificités des opérations de chargement ou de déchargement.



Il s'agit de l'activité consistant à mettre en place ou à enlever sur ou dans un engin de transport routier, de produits, fonds et valeurs, matériels ou engins, déchets, objets et matériaux de quelque nature que ce soit.

Ces opérations de livraison prennent un caractère répétitif dès lors qu'elles portent sur des produits ou substances de même nature et qu'elles sont accomplies sur les mêmes emplacements, selon le même mode opératoire, et qu'elles mettent en œuvre les mêmes types de véhicules et de matériels de manutention.

En matière d'opération de chargement et de déchargement, au lieu d'un plan de prévention, l'élaboration du document écrit est un « protocole de sécurité ». Ce protocole prend en compte le caractère répétitif ou non des opérations de livraison concernées et le fait qu'elles sont effectuées par un prestataire connu, ou non, à l'avance.

Par ailleurs, l'article R. 4515-11 prévoit qu'un exemplaire de chaque protocole, daté et signé, est tenu à la disposition, par les chefs d'entreprises concernés, des CHSCT de chacune des entreprises et de l'inspection du travail.

Un exemple de protocole de sécurité est proposé page 21.

6. La formation du personnel

Chaque entreprise doit veiller à ce que son personnel ait reçu une formation adaptée aux missions qui lui sont confiées.

A cet égard, on rappellera que l'article L. 4141-2 du code du travail prévoit que tout établissement doit organiser une formation pratique et appropriée en matière de sécurité pour les salariés, au moment de leur embauche comme à l'occasion d'un changement de poste ou de technique. En outre et eu égard à la spécificité de leur contrat de travail, l'article L. 4142-2 précise qu'une formation renforcée en matière de sécurité doit être dispensée aux salariés sous contrat à durée déterminée ou sous contrat de travail temporaire dès lors qu'ils sont affectés à des postes présentant des risques particuliers pour leur santé ou leur sécurité.

7. L'information du personnel

Chaque entreprise informe son personnel.

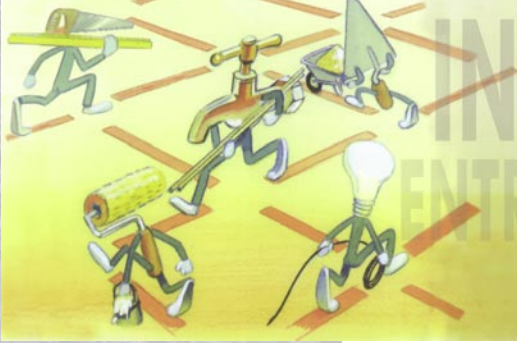
L'information du personnel des entreprises extérieures est particulièrement important : risques et mesures de prévention, délimitation de la zone de travail, repérage des zones dangereuses, voies d'accès, protections collectives et individuelles (y compris le mode d'utilisation) et qui prévenir en cas de problème technique et accident...

Il faut prévoir également l'accueil des salariés des entreprises extérieures le jour de leur arrivée.

8. Suivi des interventions

Ce suivi consiste :

- à s'assurer que les mesures décidées dans le cadre du plan de prévention sont effectivement exécutées ;



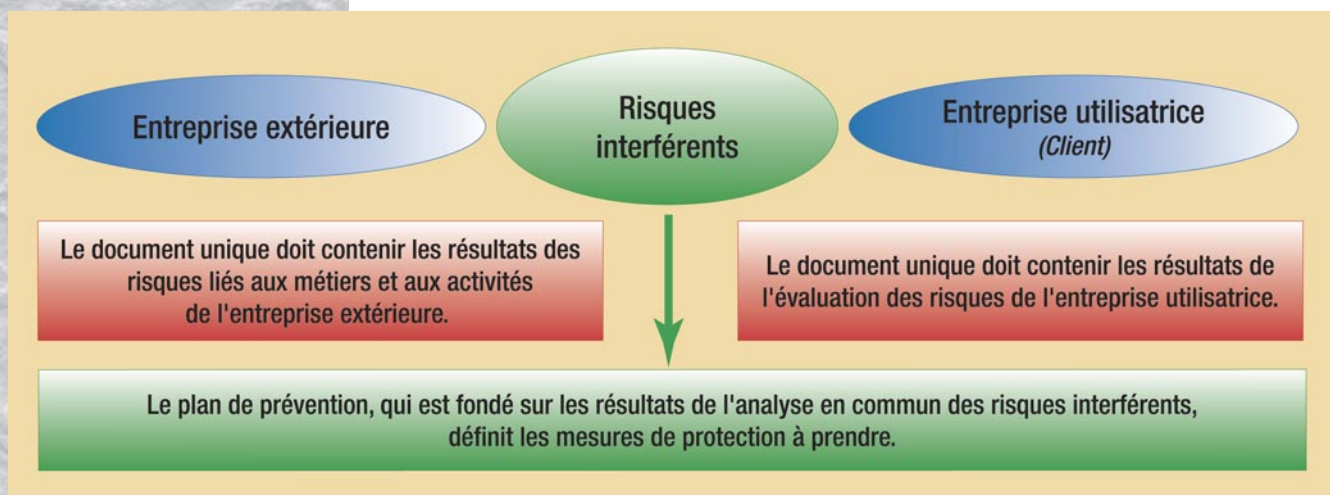
INTERVENTION ENTREPRISES EXTERIEURES

- à décider de mesures nouvelles lorsque des changements interviennent dans le déroulement des travaux (nouveaux salariés sur le site, travaux supplémentaires non prévus initialement...).

C'est le chef de l'EU qui organise la coordination pendant le déroulement de l'opération (réunions et inspections).

9. Le plan de prévention et le document unique (DU)

Le plan de prévention est complémentaire du document unique prévu par l'article R. 4121-1 du code du travail. Si les documents uniques de l'EE et de l'EU doivent contenir l'évaluation des risques liés aux métiers et aux activités qui leur sont propres, le plan de prévention est, quant à lui, fondé sur les résultats de l'analyse en commun (EE + EU) des risques pouvant résulter de l'interférence entre les activités, les installations, les matériels et définit les mesures de protection à prendre.



Il est à noter à ce propos que la circulaire n°6 du 18 avril 2002 publiée pour préciser les modalités d'application du décret n°2001-1016 situe la prise en compte du risque d'interférence comme relevant, non du DU, mais du plan de prévention.

Néanmoins, en pratique, le DU pourra éventuellement, lors de la réunion et visite préalables - et en dehors toute obligation incombant à l'EU - , constituer une source d'informations parfois utile à l'élaboration du plan de prévention. Le DU pourra parfois s'instruire aussi, notamment lors de sa réactualisation annuelle, du retour d'expérience issu de la mise en œuvre du plan de prévention.

III. Exemple de plan de prévention et exemples de travaux occasionnant des risques d'interférence

PLAN de PRÉVENTION

art. R. 4511-1 à R. 4514-10 du code du travail

Entreprise utilisatrice (Client)

Raison sociale

Représentée par

Coordonnées

Téléphone

Entreprise extérieure

Raison sociale

Représentée par

Coordonnées

Téléphone

Localisation de l'intervention

Visites préalables oui/non dates

Intervention(s) CHSCT oui/non

Description sommaire de la nature de l'intervention

Effectif maxi de l'entreprise extérieure

Date et durée de validité du plan - Horaires d'intervention

Observations particulières

Signature des intervenants (entreprise utilisatrice et entreprise extérieure, pour prise en compte du présent plan de prévention).

ORGANISATION *des* SECOURS

QUALIFICATIONS REQUISES *par les* SALARIÉS

MOYENS MIS à DISPOSITION

Numéros	Personnes à prévenir	Comment ?
1		
2		
3		
Exemple : 15	Secours	Portable
Organisation des premiers secours Matériels (localisations et consignes d'utilisation), compétences, accès secours extérieurs, évacuation, etc.) _____ _____ _____ _____ _____		

Formations, qualifications, autorisations, habilitations et aptitudes médicales requises pour l'intervention

Moyens matériels mis à disposition de l'entreprise extérieure
(locaux, produits ou matériels de l'entreprise utilisatrice)

Autres observations

ANALYSE des RISQUES

Dans un premier temps, identifier les familles de risques concernées par la coactivité des deux entreprises. Pour ces dernières, détailler chaque risque en indiquant leur nature, localisation, fréquence de survenance. Les risques seront inscrits par ordre décroissant d'importance. Pour vous aider dans cette analyse, vous trouverez quelques repères sous chaque famille de risques.

Présence d'éléments contenant de l'amiante sur ou à proximité des lieux d'intervention

OUI NON L'entreprise utilisatrice remettra le diagnostic amiante à l'entreprise extérieure.

Risques liés à la circulation interne OUI NON

- Accès aux abords de l'entreprise utilisatrice : zone de parking des véhicules (proximité du lieu de déchargement), consignes particulières de circulation routière dans l'enceinte de l'entreprise utilisatrice.
 - Accès au lieu de prestation ou sa réalisation : la prestation s'effectue dans une zone de niveau ou avec dénivellation. Dans les deux cas :
 - état des sols et des revêtements, encombrement d'objets de petite hauteur susceptibles d'être enjambés, objets présentant une arête susceptible d'accrochage ou de lésions ;
 - nature des chaussures utilisées, conditions d'adhérence avant, pendant et après la prestation ;
 - conformité des équipements des escaliers, état des marches, main courante, portes (locaux ou ascenseurs) : fermeture à rappel, visibilité de part et d'autre jusqu'à sens d'ouverture.
- Facteurs augmentant le risque : ports de charges et manutentions manuelles, mauvais éclairage, insuffisance de ventilation ou espace exigü, méconnaissance des lieux, etc.

Risques de chutes en hauteur OUI NON

- Dans son accès ou sa réalisation :
- la prestation s'effectue dans un milieu ou dans des conditions amenant le salarié à utiliser un moyen quelconque d'élévation mobile ;
 - la prestation s'effectue de plain pied mais à proximité d'un vide non protégé ;
 - la prestation s'effectue dans une zone ou dans des conditions telles qu'un objet puisse tomber sur le salarié.
- Facteurs déterminants dans la gravité de la lésion ou dans la survenance : hauteur, port de charge, éclairage, exigüité du lieu, insuffisance de ventilation ou espace confiné, caractéristiques propres au salarié (état de santé, sujet au vertige, etc.)

Risques liés aux produits chimiques OUI NON

- *Produits amenés par l'entreprise extérieure* : toxicité par inhalation ou exposition cutanée (+ risque incendie explosion) : estimer la probabilité de survenance et la gravité.
- *Produits en usage dans l'entreprise utilisatrice par son process ou ses utilités* : toxicité par inhalation ou exposition cutanée (+ risque incendie explosion) : estimer la probabilité de survenance et la gravité.
- *Compatibilité au stockage, en utilisation et en élimination des produits cités aux deux points précédents (y compris, par exemple : chiffons imbibés)*. Produit acide + eau de javel = dégagement de chlore.
- *Risques liés à la combinaison d'un produit neutre pris isolément et susceptible de toxicité en présence d'un autre produit*.
Facteurs déterminants : température ou proximité d'une source de chaleur permanente ou occasionnelle, ventilation insuffisante, méconnaissance des voies de pénétration des produits, contenant inapproprié (poids, dispositif de déversement...), sous-contenant inadapté (non étiqueté, de fortune...), transfert du produit depuis le contenant (bidon) vers son point d'utilisation (flacon, chiffon...) etc.

ANALYSE des RISQUES

Risques électriques OUI NON

Composantes du risque : caractéristiques de l'installation (mise à la terre, protection différentielle, état des connecteurs, câbles...),
caractéristiques de l'environnement (milieu humide ou contacts potentiels humides (les mains...), nettoyage du matériel.
Facteurs déterminants potentiels : travail isolé, méconnaissance des risques.

Risques liés aux manutentions manuelles OUI NON

Composantes du risque : nature des mouvements, répétitivité, efforts engendrés. Exemple : manutentions de charges :
masse, préhension, mouvements.
Facteurs déterminants : infrastructures de l'entreprise utilisatrice (escaliers, bennes, etc.), ambiance de travail, circulation interne.

Risques biologiques OUI NON

En général, au moins les risques auxquels sont exposés les salariés de l'entreprise utilisatrice. Milieux médicaux et de la recherche :
risques infectieux liés au sang (AES), aux tissus, aux récipients et tous équipements de travail au contact de substances.
Risques particuliers : légionella, acariens (allergie, asthme).

Risques incendie/explosion OUI NON

Composants : carburant, comburant, source de chaleur ou apport d'énergie.
• *apport d'énergie* : flamme, étincelles, frottement (issus de l'électricité statique, fermentation, chocs, cigarettes)
• *carburants* : toute matière combustible, bois, papier, produits chimiques stockés ou répandus, empoussièrément
• *comburant* : l'air en général, mais parfois des substances chimiques actives stockées dans l'entreprise utilisatrice.

Risques liés à la coactivité (entreprise utilisatrice - entreprise extérieure) OUI NON

Identifier dans cette rubrique si la prestation prévue par l'entreprise extérieure augmente des risques existants ou génère des risques supplémentaires pour l'entreprise utilisatrice et réciproquement. Ne pas omettre tout ce qui concerne les circulations d'engins ou de véhicules.

ANALYSE *des* RISQUES

Risques générés par les nuisances rencontrées OUI NON
(bruit, température, espace confiné, éclairage, rayonnements, poussières, etc.)

En général, risques aggravants et concourants surtout en combinaison entre eux. L'élément essentiel d'appréciation du risque est la nature de l'activité (physique ou intellectuelle : amplification des effets du risque ou non), la durée d'exposition et les niveaux s'ils sont pertinents.

La capacité de se soustraire aux risques liés à l'ambiance est un élément important de l'analyse. Exemple : local frais si ambiance chaude, etc.

Quand l'ambiance présente des facteurs aléatoires ou imprévisibles, envisager les conditions extrêmes. Exemple : météo au travers de tous ces paramètres : vent, température, pluie, neige, verglas, exposition au soleil, etc.

- Humidité, température
- Espace confiné, ou travail en volume à faible renouvellement d'air ou en pollution accélérée.
L'appréciation se fait en fonction de l'activité, de la nature de la pollution : risque d'anoxie, pollution de l'air liée aux travaux (cf. risques chimiques et biologiques etc.)
- Éclairage : appréciation en général de l'insuffisance ou de l'excès, de la position du ou des points de commande, jusqu'à l'adéquation de sa conception avec la tâche à effectuer (exemple : alimentation TBTS pour des tâches avec risques d'électrisation), appréciation de l'incidence de l'éclairage naturel ou artificiel par rapport à la tâche.
- Rayonnements : travaux à proximité de générateurs d'ondes électromagnétiques (radio, infra-rouge, UV, micro-ondes, etc.).
Exemple : proximité d'une antenne relais de radiotéléphonie, d'un transformateur, d'une source radioactive (domaine médical par exemple), tirs de radiographie de soudure.

Autres risques non mentionnés par ailleurs (agression, travailleur isolé, etc.) OUI NON

Partir des risques identifiés dans l'activité de l'entreprise utilisatrice et dans les activités de l'entreprise extérieure (cf. support stable d'évaluation des risques conformément aux art. R. 4121-1 et suivants et l'art. R. 4741-1 du code du travail).

MESURES *de* PRÉVENTION

(à caractère permanent ou non permanent)

En commençant par les plus importants, arrêter les mesures de protection collective (organisation, équipements, etc.), à défaut de protection individuelle. Traiter le risque résiduel par la formation et l'information (consignes) permet de diminuer sa probabilité de survenance et sa gravité ou d'augmenter sa capacité d'évitement.

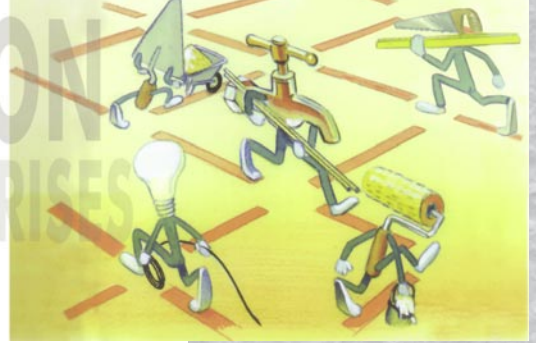
Mesures (à définir par risque repéré)

Consignes (ou suite des mesures)

MOYENS MIS *en* PLACE *pour le SUIVI du PLAN de PRÉVENTION, sa RÉACTUALISATION et son APPLICATION EFFECTIVE sur le TERRAIN*

(Cahier de liaison agents/entreprise utilisatrice ou compte rendu agents/entreprise extérieure signalement situation dangereuse, etc.).

INTERVENTION ENTREPRISES EXTERIEURES

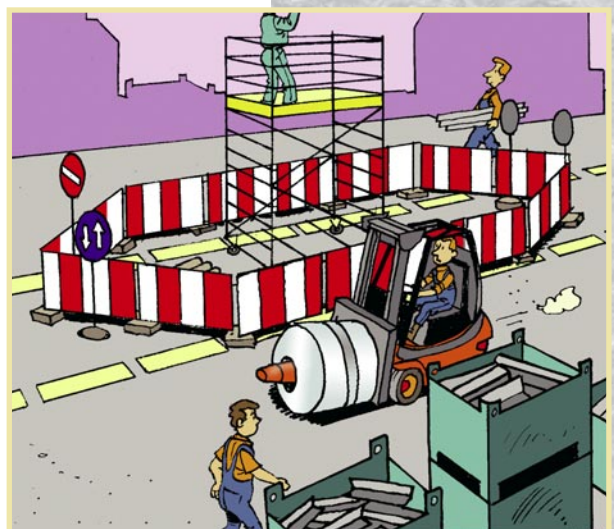
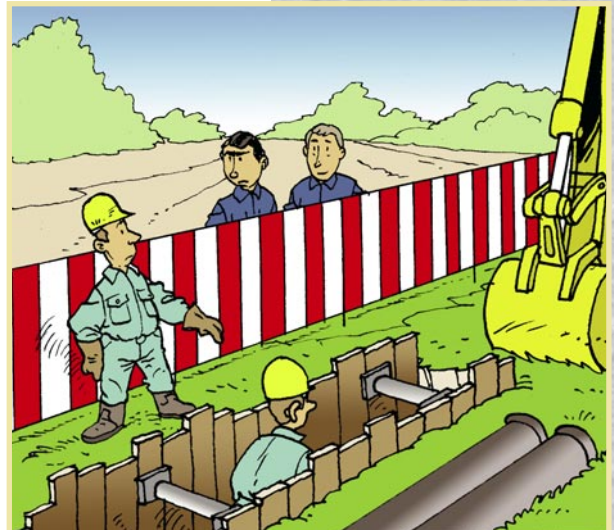


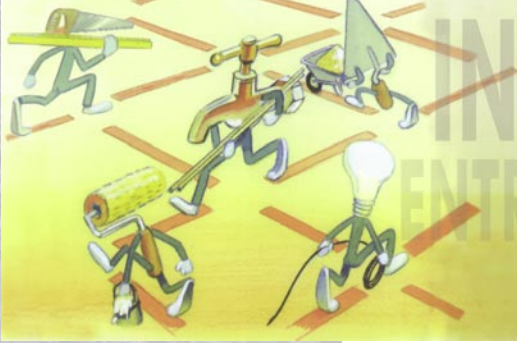
Tableau

Exemples de travaux occasionnant des risques d'interférence et de mesures de prévention

La liste suivante n'est pas exhaustive. Il ne s'agit que d'exemples qui sont tirés de la connaissance de nombreux accidents survenant lors d'interventions d'EE. En particulier, les risques spécifiques à certaines EU (risques d'intoxication, d'explosion, de rayonnements,...) ne sont pas traités ci-après. Il faut rappeler que la première mesure de prévention consiste à choisir des méthodes, matériels et procédés susceptibles d'éviter ou de réduire des risques liés aux interférences.

Exemples de travaux occasionnant des risques d'interférence	Exemples de dispositions à mettre en œuvre
1. Dans un regard, dans une fosse, creusement d'une tranchée...	<ul style="list-style-type: none">• Baliser par barrières fixes, visibles de jour comme de nuit ;• S'assurer que l'atmosphère n'est ni toxique, ni explosive ;• Ventiler si nécessaire ;• S'assurer qu'aucun obstacle technique n'entrave le percement de la tranchée (câbles électriques, canalisations).
2. Nécessitant l'utilisation de matériels qui empiètent sur la circulation au sol : échafaudages, échelles...	<ul style="list-style-type: none">• Baliser par barrières visibles de jour comme de nuit ;• Interdire la circulation de l'EU dans les allées et zones utilisées par les EE ;• Prévoir les interventions à des plages horaires différentes.





INTERVENTION ENTREPRISES EXTERIEURES

Exemples de travaux occasionnant des risques d'interférence

Exemples de dispositions à mettre en œuvre



3. Au-dessus d'une zone de travail de l'EU.

- Protéger par bâches ou filets de protection pour éviter les chutes d'objets ;
- Eviter que le personnel EU soit dans la zone de travail au même moment que l'EE.



4. A proximité de fils électriques nus (lignes aériennes, trolleys...).

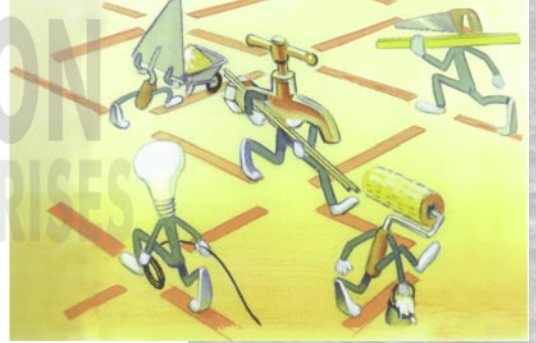
- Consigner l'installation (voir annexe 2) ;
- Protéger par gaines isolantes.



5. Nécessitant le soudage ou le découpage à l'arc ou oxyacétylénique.

- Etablir un permis de feu et se conformer aux prescriptions indiquées sur celui-ci (voir annexe 1) ;
- Se munir d'extincteurs ;
- Placer en permanence un pompier (ou surveillant) muni d'extincteurs.

INTERVENTION ENTREPRISES EXTERIEURES



Exemples de travaux occasionnant des risques d'interférence

Exemples de dispositions à mettre en œuvre

6. Nécessitant des branchements électriques (ou autres sources d'énergie, par exemple air comprimé).

- Prévoir une coordination particulière sur ce point entre EU et EE ;
- Vérifier la compatibilité entre les puissances demandées et les puissances disponibles et la compatibilité des raccordements ;
- Prévoir l'utilisation de disjoncteurs différentiels correctement calibrés.



7. A l'intérieur de volumes creux ayant contenu des gaz ou des liquides inflammables.

- Etablir pour chaque travail un mode opératoire et une autorisation de pénétrer ;
- Dégazer le récipient ;
- Faire procéder à un contrôle d'atmosphère ;
- Ne jamais laisser un opérateur seul.



8. Nécessitant de circuler sur toiture en matériaux fragiles et faux plafonds.

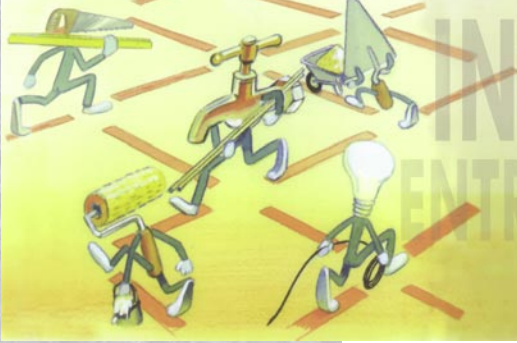
- Baliser et interdire la circulation dans la zone située l'aplomb ;
- Utiliser des dispositifs évitant de marcher directement sur les plaques translucides, les plaques en fibrociment, les verrières et faux plafonds ;
- Mettre en place des filets de protection.



9. Nécessitant des interventions à proximité des ensembles mécanisés ou automatisés.

- Consigner l'installation (voir annexe 2).





INTERVENTION ENTREPRISES EXTERIEURES

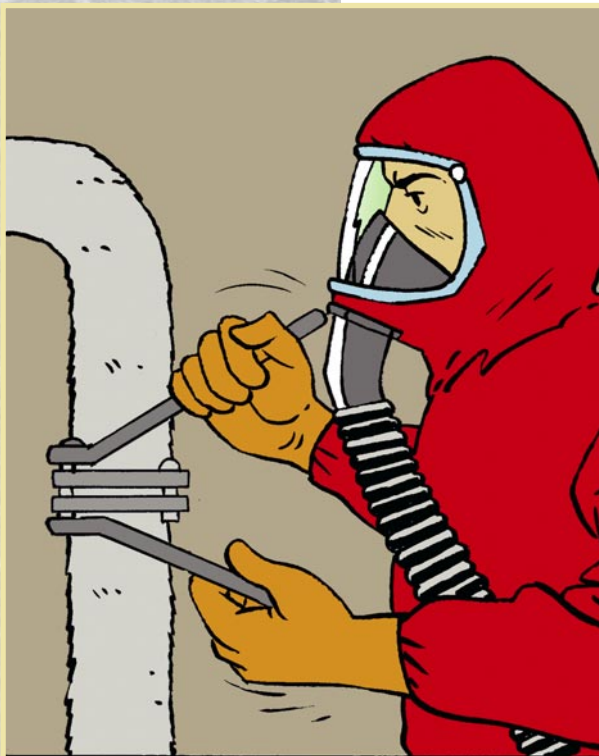
Exemples de travaux occasionnant des risques d'interférence



10. Circulation des véhicules de l'EE (camions, grues...).

Exemples de dispositions à mettre en œuvre

- Installer des gabarits de hauteur à proximité des lignes électriques, des tuyauteries, ou de tout autre obstacle se trouvant sur le passage ;
- Respecter le plan circulation (vitesse, voies à emprunter, zones de stationnement...) ;
- Pour les transporteurs, prévoir l'accueil...



11. Nécessitant une intervention sur ou à proximité d'un dispositif ou d'un matériau en amiante ou contenant de l'amiante.

- Baliser la zone pour en interdire l'accès ;
- S'équiper d'une combinaison jetable et d'un appareil de protection respiratoire à filtre P3 ;
- Limiter les émissions de poussière :
 - en humidifiant le matériau,
 - en choisissant des outils qui ne créent pas de poussières,
 - en protégeant la zone avec des bâches en matière plastique ;
- Nettoyer à l'eau ou avec un aspirateur spécial pour l'amiante (filtre à très haute efficacité). N'utiliser ni balai, ni soufflette, ni aspirateur ordinaire.

IV. Exemple de protocole de sécurité concernant l'opération de chargement - déchargement

PROTOCOLE DE SÉCURITÉ

E.A. :

E.T. :

L'ACCUEIL DES ENTREPRISES DE TRANSPORT OPÉRATION DE CHARGEMENT - DÉCHARGEMENT



Insérer dans cette chemise intercalaire l'exemplaire destiné à l'E.A. et le plan de masse et éventuellement le plan de situation.

Pour prévenir les risques liés à l'interférence entre les activités, les installations et le matériel de l'Entreprise d'Accueil (E.A.) et l'opération de chargement et de déchargement de l'Entreprise de Transport (E.T.), il est nécessaire d'établir un document écrit (protocole de sécurité) entre les employeurs concernés. Ce protocole de sécurité, une fois complété à l'aide d'un plan de situation et si nécessaire d'un plan de masse, facilitera la formation du personnel des entreprises concernées. Si l'opération est répétitive avec un même transporteur, le protocole de sécurité reste inchangé tant que les conditions de l'opération restent les mêmes. Si le prestataire n'a pas été identifié avant l'opération, le chauffeur sera instruit dès son arrivée des informations portées sur la première feuille accompagnée du plan de masse. Ce document a été conçu par le Service Prévention des Risques professionnels de la Caisse régionale d'assurance maladie du Nord-est en collaboration avec des professionnels du transport.

Original : destiné au chauffeur
 2° exemplaire : destiné à l'E.A. dans la chemise intercalaire
 3° exemplaire : destiné à l'E.T. pour archivage

Joindre un plan de masse
 et éventuellement un plan de situation
 (format A3 conseillé)

Horaires d'ouverture de l'établissement aux transporteurs :

	E.A. ENTREPRISE D'ACCUEIL	E.T. ENTREPRISE DE TRANSPORT
Raison sociale
Adresse
N° téléphone/FAX / /
Responsable

PROCÉDURE D'ALERTE

Tél. premiers secours : Tél. pompiers : Tél. problèmes techniques :
 (N'oubliez pas le code propre à l'établissement)

Précisez les postes téléphoniques opérationnels et les circuits d'évacuation (voir plan) :

Téléphone disponible pour les chauffeurs (Point phone - Cabine publique à carte ou à pièces - Préciser le numéro d'appel)
 (voir plan)

Indications portées sur le plan de masse

- | | |
|--|--|
| - les lieux de chargement et de déchargement <input type="checkbox"/> | - les sanitaires (WC - lavabos - douche)..... <input type="checkbox"/> |
| - les parkings d'attente <input type="checkbox"/> | - le local de repos à disposition des chauffeurs..... <input type="checkbox"/> |
| - les aires de bâchage ou de débâchage <input type="checkbox"/> | - les conteneurs à ordures..... <input type="checkbox"/> |
| - le plan de circulation et les limitations de vitesse <input type="checkbox"/> | - les téléphones..... <input type="checkbox"/> |
| - les bascules <input type="checkbox"/> | - les zones interdites aux chauffeurs..... <input type="checkbox"/> |
| - les bureaux administratifs pour les documents..... <input type="checkbox"/> | - les lignes électriques aériennes <input type="checkbox"/> |

Équipement fixe E.A.	Équipement mobile disponible chez E.A.	Équipement mobile sur camion
Quai <input type="checkbox"/>	Chariot élévateur avec cariste <input type="checkbox"/>	Grue auxiliaire <input type="checkbox"/>
Pont roulant avec pontier <input type="checkbox"/>	Tirepalette électrique <input type="checkbox"/>	Tirepalette à main <input type="checkbox"/>
Passerelle de bâchage <input type="checkbox"/>		Diable <input type="checkbox"/>
		Hayon élévateur <input type="checkbox"/>

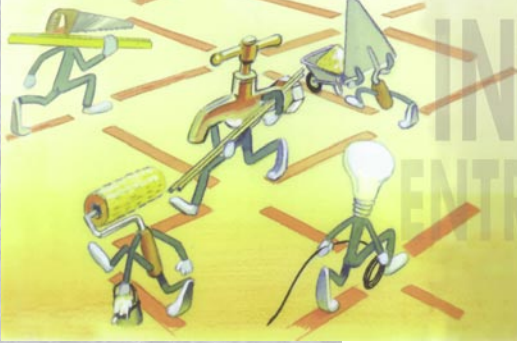
(L'E.A. et l'E.T. s'engagent à ne mettre à disposition que du matériel régulièrement vérifié et entretenu)

Type de chargement nécessitant des précautions ou des aménagements particuliers	Bobines <input type="checkbox"/>	Produits dangereux* <input type="checkbox"/>
	Conteneurs <input type="checkbox"/>	Autres à préciser :
	Tourets <input type="checkbox"/>

(* Pour les produits dangereux le chauffeur doit avoir l'attestation de formation correspondante)



Date : Signatures



INTERVENTION ENTREPRISES EXTERIEURES

V. Interventions d'entreprises extérieures

Aperçu jurisprudentiel

Au delà de sa seule lecture, l'appropriation d'un texte passe aussi par la connaissance de la jurisprudence qu'il génère et qui constitue une véritable illustration par l'exemple des exigences réglementaires.

Pour cet aperçu jurisprudentiel, ont été analysés tous les arrêts de la Chambre criminelle de la Cour de cassation, rendus entre 1998 et 2003 et concernant l'interventions d'entreprises extérieures dans des entreprises utilisatrices.

Sur la quarantaine d'arrêts étudiés, n'ont été retenus que ceux qui apportent un éclairage particulier sur les articles R. 237-1 et suivants du code du travail (devenus R. 4511-1 et suivants).

Bien sûr, toutes les dispositions relatives à la prévention de ces risques d'interférence n'ont pas fait l'objet d'une jurisprudence récente et il n'est pas possible de présenter un arrêt en regard de chacun des articles du code.

1 - Champ d'application des dispositions

Art. R. 4511-1. - Les dispositions du présent titre s'appliquent au chef de l'entreprise utilisatrice et au chef de l'entreprise extérieure lorsqu'une entreprise extérieure fait intervenir des travailleurs pour exécuter ou participer à l'exécution d'une opération, quelle que soit sa nature, dans un établissement d'une entreprise utilisatrice, y compris dans ses dépendances ou chantiers.

Art. R. 4511-2. - Les dispositions du présent titre ne s'appliquent pas aux travaux relatifs à la construction et à la réparation navale.

Art. R. 4511-3, alinéa 1^{er}. - Les dispositions du présent titre ne s'appliquent pas aux chantiers de bâtiment ou de génie civil soumis à l'obligation de coordination prévue à l'article L. 4532-2, ni aux autres chantiers clos et indépendants.

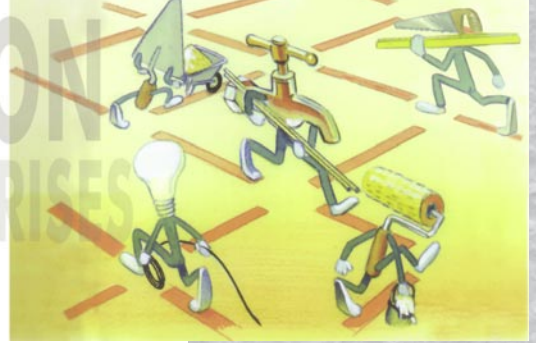
Art. R. 4511-4. - On entend par opération, au sens du présent titre, les travaux ou prestations de services réalisés par une ou plusieurs entreprises afin de concourir à un même objectif.

Ces articles définissent le champ d'application des dispositions.

Situations visées

Sont visées les situations où l'entreprise extérieure intervient dans un établissement d'une entreprise utilisatrice ou dans ses dépendances ou chantiers.

INTERVENTION ENTREPRISES EXTERIEURES



La notion d'établissement s'entend ici en terme d'unité de lieu, nonobstant la qualité d'établissement juridiquement distinct ou non du lieu de l'intervention. De même, **les interventions dans les dépendances ou chantiers de l'entreprise, c'est à dire dans les lieux placés sous la responsabilité du chef de l'entreprise utilisatrice, seront soumises à ces dispositions** ; la Chambre criminelle de la Cour de cassation a eu l'occasion de rappeler ce point à plusieurs reprises.

Ainsi, par exemple, à l'occasion d'une livraison de graviers dans une station d'épuration, un salarié d'une entreprise extérieure avait été victime d'un accident mortel, lorsque la benne de son camion, restée levée, avait heurté une ligne électrique. Dans cette affaire, il est reproché aux deux chefs d'établissement concernés d'avoir écarté l'application des dispositions des articles R. 237-1 et suivants (devenus les articles R. 4511-1 et suivants), considérant que la livraison intervenait sur une parcelle distincte, constituant un chantier clos et indépendant, expressément exclu du champs d'application de ces dispositions.

Confirmant l'analyse de la Cour d'appel, la Cour de cassation souligne que, dans le cas d'espèce, le salarié de l'entreprise extérieure intervient pour l'exécution d'une opération sur le terrain de l'entreprise utilisatrice, dans des lieux où s'exercent les activités tant de l'entreprise utilisatrice qu'intervenante et susceptibles de présenter des dangers pour la sécurité eu égard à la nature des installations (Cass. crim., 30 avril 2002, n°01-85.652).

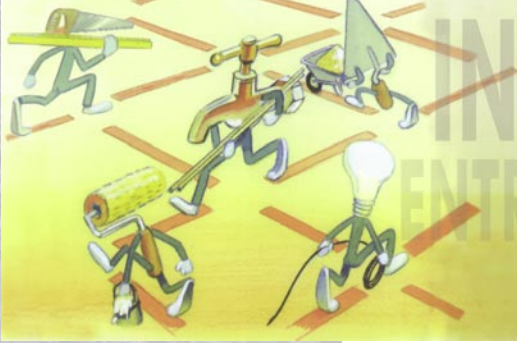
A contrario, dans une autre affaire, la Cour de cassation écarte l'application des articles R. 237-1 et suivants (devenus les articles R. 4511-1 et suivants) lors de travaux d'élagage d'arbres, le long d'une route départementale.

Dans cette espèce, un salarié d'une entreprise, occupé à élaguer des arbres bordant une route départementale, à proximité de lignes électriques à moyenne tension, a été blessé par électrocution. La société exploitant le réseau électrique et son dirigeant sont notamment poursuivis, pour avoir omis d'établir le plan de prévention exigé par l'article R. 237-8 (R. 4512-7 nouveau) du code du travail.

La cour ne retient cependant pas l'infraction aux dispositions de l'article R. 237-8 (R. 4512-7 nouveau du code du travail), considérant que ces dispositions ne peuvent recevoir application puisque les travaux n'ont pas été effectués dans un établissement de cette société, ou dans ses dépendances ou chantiers, au sens de l'article R. 237-1 du code (devenu R. 4511-1 à R. 4511-4 du code du travail) (Cass. crim., 24 septembre 2002, n°01-86.706).

Situations expressément exclues

Sont expressément exclus du champ d'application des articles R. 237-1 et suivants du code du travail (R. 4511-1 et suivants) :



INTERVENTION ENTREPRISES EXTERIEURES

- les chantiers de bâtiment et de génie civil visés à l'article L. 235-3 (devenu L. 4532-2) pour lesquels une coordination est organisée, conformément aux prescriptions des articles L. 235-1 et suivants (devenus L. 4531-1 et suivants) et R. 238-1 et suivants (devenus R. 4532-2 et suivants) (pour la distinction entre les travaux relevant de l'application des prescriptions sur la prévention et la coordination lors des opérations de bâtiment et de génie civil et ceux relevant de l'application des prescriptions relatives à l'intervention d'entreprises extérieures dans une entreprise utilisatrice, on pourra se reporter utilement à la circulaire du 10 avril 1996, reproduite ci-après).
- les travaux relatifs à la construction et à la réparation navales ; pour ces travaux, on se reportera au décret 77-1321 du 29 novembre 1977 modifié, fixant les prescriptions particulières d'hygiène et de sécurité applicables aux travaux effectués dans un établissement par une entreprise extérieure.

Ce décret de 1977 a été abrogé par le décret 92-158, codifié aux articles R. 4511-1 et suivants du code du travail, « excepté en ce qui concerne les travaux relatifs à la construction et la réparation navales » (art.2, décret 92-158 du 20 février 1992). Ceux-ci demeurent donc soumis aux dispositions du décret 77-1321.

Opérations visées

Sont visées expressément par le texte toutes **les opérations qui peuvent être constituées de plusieurs prestations distinctes**, ces prestations concourant à un même objectif.

On notera ici que le texte de 1992 est d'application plus large que le décret du 29 novembre 1977 qu'il remplace, ce précédent décret ne visant que les travaux effectués par une entreprise extérieure. Sur le fondement de ce décret de 1977, la Chambre criminelle de la Cour de cassation avait relevé que les dispositions relatives à l'intervention d'une entreprise extérieure ne s'appliquaient pas à une activité de gardiennage, s'agissant d'une prestation de service et non de travaux entrant dans le champ d'application du décret de 1977 (Cass. crim., 8 juin 1999, n° 97-85.335).

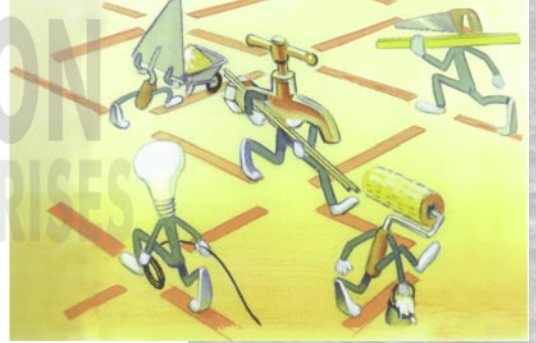
La rédaction du décret de 1992 lève cette ambiguïté en précisant que sont visées les opérations de toute nature et inclut ainsi les prestations de services dans le champ des prescriptions concernant l'intervention d'entreprises extérieures.

A cet égard, la Cour de cassation a notamment été amenée à préciser **qu'entrent, dans le champ d'application des articles R. 4511-1 et suivants, les éventuelles interventions préparatoires aux opérations proprement dites.**

Ainsi, un salarié avait été victime d'une chute alors qu'il était occupé à rechercher l'origine d'infiltrations d'eau sur la toiture d'un bâtiment ; des poursuites ont été notamment engagées à l'encontre du chef de l'entreprise utilisatrice pour non respect des dispositions des articles R. 4511-1 et suivants.

Ce chef d'établissement faisait alors valoir que ces dispositions du code s'appliquaient aux opérations de prestation de services ou de travaux, exécutées d'un commun accord entre une entreprise extérieure et une

INTERVENTION ENTREPRISES EXTERIEURES



entreprise utilisatrice, à l'exclusion des interventions préparatoires, intervenues en amont de tout accord des parties sur l'opération à effectuer, et destinées à en établir la nécessité.

Confirmant en tout point l'analyse de la Cour d'appel, la Cour de cassation souligne que le salarié a été blessé alors que, dans la première phase de reconnaissance de fuites, il participait à une opération au sens de l'article R. 237-1 (devenu les articles R. 4511-1 à R. 4511-4) du code du travail (Cass.crim., 2 octobre 2001, n°00-86.917).

2 - Obligations générales du chef de l'entreprise utilisatrice

Art. R. 4511-5. - Le chef de l'entreprise utilisatrice assure la coordination générale des mesures de prévention qu'il prend et de celles que prennent l'ensemble des chefs des entreprises extérieures intervenant dans son établissement.

Art. R. 4511-6. - Chaque chef d'entreprise est responsable de l'application des mesures de prévention nécessaires à la protection des travailleurs qu'il emploie.

Art. R. 4511-7. - La coordination générale des mesures de prévention a pour objet de prévenir les risques liés à l'interférence entre les activités, les installations et matériels des différentes entreprises présentes sur un même lieu de travail.

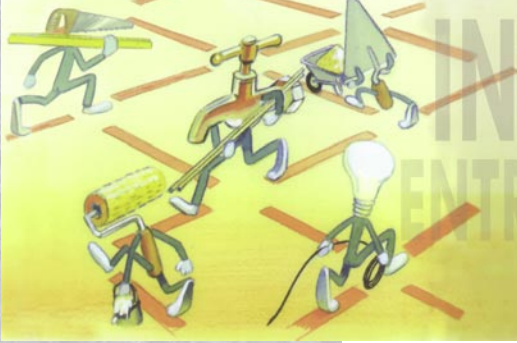
Art. R. 4511-8. - Au titre de la coordination générale des mesures de prévention, le chef de l'entreprise utilisatrice alerte le chef de l'entreprise extérieure intéressée lorsqu'il est informé d'un danger grave concernant un des travailleurs de cette entreprise, même s'il estime que la cause du danger est exclusivement le fait de cette entreprise, afin que les mesures de prévention nécessaires puissent être prises par l'employeur intéressé.

En outre, il demande au propriétaire de l'établissement les dossiers techniques regroupant les informations relatives à la recherche et à l'identification des matériaux contenant de l'amiante prévus aux articles R. 1334-22, R. 1334-27 et R. 1334-28 du code de la santé publique. Il communique ces documents au chef de l'entreprise extérieure intervenant dans l'établissement.

Le chef de l'entreprise utilisatrice doit veiller à la coordination des mesures de prévention et prendre les mesures nécessaires à la protection de son propre personnel.

Le texte entend conférer une responsabilité particulière au chef de l'entreprise utilisatrice puisque, aux termes des articles R. 4511-5 à R. 4511-8, celui-ci assure la coordination générale des mesures de prévention qu'il prend et de celles prises par l'ensemble des chefs d'entreprises extérieures. Cette coordination doit permettre de prévenir les risques liés à l'interférence entre les activités, les matériels et les installations.

Sur ce point, la Cour de cassation a eu l'occasion de rappeler que **les risques d'interférence, liés à l'intervention d'une entreprise extérieure, doivent être appréciés au regard de l'opération envisagée mais aussi au regard des répercussions de cette opération sur l'utilisation des locaux ou installations et l'organisation du travail.**



INTERVENTION ENTREPRISES EXTERIEURES

Ainsi, un salarié avait été heurté par un chariot élévateur alors qu'il circulait dans une allée de l'établissement, interdite à la circulation de ces chariots. En l'espèce, il avait été établi que ce chariot avait emprunté ce passage interdit en raison de l'impossibilité d'accéder à l'allée habituelle, encombrée par un échafaudage, des travaux de peinture étant réalisés, dans cette allée, par une entreprise extérieure.

Confirmant l'arrêt d'une cour d'appel, la Cour de cassation relève qu'il appartenait au chef de l'entreprise utilisatrice, aux termes des dispositions prévues aux articles R. 237-1 (devenu R. 4511-1) et suivants, de procéder à une analyse des risques pouvant résulter de l'interférence des activités et qu'il lui incombait ainsi de prendre des mesures d'organisation du travail, soit pour permettre une circulation des chariots garantissant la sécurité des salariés, soit pour interdire cette circulation en tout ou partie (Cass.crim., 19 mars 2002, n°01-83.375)

Le chef de l'entreprise utilisatrice a le devoir d'alerter le chef d'entreprise extérieure, lorsqu'il lui semble que les salariés de cette entreprise encourent des risques, quand bien même ces risques ne seraient pas liés à l'interférence entre plusieurs activités et relèveraient des mesures de protection que le chef de l'entreprise extérieure doit mettre à la disposition de son propre personnel.

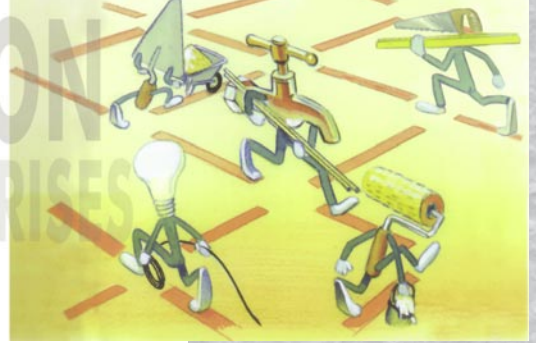
Ainsi, dans une espèce où un salarié d'une entreprise extérieure avait fait une chute mortelle d'un toit, où il travaillait sans dispositif de protection, la Cour de cassation a confirmé la condamnation pour homicide involontaire du chef de l'entreprise extérieure mais aussi du chef de l'entreprise utilisatrice. Ce dernier faisait pourtant valoir que son obligation de coordination des mesures de prévention avait pour objet de prévenir les risques liés à l'interférence entre les activités, les installations et les matériels des différentes entreprises et qu'il appartenait au chef de l'entreprise extérieure de prendre les mesures destinées à la protection de son propre personnel. Répondant sur ce point, la Cour de cassation retenait qu'en s'abstenant d'avertir le chef de l'entreprise extérieure du non-respect, par ses salariés, des règles de sécurité, le chef de l'entreprise utilisatrice avait concouru à la réalisation de l'accident (Cass. Crim., 1^{er} décembre 1998, n°97-81.967).

Le chef de l'entreprise utilisatrice peut, à l'instar de ces obligations autres en matière d'hygiène et de sécurité, déléguer ses attributions à un salarié de son entreprise.

Toutefois, en l'absence de délégation de pouvoir, le fait qu'un salarié de l'entreprise utilisatrice surveille les travaux, en l'absence du chef d'entreprise, n'exonère pas ce dernier de sa responsabilité.

C'est ce qu'a rappelé la Cour de cassation, dans un arrêt du 12 mai 1998 ; dans cette espèce, le chef d'entreprise faisait notamment valoir qu'aucune faute personnelle ne pouvait être retenue à son encontre, dans la mesure où il était en congé pendant la durée des travaux. En son absence, il avait chargé un salarié de surveiller ces travaux, lui donnant pour consigne de s'assurer chaque matin que les ouvriers de l'entreprise extérieure pouvaient travailler en toute sécurité.

INTERVENTION ENTREPRISES EXTERIEURES



Constatant toutefois qu'il n'y avait pas de délégation de pouvoir à ce salarié (rappelons que pour être acceptée, la délégation de pouvoir doit être accordée à un salarié disposant de la compétence, des moyens et de l'autorité suffisante pour assumer les pouvoirs qui lui sont délégués), la Cour de cassation confirmait la condamnation du chef de l'entreprise utilisatrice (Cass. crim., 12 mai 1998, n° 97-82.188).

3 - Obligations générales du chef de l'entreprise extérieure

Art. R. 4511-6. - Chaque chef d'entreprise est responsable de l'application des mesures de prévention nécessaires à la protection des travailleurs qu'il emploie.

Art. R. 4511-9. - Pour l'application des dispositions du présent titre, le chef de l'entreprise extérieure ne peut déléguer ses attributions qu'à un travailleur doté de l'autorité, de la compétence et des moyens nécessaires.

Ce dernier est désigné, lorsque c'est possible, parmi un des travailleurs appelés à participer à l'exécution des opérations prévues dans l'établissement de l'entreprise utilisatrice.

Art. R. 4511-10. - Les chefs des entreprises extérieures font connaître par écrit à l'entreprise utilisatrice :

- 1° La date de leur arrivée et la durée prévisible de leur intervention ;*
- 2° Le nombre prévisible de travailleurs affectés ;*
- 3° Le nom et la qualification de la personne chargée de diriger l'intervention ;*
- 4° Les noms et références de leurs sous-traitants, le plus tôt possible et en tout état de cause avant le début des travaux dévolus à ceux-ci ;*
- 5° L'identification des travaux sous-traités.*

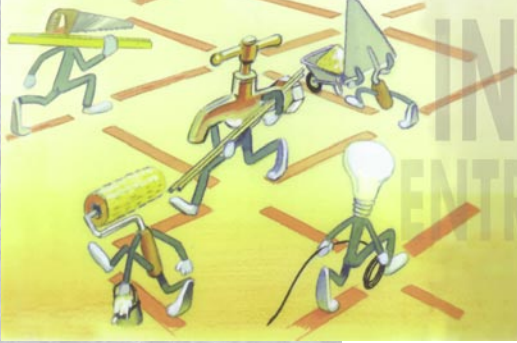
L'importance des responsabilités qui incombent au chef de l'entreprise utilisatrice n'affecte pas pour autant les responsabilités qui sont celles du chef de l'entreprise extérieure.

Il doit prendre les mesures qui sont nécessaires pour assurer la santé et la sécurité de ses salariés et veiller au strict respect des prescriptions réglementaires.

Ainsi, dans l'espèce rapportée ci-dessus (Cass. crim., 1^{er} décembre 1998 précité), le chef de l'entreprise extérieure, employeur du salarié victime d'une chute mortelle, avait également été condamné, à la fois pour homicide involontaire et pour non-respect des dispositions du décret du 8 janvier 1965 relatives à la protection des salariés effectuant des opérations de bâtiment.

Par ailleurs, et de même que le chef de l'entreprise utilisatrice doit alerter celui de l'entreprise extérieure en cas de danger pour les salariés de cette entreprise, **le chef de l'entreprise extérieure doit interpeller le chef de l'entreprise utilisatrice sur la coordination qu'il doit assurer.**

Ainsi, dans une espèce où un salarié d'une entreprise utilisatrice avait été mortellement heurté par un chariot conduit par un salarié d'une entreprise



INTERVENTION ENTREPRISES EXTERIEURES

extérieure, le chef de l'entreprise extérieure avait tenté de s'exonérer de toute responsabilité pénale en arguant du fait qu'il appartenait au chef de l'entreprise utilisatrice de coordonner les mesures de prévention permettant, notamment, aux salariés des deux entreprises de circuler en toute sécurité dans l'entreprise utilisatrice.

Confirmant la condamnation pour homicide involontaire du chef de l'entreprise extérieure, la Cour de cassation avait rappelé que « l'article R. 237-2 du code du travail (devenu les articles R. 4511-5 à R. 4511-8 prescrit au chef de l'entreprise utilisatrice la coordination générale des mesures de prévention qu'il prend et de celles de l'ensemble des chefs d'entreprise intervenant dans son établissement ; que cet article, certes, attribue prioritairement l'organisation et la coordination au chef de l'entreprise utilisatrice, mais il ne néglige pas le rôle actif que doit prendre le chef d'entreprise extérieure (...); qu'il avait le devoir d'interpeller le chef de l'entreprise utilisatrice pour la réalisation concrète et très précise de ce plan de coordination qui aurait pu, par exemple, rectifier l'inadaptation aux tâches à exécuter des chariots confiés (...) ». Dans cette espèce, les deux chefs d'entreprise avaient été condamnés pour homicide involontaire et infractions aux règles relatives à la sécurité (Cass. crim., 16 mars 1999, n°98-80.878).

Le chef de l'entreprise extérieure doit communiquer au chef de l'entreprise utilisatrice les informations relatives à l'intervention programmée et les coordonnées de ses éventuels sous-traitants.

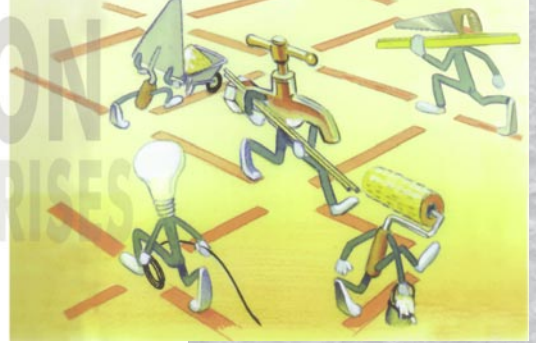
La Cour de cassation a notamment pu rappeler les obligations de l'entreprise extérieure à l'égard des sous-traitants dans un arrêt du 11 janvier 2000.

Une entreprise extérieure intervenait pour des travaux dans les locaux d'une entreprise utilisatrice. En raison d'une surcharge de travail, cette entreprise extérieure a fait appel à un sous-traitant, à qui elle a confié une partie des travaux à réaliser. Lors de l'intervention, un salarié de ce sous-traitant a été victime d'une chute mortelle, alors qu'il était intervenu en hauteur sans dispositif de protection.

Dans cette affaire, l'entreprise utilisatrice n'avait pas été informée du recours à un sous-traitant par l'entreprise extérieure.

Le chef de cette entreprise extérieure, condamné pour homicide involontaire, se pourvoit en cassation et invoque notamment le fait que chaque employeur est responsable de la sécurité de son propre personnel ; il conclut ainsi qu'il appartenait à son sous-traitant de mettre à la disposition de son personnel les équipements nécessaires à l'exécution des travaux confiés.

La Cour de cassation confirme cependant l'arrêt rendu par la Cour d'appel, qui avait relevé que l'entreprise utilisatrice était restée dans l'ignorance de cette sous-traitance pour des raisons commerciales et que « cette clandestinité a eu pour résultat de priver les salariés du sous-traitant de toute mesure de sécurité (repérage des lieux, consignes de sécurité, ...), notamment au niveau de la concertation entre cette entreprises sous-traitante et l'entreprise utilisatrice. » Dans cette affaire, le chef de l'entreprise sous-traitante avait lui aussi été condamné. (Cass. crim., 11 janvier 2000, n°98-87.936).



4 - Obligations particulières et mesures à mettre en œuvre pour prévenir les risques liés à l'intervention d'une entreprise extérieure

Mesures de prévention préalables à l'exécution d'une opération : l'inspection préalable et l'échange d'informations permettent une analyse des risques

Art. R. 4512-1. - Lorsque, après le début de l'intervention, une entreprise extérieure recourt à de nouveaux sous-traitants, les procédures prévues par le présent chapitre sont à nouveau applicables à ces derniers.

Art. R. 4512-2. - Il est procédé, préalablement à l'exécution de l'opération réalisée par une entreprise extérieure, à une inspection commune des lieux de travail, des installations qui s'y trouvent et des matériels éventuellement mis à disposition des entreprises extérieures.

Art. R. 4512-3. - Au cours de l'inspection commune préalable, le chef de l'entreprise utilisatrice :

- 1° Délimite le secteur de l'intervention des entreprises extérieures ;*
- 2° Matérialise les zones de ce secteur qui peuvent présenter des dangers pour les travailleurs ;*
- 3° Indique les voies de circulation que pourront emprunter ces travailleurs ainsi que les véhicules et engins de toute nature appartenant aux entreprises extérieures ;*
- 4° Définit les voies d'accès de ces travailleurs aux locaux et installations à l'usage des entreprises extérieures prévus à l'article R. 4513-8.*

Art. R. 4512-4. - Le chef de l'entreprise utilisatrice communique aux chefs des entreprises extérieures ses consignes de sécurité applicables aux travailleurs chargés d'exécuter l'opération, y compris durant leurs déplacements.

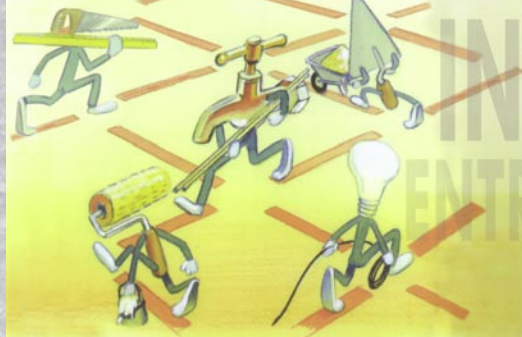
Art. R. 4512-5. - Les employeurs se communiquent toutes informations nécessaires à la prévention des risques, notamment la description des travaux à accomplir, des matériels utilisés et des modes opératoires dès lors qu'ils ont une incidence sur la santé et la sécurité.

L'inspection commune est nécessaire.

Toute opération doit être précédée d'une inspection commune des lieux de travail, réalisée dans les conditions précisées par le texte.

Les chefs d'entreprises ne sauraient se soustraire à cette obligation, au motif, par exemple, que le chef de l'entreprise intervenante connaît déjà les lieux.

Ainsi, par exemple, dans l'affaire déjà évoquée, qui concerne la livraison de graviers par une entreprise extérieure sur le terrain exploité par une entreprise utilisatrice (arrêt du 30 avril 2002 précité), le chef de l'entreprise utilisatrice faisait notamment valoir que le défaut d'inspection commune ne pouvait lui être reproché, l'entreprise extérieure connaissant parfaitement la configuration des lieux, puisqu'elle était son fournisseur depuis plus de 15 ans, la victime ayant en outre déjà effectué plus d'une trentaine de livraisons sur ce site.



INTERVENTION ENTREPRISES EXTERIEURES

Cet argument n'a pas été retenu par la Cour, qui a confirmé que l'absence d'inspection, qui aurait permis une réelle analyse des risques et la définition de mesures appropriées constituait bien une faute en lien avec le décès du salarié. De même, dans une autre affaire, un salarié d'une entreprise extérieure avait été électrocuté alors qu'il intervenait sur une installation restée sous tension. Un responsable de l'entreprise utilisatrice, reconnu coupable d'homicide involontaire, s'était vu reproché par la cour d'appel l'absence de visite préalable et conjointe du site. Sur ce point, il alléguait notamment le refus de l'entreprise extérieure de réaliser cette visite, au motif que cette entreprise connaissait parfaitement les installations.

La Cour de cassation confirme sur ce point l'analyse de la cour d'appel, qui soulignait que l'absence de visite préalable du site était notamment cause du fait que le plan de prévention était resté succinct et incomplet et relevait que « le refus allégué de l'entreprise extérieure d'effectuer cette visite ne saurait l'exonérer de sa responsabilité propre ; la Cour de cassation concluait que « la démarche de ce responsable ressort d'un choix délibéré où il préfère prendre un risque supplémentaire en se dispensant de suivre les procédures réglementaires impératives » (Cass. crim., 14 octobre 2003, n°02-86.376).

L'inspection préalable concerne le chef de l'entreprise utilisatrice et toutes les entreprises intervenantes, y compris les sous-traitants des entreprises extérieures.

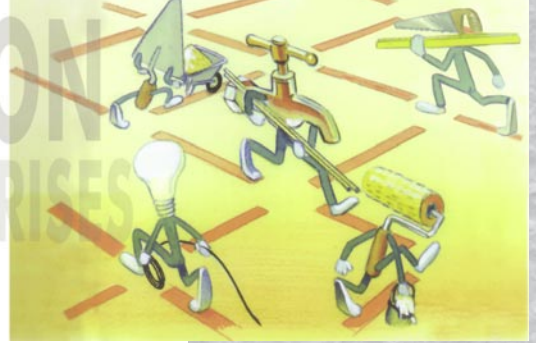
La Cour de cassation a eu l'occasion de rappeler ce point, dont elle fait une interprétation stricte ; ainsi dans une espèce où le chef de l'entreprise utilisatrice avait organisé une réunion avec la seule entreprise chargée de superviser les travaux, sans que les autres entreprises intervenantes n'aient été présentes, la Cour de cassation avait rappelé que l'absence des autres entreprises extérieures ne permettait pas de considérer que les dispositions de l'article R. 237-6 (devenu les articles R. 4512-2 à R. 4512-5) avaient été respectées ; elle notait que « toutes les entreprises concourant à l'exécution d'une même opération (...) doivent participer de manière simultanée à l'inspection préalable dont l'objet est d'assurer leur information réciproque dans l'intérêt de la sécurité des travailleurs » (Cass. crim., 16 février 1999, 97-86.290).

Les employeurs doivent se communiquer toutes informations nécessaires à la prévention. Ils doivent notamment communiquer la description des modes opératoires qui seront mis en œuvre.

Dans une affaire où comparaisait un chef d'entreprise extérieure, reconnu coupable d'homicide involontaire et de blessures involontaires, la Cour de cassation a confirmé l'arrêt de la cour d'appel qui relevait, notamment, à propos de travaux qui n'avaient été réalisés « dans les règles de l'art », que le mode opératoire mis en œuvre par les salariés de l'entreprise extérieure n'avait pas été préalablement communiqué à l'entreprise utilisatrice. (Cass. crim., 24 septembre 2002, n°01-86.344).

Au cours de l'inspection, **le chef de l'entreprise utilisatrice** délimite le secteur de l'intervention des entreprises extérieures, **matérialise les zones de ce secteur qui peuvent présenter des dangers** pour leur personnel.

INTERVENTION ENTREPRISES EXTERIEURES



L'inspection préalable doit notamment permettre un repérage des lieux où interviendra le personnel de l'entreprise extérieure ; le secteur concerné est délimité et toutes les zones présentant des risques seront signalées. A cette occasion, il est important de souligner que **doivent être signalés tous les risques présents dans la zone d'intervention**, y compris ceux qui, en première analyse, ne paraissent pas devoir concerner directement l'intervention prévue.

Cette nécessité peut notamment être illustrée par une affaire dans laquelle la Cour de cassation a rendu un arrêt en 2001 ; dans cette espèce, un salarié d'une entreprise extérieure avait été victime d'une chute mortelle, passant au travers d'un auvent, alors qu'il effectuait une pose de câble électrique. Condamné pour homicide involontaire, le chef de l'entreprise utilisatrice faisait notamment valoir, à l'appui de son pourvoi, qu'il avait bien organisé une inspection préalable des lieux, dont il était notamment ressorti que les travaux à réaliser étaient extrêmement simples et devaient être effectués au niveau du sol ; la chute du salarié était due au fait qu'il avait pris appui sur ce auvent, initiative non prévue par l'entreprise extérieure et l'entreprise utilisatrice.

Confirmant l'analyse de la Cour de d'appel, la Cour de cassation retient notamment que, quelles que soient les raisons qui ont conduit le salarié à monter sur le toit de l'auvent, celui-ci l'a fait, dans l'ignorance du danger qu'il encourait, les dangers pouvant résulter de la fragilité de certains éléments de ce auvent n'ayant pas été signalés à l'entreprise extérieure par l'entreprise utilisatrice (Cass. crim., 18 septembre 2001, n° 01-80.360).

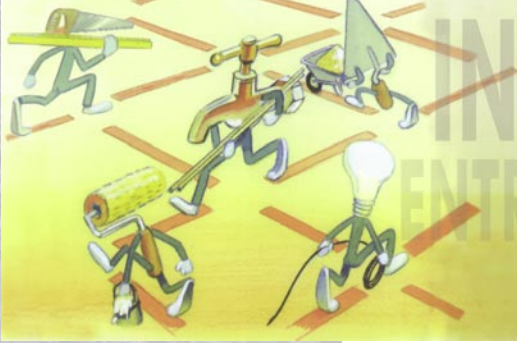
Ce sont **les éléments recueillis à l'occasion de l'inspection commune des lieux, et de l'échange d'informations, qui permettent aux entreprises de procéder à l'analyse en commun des risques.**

Art. R. 4512-6, alinéa 1^{er}. - Au vu des informations et éléments recueillis au cours de l'inspection commune préalable, les chefs des entreprises utilisatrice et extérieures procèdent en commun à une analyse des risques pouvant résulter de l'interférence entre les activités, installations et matériels.

Ce lien, la Cour de cassation a eu l'occasion de le rappeler à plusieurs reprises, soulignant que, dans certains cas, **c'est l'absence d'inspection préalable qui empêche la prise en compte de certains risques, présentés, a posteriori, comme « imprévisibles ».**

Ainsi, par exemple, à l'occasion de l'intervention d'une entreprise générale de travaux électriques pour la mise en conformité de l'installation d'un théâtre communal, un salarié de la société extérieure avait fait une chute mortelle en intervenant sur un boîtier de dérivation situé sous un plafond.

Condamnées pour homicide involontaire, les entreprises utilisatrice et extérieure faisaient notamment valoir, à l'appui de leur pourvoi, qu'il était impossible de prévoir que le salarié était exposé à une chute de hauteur, puisqu'en l'espèce, il suffisait de se raccorder à un boîtier de dérivation situé à l'entrée d'une salle, ce travail ne nécessitant pas de sécurité particulière.



INTERVENTION ENTREPRISES EXTERIEURES

La Cour de cassation rejette les pourvois et retient l'analyse de la cour d'appel qui soulignait que la visite d'inspection commune préalable du chantier avait été effectuée de manière superficielle et que, notamment, le boîtier de dérivation sur lequel une intervention était nécessaire n'avait pas été localisé, aucun élément ne permettant ainsi d'affirmer que la victime aurait du intervenir sur un boîtier plus accessible que celui qu'elle avait cherché à atteindre lors de l'accident (Cass. crim., 3 avril 2002, n° 01-83160).

L'analyse des risques conduit à l'élaboration d'un plan de prévention

Art. R. 4512-6. - Au vu des informations et éléments recueillis au cours de l'inspection commune préalable, les chefs des entreprises utilisatrice et extérieures procèdent en commun à une analyse des risques pouvant résulter de l'interférence entre les activités, installations et matériels.

Lorsque ces risques existent, les employeurs arrêtent d'un commun accord, avant le début des travaux, un plan de prévention définissant les mesures prises par chaque entreprise en vue de prévenir ces risques.

Art. R. 4512-8. - Les mesures prévues par le plan de prévention comportent au moins les dispositions suivantes :

- 1° La définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ;*
- 2° L'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ;*
- 3° Les instructions à donner aux travailleurs ;*
- 4° L'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence et la description du dispositif mis en place à cet effet par l'entreprise utilisatrice ;*
- 5° Les conditions de la participation des travailleurs d'une entreprise aux travaux réalisés par une autre en vue d'assurer la coordination nécessaire au maintien de la sécurité et, notamment, de l'organisation du commandement.*

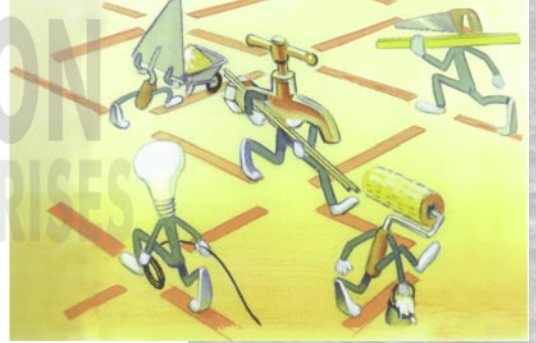
Art. R. 4512-9. - Chaque entreprise concernée fournit la liste des postes occupés par les travailleurs susceptibles de relever de la surveillance médicale renforcée prévue par l'article R. 4624-19 ou, s'il s'agit d'un salarié agricole, par l'article R. 717-16 du code rural, en raison des risques liés aux travaux réalisés dans l'entreprise utilisatrice. Cette liste figure dans le plan de prévention.

Art. R. 4512-10. - Le plan de prévention fixe la répartition des charges d'entretien entre les entreprises extérieures dont les travailleurs utilisent les locaux et installations prévus à l'article R. 4513-8 et mis à disposition par l'entreprise utilisatrice.

Dans tous les cas, dès lors que l'analyse préalable révèle l'existence de risques pouvant résulter de l'intervention d'une entreprise extérieure dans une entreprise utilisatrice, **les employeurs doivent arrêter un plan de prévention.**

A cet égard, on notera que le plan de prévention résulte de l'existence de risques et n'est pas subordonné à d'autres conditions.

INTERVENTION ENTREPRISES EXTERIEURES



Ainsi, par exemple, est confirmée par la Cour de cassation la condamnation pour homicide involontaire d'un chef d'une entreprise extérieure qui a notamment omis d'arrêter, en commun avec l'entreprise utilisatrice, un plan de prévention.

Dans cette affaire, un salarié de l'entreprise extérieure avait été écrasé par la chute d'une machine de plus trois tonnes, alors qu'il participait, dans l'entreprise utilisatrice, à une manœuvre de déplacement de cette machine, à l'aide de roulettes.

Confirmant l'arrêt de la Cour d'appel, la Cour de cassation retient notamment que l'opération a été réalisée avec des moyens inadaptés (les roulettes utilisées n'étant pas appropriées au déplacement d'une telle charge) et que les travailleurs n'avaient pas reçus les instructions nécessaires ; ces risques auraient pu être prévenus si les entreprises avaient procédé à une analyse des risques et arrêté, en commun, un plan de prévention (Cass. crim., 27 novembre 2001, n° 00-86.968).

L'inspection préalable et le plan de prévention, arrêté en commun avec l'entreprise utilisatrice, doivent aider **le chef de l'entreprise extérieure à informer ses salariés des risques encourus** et des moyens de s'en prémunir.

Art. R. 4512-15 alinéa 1^{er}. - Avant le début des travaux et sur le lieu même de leur exécution, le chef de l'entreprise extérieure fait connaître à l'ensemble des travailleurs qu'il affecte à ces travaux les dangers spécifiques auxquels ils sont exposés et les mesures de prévention prises en application du présent titre.

A noter que, dans l'arrêt précité du 27 novembre 2001, la Cour de cassation retient également, à l'encontre du chef de l'entreprise extérieure, le fait « d'avoir omis de faire connaître aux salariés les dangers spécifiques auxquels ils étaient exposés ».

Dans certaines conditions, le plan de prévention doit être établi par écrit

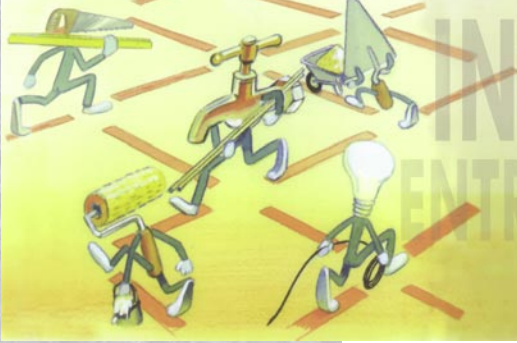
Art. R. 4512-7. - Le plan de prévention est établi par écrit et arrêté avant le commencement des travaux dans les deux cas suivants :

1° Dès lors que l'opération à réaliser par les entreprises extérieures, y compris les entreprises sous-traitantes auxquelles elles peuvent faire appel, représente un nombre total d'heures de travail prévisible égal au moins à 400 heures sur une période inférieure ou égale à douze mois, que les travaux soient continus ou discontinus. Il en est de même dès lors qu'il apparaît, en cours d'exécution des travaux, que le nombre d'heures de travail doit atteindre 400 heures ;

2° Quelle que soit la durée prévisible de l'opération, lorsque les travaux à accomplir sont au nombre des travaux dangereux figurant sur une liste fixée, respectivement, par arrêté du ministre chargé du travail et par arrêté du ministre chargé de l'agriculture.

Art. R. 4512-12. - Lorsque l'établissement d'un plan de prévention par écrit est obligatoire, en application de l'article R. 4512-7 :

1° Ce plan est tenu, pendant toute la durée des travaux, à la disposition de l'inspection du travail, des agents de prévention des organismes de sécurité sociale et, le



INTERVENTION ENTREPRISES EXTERIEURES

cas échéant, de l'Organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics ;

2° Le chef de l'entreprise utilisatrice informe par écrit l'inspection du travail de l'ouverture des travaux.

Le plan de prévention doit être établi par écrit :

- lorsque les travaux représentent, sur une période maximale de 12 mois, au moins 400 heures ;
- lorsque les travaux envisagés constituent des travaux dangereux, figurant sur une liste établie par l'arrêté du 19 mars 1993, et ce quelle que soit leur durée.

La Cour de cassation a eu l'occasion de rappeler cette exigence d'un plan écrit à de nombreuses reprises, notamment pour ce qui concerne les travaux dangereux.

Ainsi, par exemple, dans un arrêt rendu en 1998, elle soulignait qu'il convenait de **prendre en compte l'ensemble des tâches nécessaires à la prestation envisagée, pour apprécier l'éventuelle nécessité d'établir ce plan écrit.**

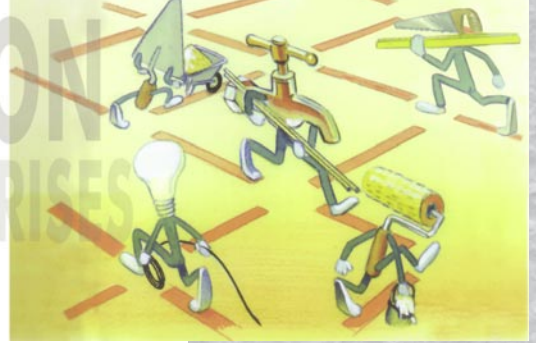
Dans cette affaire, un salarié d'une entreprise extérieure avait été blessé par une pièce métallique, qui avait basculé, alors qu'il était occupé à la peinture. Condamné pour blessures involontaires, le responsable d'exploitation de l'entreprise utilisatrice faisait valoir, à l'appui de son pourvoi, qu'il ne pouvait notamment lui être reproché de n'avoir pas établi un plan de prévention par écrit, les travaux confiés étant des travaux de peintures non visés par l'arrêté du 19 mars 1993.

Soulignant que les salariés de l'entreprise extérieure travaillaient à la mise en peinture d'un contrepoids, dressé sur sa base et maintenu en hauteur par un palan monté sur un portique, la Cour de cassation confirme l'arrêt de la cour d'appel, qui a justement relevé que les travaux « comportant le recours aux treuils et appareils assimilés mus à la main, installés temporairement au-dessus d'une zone de travail » figurent sur la liste des travaux dangereux pour lesquels un plan de prévention écrit doit être établi ; la Cour de cassation souligne, à cet égard, que les travaux dangereux, au sens de l'article R. 237-8 du code du travail (R. 4512-7 nouveau), « concernent l'ensemble des prestations nécessaires à la réalisation de l'opération » (Cass. Crim., 4 août 1998, n° 97-85.021).

5 - Le protocole de sécurité

Art. R. 4515-1. - Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux opérations de chargement ou de déchargement réalisées par des entreprises extérieures transportant des marchandises, en provenance ou à destination d'un lieu extérieur à l'enceinte de l'entreprise utilisatrice, dite « entreprise d'accueil ».

INTERVENTION ENTREPRISES EXTERIEURES



Elles dérogent aux dispositions relatives :

1° A la transmission à l'inspection du travail de l'état des heures passées à l'exécution de l'opération, prévue à l'article R. 4511-12 ;

2° A l'inspection commune préalable prévue aux articles R. 4512-2 à R. 4512-5 ;

3° Au plan de prévention prévu aux articles R. 4512-6 à R. 4512-11 ;

4° A l'information et à la communication au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail des renseignements et documents prévues aux articles R. 4514-1 et R. 4514-2.

Art. R. 4515-4. - Les opérations de chargement ou de déchargement font l'objet d'un document écrit, dit « protocole de sécurité », remplaçant le plan de prévention.

Pour les opérations de chargement et de déchargement, le texte prévoit l'établissement d'un protocole de sécurité.

La Cour de cassation a eu l'occasion de rappeler l'importance de ce protocole de sécurité à l'occasion d'un arrêt rendu le 21 octobre 2003.

Dans cette affaire, un conducteur avait été grièvement blessé en heurtant l'ensemble routier d'un transporteur, livrant des véhicules chez un concessionnaire automobile. L'accident avait eu lieu alors que le véhicule de livraison manœuvrait sur la voie publique, en marche arrière, pour procéder au déchargement.

Le responsable de l'entreprise utilisatrice, en l'espèce le concessionnaire, condamné pour blessures involontaires, a formé un pourvoi contre l'arrêt de la Cour d'appel.

Confirmant l'analyse des juges du fond, la Cour de cassation retient que ce concessionnaire n'a jamais donné à la société de livraison ou à ses chauffeurs d'instructions permettant de modifier la procédure de déchargement, alors même que les manœuvres nécessaires faisaient encourir aux usagers circulant sur la voie publique un risque qu'il ne pouvait ignorer ; elle retient en outre qu'il n'a jamais établi avec le transporteur de protocole de sécurité, pourtant obligatoire, ce qui aurait permis d'élaborer les mesures de prévention et de sécurité devant être suivies au cours des opérations de déchargement des véhicules et les modalités d'accès et de stationnement au poste de déchargement (Cass. crim., 21 octobre 2003, n^{os} 02-86.072 et 03-80.777 D).

Annexe 1. Exemple de permis de feu

PERMIS DE FEU

La délivrance de ce document sous-entend que le signataire (chef d'établissement ou son représentant qualifié) s'est informé préalablement de la configuration des locaux concernés par les travaux par points chauds et de ceux situés à proximité, des substances qui y sont utilisées ou entreposées, des activités effectuées (risques particuliers) et de l'état du matériel devant être utilisé pour les travaux.

T R A V A U X	Date de début :				Heure :			
	Date de fin (ou durée maximale) :				Description du travail à effectuer :			
	Type de travaux par points chauds :							
	<input type="checkbox"/> Soudage	<input type="checkbox"/> Arc électrique	<input type="checkbox"/> Etincelage					
	<input type="checkbox"/> Tronçonnage	<input type="checkbox"/> Chalumeau	<input type="checkbox"/>					
	<input type="checkbox"/> Découpe	<input type="checkbox"/> Laser	<input type="checkbox"/>					
RISQUES PARTICULIERS :								
MISE EN SÉCURITÉ :								
		OUI	NON	FAIT	MOYENS DE PRÉVENTION :			
— Evacuation des substances inflammables					— Protection du voisinage			
— Délimitation et séparation de la zone dangereuse					. écrans, panneaux			
— Séparation des sources d'énergie					. bâches ignifugées			
— Consignation des sources d'énergie					. eau			
— Vidange - nettoyage					— Ventilation forcée			
— Dégazage (tuyauterie, cuve, citerne)					— Contrôle atmosphère			
— Isolation des tuyauteries					. explosimètre			
— Démontage de tuyauterie					. teneur en oxygène			
— Fermeture (appareils, caniveaux, fosses...)					. détecteur de gaz			
— Colmatage interstices					— Moyens de lutte contre l'incendie			
—					. extincteur			
—					. sable			
—					. lance à incendie			
—					—			
—					— Surveillant de sécurité			
—					— Moyen d'alerte			
					. Tél. :			
Personnes ou services concernés	Nom			Qualité	Signature			
Demandeur								
Sécurité (s'il existe)								
Entretien (ou chef d'équipe entreprise extérieure)								
Surveillant de sécurité								
Exécutant								

Permis de feu délivré le :

Signature du chef d'établissement ou de son représentant qualifié :

Annexe 2. Exemple d'attestation de consignation pour travaux

ATTESTATION DE CONSIGNATION POUR TRAVAUX

(d'après la publication UTE C 18-510)

Etablissement :
Exploitation :

N°

--	--	--

Le chargé de travaux, M.
des établissements ou services
est chargé de l'exécution des travaux suivants :

habilitation

sur l'installation ci-après :

Le chargé de consignation, M.
atteste qu'en vue de l'exécution de ces travaux il a consigné :

Tél.

Le chargé de travaux doit considérer comme étant sous tension tout ouvrage électrique autre que ceux dont la consignation lui est certifiée par la présente attestation ou par d'autres attestations en sa possession.

Le chargé de travaux pourra travailler après avoir pris les mesures de sécurité qui lui incombent (vérification d'absence de tension, mise à la terre et en court-circuit).

Dispositions particulières :

L'avis de fin de travail devra être rendu au plus tard le
Le délai de restitution des installations en cas d'urgence est de h à h min

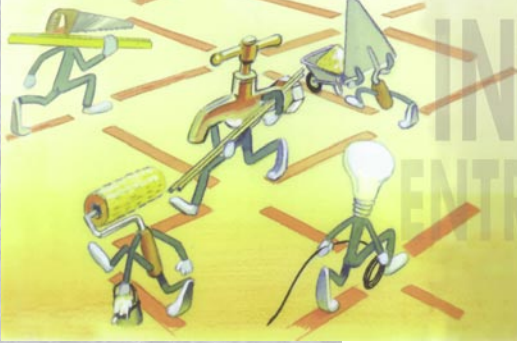
Attestation délivrée le à h min au chargé de travaux qui s'engage à respecter les prestations de sécurité en vigueur.

Signatures
ou
numéro du message { Le chargé de consignation
Le chargé de travaux

Dispositions particulières du chargé de travail :

- 1 Les mises à la terre et en court-circuit placées par le chargé de consignation aux points suivants :
ont été reconnues valables par le chargé de travaux pour la protection de sa zone de travail.
- 2

Note : Cette attestation ne concerne que la consignation électrique. On peut cependant s'inspirer de cet imprimé pour les autres types de consignation (mécanique, pneumatique...)



INTERVENTION ENTREPRISES EXTERIEURES

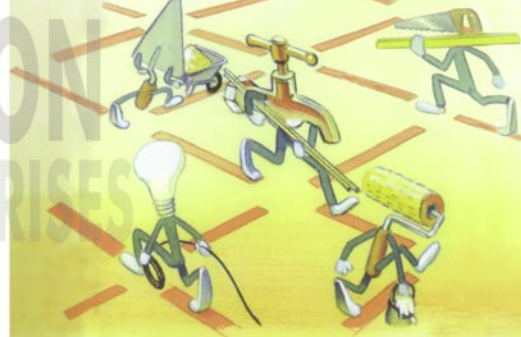
Annexe 3. Articles R. 4511-1 à R. 4514-10 du code du travail

Synthèse

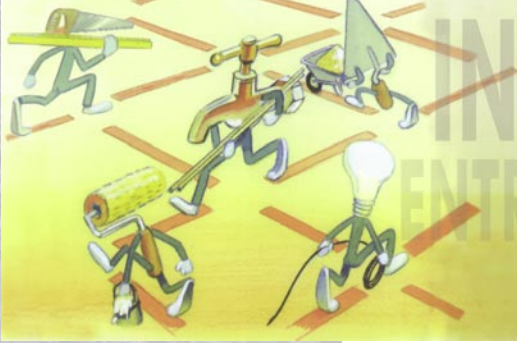
Travaux effectués dans un établissement par une entreprise extérieure

	Dispositions applicables par l'entreprise utilisatrice	Dispositions communes aux entreprises utilisatrices et extérieures	Dispositions applicables par l'entreprise extérieure (= entreprise intervenante)
	Obligations générales		
Coordination générale des mesures de prévention	- Le chef de l'entreprise utilisatrice assure la coordination générale des mesures de prévention (art. R. 4511-5).		
Responsabilité de l'application des mesures de prévention		- Chaque chef d'entreprise est responsable de l'application des mesures de prévention nécessaires à la protection des travailleurs qu'il emploie (art. R. 4511-6). 111&1	
Alerte en cas de danger grave	- Obligation pour le chef de l'entreprise utilisatrice d'alerter le chef de l'entreprise extérieure concernée lorsqu'il est informé d'un danger grave concernant un des salariés de cette entreprise. (art. R. 4511-8, al. 1 ^{er}).		

INTERVENTION ENTREPRISES EXTERIEURES



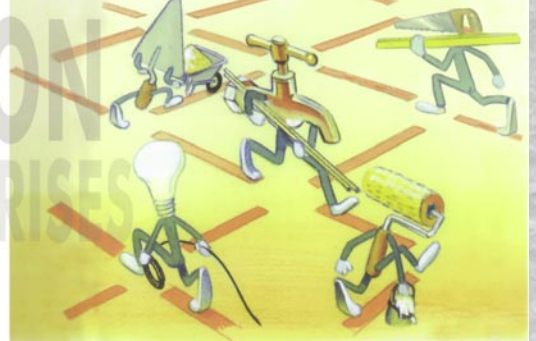
	Dispositions applicables par l'entreprise utilisatrice	Dispositions communes aux entreprises utilisatrices et extérieures	Dispositions applicables par l'entreprise extérieure (= entreprise intervenante)
Informations à fournir aux autorités compétentes		<ul style="list-style-type: none"> - Informations prévues à l'article R. 4511-10 tenues à la disposition de l'inspecteur du travail, des agents de la CRAM ou de la MSA, des médecins du travail compétents, du CHSCT compétent et le cas échéant, des agents de l'OPPBT (art. R. 4511-11). 	<ul style="list-style-type: none"> - Avant le début des travaux, transmission par écrit à l'entreprise utilisatrice de certaines informations relatives notamment à l'importance des travaux, et à l'éventuelle sous-traitance de certains travaux (art. R. 4511-10). - Fourniture à la demande de l'inspecteur du travail de l'état des heures réellement passées par les salariés à l'exécution de l'opération (art. R. 4511-12).
Délégation de pouvoirs		<ul style="list-style-type: none"> - Conditions de validité de la délégation de pouvoirs : autorité, compétence, moyens (art. R. 4511-9). 	
Mesures de prévention préalables à l'exécution des travaux			
Inspection commune préalable	<ul style="list-style-type: none"> - Au cours de l'inspection commune : délimitation du secteur d'intervention, matérialisation des zones de danger, indication des voies de circulation, des voies d'accès aux installations, communication des consignes de sécurité (art. R. 4512-3 et R. 4512-4). 	<ul style="list-style-type: none"> - Inspection commune préalable des lieux de travail, des installations et des matériels éventuellement mis à disposition des entreprises extérieures (art. R. 4512-2). - Communication mutuelle de toutes les informations nécessaires à la prévention (art. R. 4512-5). 	
Analyse des risques		<ul style="list-style-type: none"> - Analyse des risques pouvant résulter de l'interférence entre les activités, les installations et matériels (art. R. 4512-6, al. 1^{er}). 	



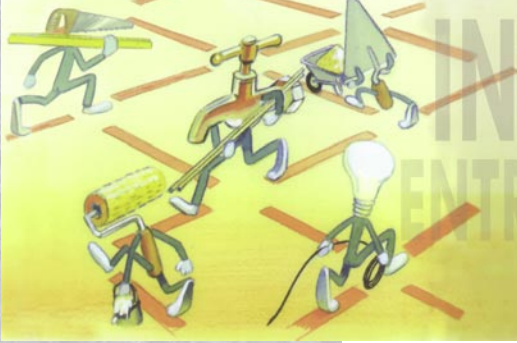
INTERVENTION ENTREPRISES EXTERIEURES

	Dispositions applicables par l'entreprise utilisatrice	Dispositions communes aux entreprises utilisatrices et extérieures	Dispositions applicables par l'entreprise extérieure (= entreprise intervenante)
Plan de prévention		- En cas de risques dus à l'interférence, élaboration d'un plan de prévention définissant les mesures à prendre par chaque entreprise en vue de prévenir ces risques (art. R. 4512-6, al. 2).	- Formalités relatives aux salariés susceptibles de relever de la surveillance médicale particulière (art. R. 4512-9).
Plan de prévention écrit		- Plan de prévention écrit : <ul style="list-style-type: none"> • si l'opération représente un nombre total d'heures de travail prévisible supérieur ou égal à 400 h sur une période égale au plus à 12 mois (art. R. 4512-7, al. 1^{er}) • quelle que soit la durée prévisible de l'opération, lorsque ces travaux figurent sur la liste des travaux dangereux (art. R. 4512-7, al. 2). 	
Arrêté du 19 mars 1993 (voir en annexe)	- Dans les cas visés à l'art. R. 4512-7, plan de prévention tenu à la disposition de l'inspecteur du travail, des agents de la CRAM ou de la MSA, de l'OPPBTB (art. R. 4512-12), des médecins du travail (art. R. 4513-9) et des membres des CHSCT (art. R. 4514-2). - Si travaux d'une durée supérieure ou égale à 400 h ou si réalisation de travaux dangereux, information par écrit de l'inspection du travail de l'ouverture des travaux (art. R. 1514-2).		

INTERVENTION ENTREPRISES EXTERIEURES



	Dispositions applicables par l'entreprise utilisatrice	Dispositions communes aux entreprises utilisatrices et extérieures	Dispositions applicables par l'entreprise extérieure (= entreprise intervenante)
Travailleur isolé			- Mesures de prévention pour les travailleurs isolés (art. R. 4512-13).
Information des salariés			- Information des salariés sur les risques et mesures de prévention (art. R. 4512-15 et R. 4512-16).
Mesures de prévention pendant l'exécution des opérations			
Mise en œuvre du plan de prévention		<ul style="list-style-type: none"> - Plan de prévention écrit si en cours d'exécution il apparaît que l'opération représente 400 heures de travail (art. R. 4512-7, al. 1^{er}). - Reprise des mesures de prévention préalables en cas de recours à de nouveaux sous-traitants pendant les travaux (art. R. 4512-1). - Pendant l'exécution des opérations : mise en œuvre des mesures prévues par le plan de prévention (art. R. 4513-1). 	
Inspections et réunions périodiques	- Organisation d'inspections et réunions périodiques afin de veiller à l'exécution des mesures décidées et de coordonner les nouvelles mesures adoptées lors du déroulement des travaux. Information pour les chefs d'entreprises concernés de la date de ces réunions ou inspections (art. R. 4513-1 à R 4513-3, al. 1 ^{er}).		- Les entreprises non conviées aux réunions et inspections périodiques peuvent demander à y participer (art. R. 4513-3, al. 2 et R. 4513-5).



INTERVENTION ENTREPRISES EXTERIEURES

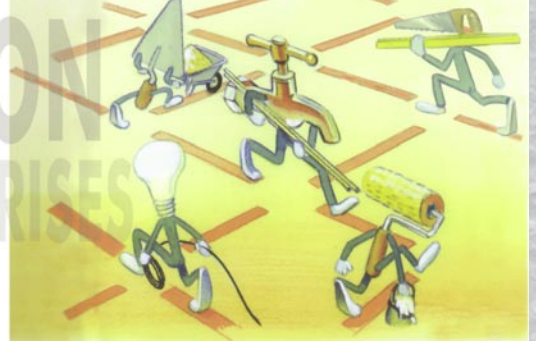
Dispositions applicables par l'entreprise utilisatrice	Dispositions communes aux entreprises utilisatrices et extérieures	Dispositions applicables par l'entreprise extérieure (= entreprise intervenante)
--	--	--

<p>Mise à jour du plan de prévention</p>	<p>- Si la durée totale de l'ensemble des opérations excède 90 000 h pour les 12 mois à venir la périodicité minimale des inspections et réunions est de 3 mois (art. R. 4513-5).</p>	<p>- Mise à jour du plan de prévention compte tenu des nouvelles mesures de coordination (art. R. 4513-1 à R. 4513-4).</p>	<p>- En l'absence de réunions ou inspections périodiques, les chefs des entreprises extérieures peuvent en demander l'organisation (art. R. 4513-3, al. 3 et R. 4513-5).</p>
<p>Formation et information des salariés</p>	<p>- Veiller que les entreprises extérieures donnent à leurs salariés les instructions appropriées aux risques liés à l'interférence (art. R. 4513-7).</p>		<p>- Information de l'entreprise utilisatrice de l'arrivée de nouveaux salariés en cours d'opération. Information de ces salariés sur les risques encourus (art. R. 4513-6).</p>

Locaux et installations à l'usage des salariés des entreprises extérieures

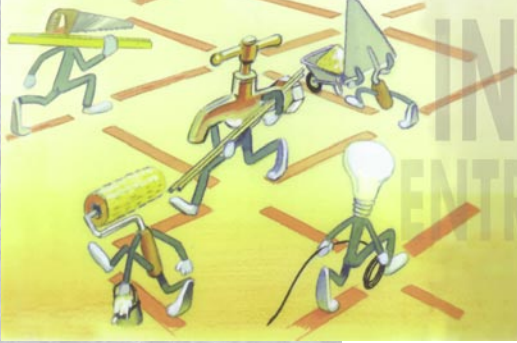
<p>Installations sanitaires, vestiaires, locaux de restauration</p>	<p>- Mise à la disposition des salariés des entreprises extérieures d'installations sanitaires, vestiaires, locaux de restauration sauf dispositif équivalent mis en place par ces entreprises (art. R. 4513-8).</p>		<p>- Répartition des charges d'entretien de ces installations (art. R. 4512-10).</p>
---	--	--	--

INTERVENTION ENTREPRISES EXTERIEURES



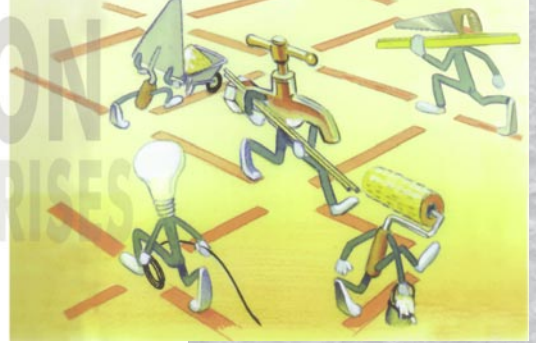
Dispositions applicables par l'entreprise utilisatrice	Dispositions communes aux entreprises utilisatrices et extérieures	Dispositions applicables par l'entreprise extérieure (= entreprise intervenante)
--	--	--

	<p style="text-align: center;">Médecine du travail Surveillance médicale des salariés</p>		
<p>Collaboration entre médecins du travail</p>	<ul style="list-style-type: none"> - A la demande du médecin de l'entreprise extérieure, fourniture d'informations sur les risques particuliers des opérations en cause pour la santé des salariés (art. R. 4513-10, al. 2). 		<ul style="list-style-type: none"> - A la demande du médecin de l'entreprise utilisatrice, communication de certains éléments du dossier médical (art. R. 4513-10, al. 1^{er}).
<p>Examens médicaux</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Réalisation des examens complémentaires rendus nécessaires par la nature et la durée des travaux effectués. Communication des résultats au médecin de l'entreprise extérieure (art. R. 4513-11). 	<ul style="list-style-type: none"> - Possibilité d'un accord prévoyant la réalisation de l'examen médical annuel par le médecin du travail de l'entreprise utilisatrice. Communication des résultats au médecin de l'entreprise extérieure (art. R. 4513-12). 	
<p>Accès aux postes de travail</p>		<ul style="list-style-type: none"> - Accord intervenant entre les entreprises concernées après avis des médecins sur les conditions d'accès du médecin de l'entreprise extérieure aux postes occupés par les salariés de l'entreprise extérieure (art. R. 4513-13). 	
<p>Affichage</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Affichage du nom du médecin et du lieu où se trouve l'infirmerie (art. R. 4514-5). 		
	<p style="text-align: center;">Rôle des CHSCT</p>		
<p>Information du CHSCT. Participation à l'inspection préalable</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Possibilité pour le CHSCT de participer à l'inspection préalable (art. R. 4514-3, al. 1^{er}). 	<ul style="list-style-type: none"> - Information dans certains délais des CHSCT sur les dates d'inspection préalable ou de réunions ou inspections périodiques de coordination (art. R. 4514-1). 	<ul style="list-style-type: none"> - Possibilité pour les CHSCT de participer à l'inspection préalable (art. R. 4514-3, al. 2, R. 4514-8, al. 1^{er} et R. 4514-9, al. 1^{er}).



INTERVENTION ENTREPRISES EXTERIEURES

	Dispositions applicables par l'entreprise utilisatrice	Dispositions communes aux entreprises utilisatrices et extérieures	Dispositions applicables par l'entreprise extérieure (= entreprise intervenante)
Réunions et inspections périodiques	<ul style="list-style-type: none"> - Initiative du CHSCT en matière d'organisation des réunions et inspections périodiques (art. R. 4514-4, al. 1^{er}). - Participation du CHSCT aux réunions et inspections périodiques (art. R. 4514-6, al. 1^{er}). 	<ul style="list-style-type: none"> - Information des CHSCT de toute situation d'urgence et de gravité (art. R. 4514-1, al. 1^{er}). - Dans les cas visés à l'article R. 4512-7, le plan de prévention est tenu à la disposition des CHSCT et leur est communiqué sur leur demande (art. R. 4514-2). - Communication de toutes informations nécessaires à l'exercice de leur mission (art. R. 4514-2). - Avis sur les mesures de prévention (art. R. 4514-8, al. 2, R. 4514-6, al. 2 et R. 4514-3, al. 3). 	<ul style="list-style-type: none"> - Initiative du CHSCT en matière d'organisation des réunions et inspections périodiques (art. R. 4514-4, al. 2). - Participation des CHSCT aux inspections et réunions périodiques (art. R. 4514-8 à R. 4514-10).
Affichage	<ul style="list-style-type: none"> - Noms et lieux de travail des membres des CHSCT des entreprises extérieures et utilisatrices (art. R. 4514-5). 		
Inspections. Enquêtes en matière d'accidents du travail et de maladie professionnelle	<ul style="list-style-type: none"> - Réalisation des inspections et enquêtes en matière d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ou à caractère professionnel (art. R. 4514-7). 		



Articles R. 4511-1 à R. 4514-10

Texte intégral

Code du travail

Partie réglementaire

Quatrième partie Santé et sécurité au travail

Livre cinquième Prévention des risques liés à certaines activités ou opérations

Titre premier Travaux réalisés dans un établissement par une entreprise extérieure

Chapitre premier

Dispositions générales

Section première

Champs d'application

Art. R. 4511-1. - Les dispositions du présent titre s'appliquent au chef de l'entreprise utilisatrice et au chef de l'entreprise extérieure lorsqu'une entreprise extérieure fait intervenir des travailleurs pour exécuter ou participer à l'exécution d'une opération, quelle que soit sa nature, dans un établissement d'une entreprise utilisatrice, y compris dans ses dépendances ou chantiers.

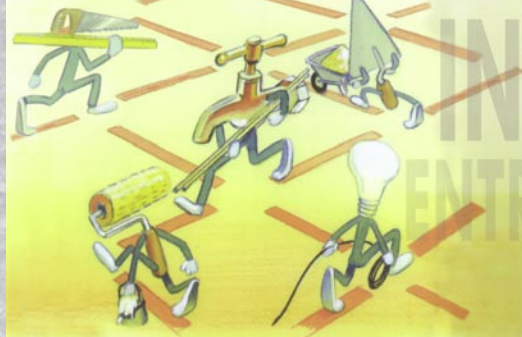
Art. R. 4511-2. - Les dispositions du présent titre ne s'appliquent pas aux travaux relatifs à la construction et à la réparation navale.

Art. R. 4511-3. - Les dispositions du présent titre ne s'appliquent pas aux chantiers de bâtiment ou de génie civil soumis à l'obligation de coordination prévue à l'article L. 4532-2, ni aux autres chantiers clos et indépendants.

Toutefois, le chef de l'entreprise utilisatrice coopère avec le coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé, dans les conditions fixées à l'article R. 4532-14.

Lorsque ces chantiers sont soumis à l'obligation d'établir un plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé prévu à l'article L. 4532-8, le chef de l'entreprise utilisatrice reçoit copie de ce plan et participe, sur sa demande, aux travaux du collège interentreprises de sécurité, de santé et des conditions de travail, s'il en existe un.

Art. R. 4511-4. - On entend par opération, au sens du présent titre, les travaux ou prestations de services réalisés par une ou plusieurs entreprises afin de concourir à un même objectif.



INTERVENTION ENTREPRISES EXTERIEURES

Section II Coordination de la prévention

Art. R. 4511-5. - Le chef de l'entreprise utilisatrice assure la coordination générale des mesures de prévention qu'il prend et de celles que prennent l'ensemble des chefs des entreprises extérieures intervenant dans son établissement.

Art. R. 4511-6. - Chaque chef d'entreprise est responsable de l'application des mesures de prévention nécessaires à la protection des travailleurs qu'il emploie.

Art. R. 4511-7. - La coordination générale des mesures de prévention a pour objet de prévenir les risques liés à l'interférence entre les activités, les installations et matériels des différentes entreprises présentes sur un même lieu de travail.

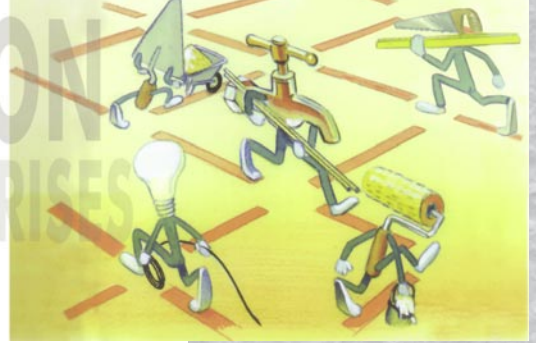
Art. R. 4511-8. - Au titre de la coordination générale des mesures de prévention, le chef de l'entreprise utilisatrice alerte le chef de l'entreprise extérieure intéressée lorsqu'il est informé d'un danger grave concernant un des travailleurs de cette entreprise, même s'il estime que la cause du danger est exclusivement le fait de cette entreprise, afin que les mesures de prévention nécessaires puissent être prises par l'employeur intéressé. En outre, il demande au propriétaire de l'établissement les dossiers techniques regroupant les informations relatives à la recherche et à l'identification des matériaux contenant de l'amiante prévus aux articles R. 1334-22, R. 1334-27 et R. 1334-28 du code de la santé publique. Il communique ces documents au chef de l'entreprise extérieure intervenant dans l'établissement.

Art. R. 4511-9. - Pour l'application des dispositions du présent titre, le chef de l'entreprise extérieure ne peut déléguer ses attributions qu'à un travailleur doté de l'autorité, de la compétence et des moyens nécessaires.

Ce dernier est désigné, lorsque c'est possible, parmi un des travailleurs appelés à participer à l'exécution des opérations prévues dans l'établissement de l'entreprise utilisatrice.

Art. R. 4511-10. - Les chefs des entreprises extérieures font connaître par écrit à l'entreprise utilisatrice :

- 1° La date de leur arrivée et la durée prévisible de leur intervention ;
- 2° Le nombre prévisible de travailleurs affectés ;
- 3° Le nom et la qualification de la personne chargée de diriger l'intervention ;
- 4° Les noms et références de leurs sous-traitants, le plus tôt possible et en tout état de cause avant le début des travaux dévolus à ceux-ci ;
- 5° L'identification des travaux sous-traités.



Art. R. 4511-11. - Le chef de l'entreprise utilisatrice et les chefs des entreprises extérieures tiennent les informations mentionnées à l'article R. 4511-10 à la disposition :

- 1° Du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail compétent ;
- 2° Des médecins du travail compétents ;
- 3° De l'inspection du travail ;
- 4° Des agents des services de prévention des organismes de sécurité sociale ;
- 5° Le cas échéant, des agents de l'Organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics.

Art. R. 4511-12. - Les chefs des entreprises extérieures fournissent à l'inspection du travail, sur sa demande, l'état des heures réellement passées à l'exécution de l'opération par les travailleurs qui y sont affectés.

Chapitre II

Mesures préalables à l'exécution d'une opération

Section 1

Dispositions générales

Art. R. 4512-1. - Lorsque, après le début de l'intervention, une entreprise extérieure recourt à de nouveaux sous-traitants, les procédures prévues par le présent chapitre sont à nouveau applicables à ces derniers.

Section II

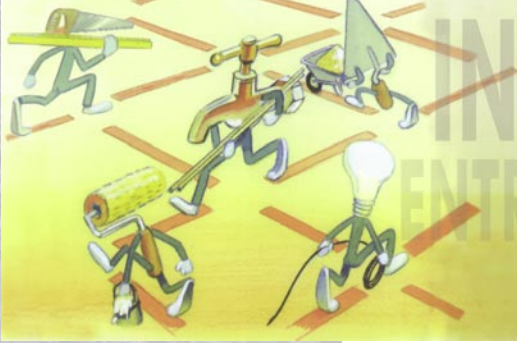
Inspection commune préalable

Art. R. 4512-2. - Il est procédé, préalablement à l'exécution de l'opération réalisée par une entreprise extérieure, à une inspection commune des lieux de travail, des installations qui s'y trouvent et des matériels éventuellement mis à disposition des entreprises extérieures.

Art. R. 4512-3. - Au cours de l'inspection commune préalable, le chef de l'entreprise utilisatrice :

- 1° Délimite le secteur de l'intervention des entreprises extérieures ;
- 2° Matérialise les zones de ce secteur qui peuvent présenter des dangers pour les travailleurs ;
- 3° Indique les voies de circulation que pourront emprunter ces travailleurs ainsi que les véhicules et engins de toute nature appartenant aux entreprises extérieures ;
- 4° Définit les voies d'accès de ces travailleurs aux locaux et installations à l'usage des entreprises extérieures prévus à l'article R. 4513-8.

Art. R. 4512-4. - Le chef de l'entreprise utilisatrice communique aux chefs des entreprises extérieures ses consignes de sécurité applicables aux travailleurs chargés d'exécuter l'opération, y compris durant leurs déplacements.



INTERVENTION ENTREPRISES EXTERIEURES

Art. R. 4512-5. - Les employeurs se communiquent toutes informations nécessaires à la prévention des risques, notamment la description des travaux à accomplir, des matériels utilisés et des modes opératoires dès lors qu'ils ont une incidence sur la santé et la sécurité.

Section III Plan de prévention

Art. R. 4512-6. - Au vu des informations et éléments recueillis au cours de l'inspection commune préalable, les chefs des entreprises utilisatrice et extérieures procèdent en commun à une analyse des risques pouvant résulter de l'interférence entre les activités, installations et matériels. Lorsque ces risques existent, les employeurs arrêtent d'un commun accord, avant le début des travaux, un plan de prévention définissant les mesures prises par chaque entreprise en vue de prévenir ces risques.

Art. R. 4512-7. - Le plan de prévention est établi par écrit et arrêté avant le commencement des travaux dans les deux cas suivants :

1° Dès lors que l'opération à réaliser par les entreprises extérieures, y compris les entreprises sous-traitantes auxquelles elles peuvent faire appel, représente un nombre total d'heures de travail prévisible égal au moins à 400 heures sur une période inférieure ou égale à douze mois, que les travaux soient continus ou discontinus. Il en est de même dès lors qu'il apparaît, en cours d'exécution des travaux, que le nombre d'heures de travail doit atteindre 400 heures ;

2° Quelle que soit la durée prévisible de l'opération, lorsque les travaux à accomplir sont au nombre des travaux dangereux figurant sur une liste fixée, respectivement, par arrêté du ministre chargé du travail et par arrêté du ministre chargé de l'agriculture.

Art. R. 4512-8. - Les mesures prévues par le plan de prévention comportent au moins les dispositions suivantes :

1° La définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ;

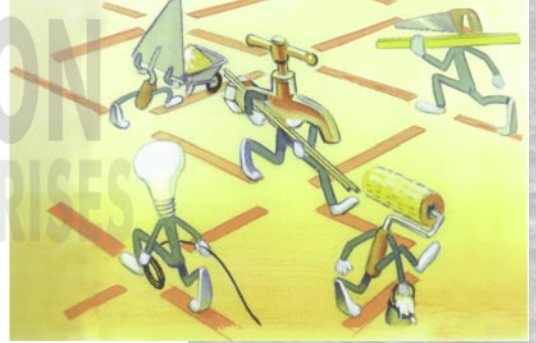
2° L'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ;

3° Les instructions à donner aux travailleurs ;

4° L'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence et la description du dispositif mis en place à cet effet par l'entreprise utilisatrice ;

5° Les conditions de la participation des travailleurs d'une entreprise aux travaux réalisés par une autre en vue d'assurer la coordination nécessaire au maintien de la sécurité et, notamment, de l'organisation du commandement.

Art. R. 4512-9. - Chaque entreprise concernée fournit la liste des postes occupés par les travailleurs susceptibles de relever de la surveillance médicale renforcée prévue par l'article R. 4624-19 ou, s'il s'agit d'un



salarié agricole, par l'article R. 717-16 du code rural, en raison des risques liés aux travaux réalisés dans l'entreprise utilisatrice. Cette liste figure dans le plan de prévention.

Art. R. 4512-10. - Le plan de prévention fixe la répartition des charges d'entretien entre les entreprises extérieures dont les travailleurs utilisent les locaux et installations prévus à l'art. R. 4513-8 et mis à disposition par l'entreprise utilisatrice.

Art. R. 4512-11. - Les dossiers techniques regroupant les informations relatives à la recherche et à l'identification des matériaux contenant de l'amiante prévus aux articles R. 1334-22, R. 1334-27 et R. 1334-28 du code de la santé publique sont joints au plan de prévention.

Art. R. 4512-12. - Lorsque l'établissement d'un plan de prévention par écrit est obligatoire, en application de l'article R. 4512-7 :

1° Ce plan est tenu, pendant toute la durée des travaux, à la disposition de l'inspection du travail, des agents de prévention des organismes de sécurité sociale et, le cas échéant, de l'Organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics ;

2° Le chef de l'entreprise utilisatrice informe par écrit l'inspection du travail de l'ouverture des travaux.

Section IV Travail isolé

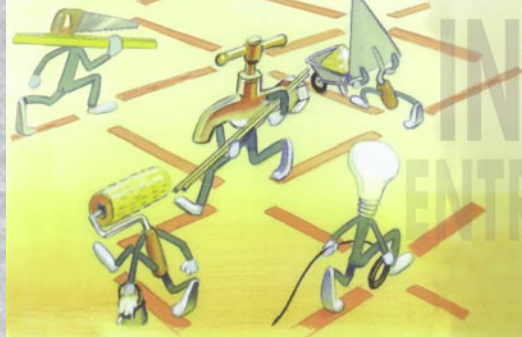
Art. R. 4512-13. - Lorsque l'opération est réalisée de nuit ou dans un lieu isolé ou à un moment où l'activité de l'entreprise utilisatrice est interrompue, le chef de l'entreprise extérieure intéressé prend les mesures nécessaires pour qu'aucun travailleur ne travaille isolément en un point où il ne pourrait être secouru à bref délai en cas d'accident.

Art. R. 4512-14. - Pour les travaux accomplis dans un établissement agricole, les dispositions de l'article R. 4512-13 ne s'appliquent qu'aux travaux réalisés dans les locaux de l'exploitation, de l'entreprise ou de l'établissement ou à proximité de ceux-ci.

Section V Information des travailleurs

Art. R. 4512-15. - Avant le début des travaux et sur le lieu même de leur exécution, le chef de l'entreprise extérieure fait connaître à l'ensemble des travailleurs qu'il affecte à ces travaux les dangers spécifiques auxquels ils sont exposés et les mesures de prévention prises en application du présent titre.

Il précise notamment les zones dangereuses ainsi que les moyens adoptés pour les matérialiser. Il explique l'emploi des dispositifs collectifs et individuels de protection.



INTERVENTION ENTREPRISES EXTERIEURES

Il montre à ces travailleurs les voies à emprunter pour accéder au lieu d'intervention et le quitter, pour accéder aux locaux et installations mis à leur disposition ainsi que, s'il y a lieu, les issues de secours.

Art. R. 4512-16. - Le temps consacré à l'information des travailleurs est assimilé à du temps de travail effectif.

Chapitre III

Mesures à prendre pendant l'exécution des opérations

Section I

Inspections et réunions périodiques de coordination

Art. R. 4513-1. - Pendant l'exécution des opérations, chaque entreprise met en œuvre les mesures prévues par le plan de prévention.

Le chef de l'entreprise utilisatrice s'assure auprès des chefs des entreprises extérieures que les mesures décidées sont exécutées. Il coordonne les mesures nouvelles à prendre lors du déroulement des travaux.

Art. R. 4513-2. - Le chef de l'entreprise utilisatrice organise, avec les chefs des entreprises extérieures qu'il estime utile d'inviter, des inspections et réunions périodiques, selon une périodicité qu'il définit, afin d'assurer, en fonction des risques ou lorsque les circonstances l'exigent :

- 1° Soit la coordination générale dans l'enceinte de l'entreprise utilisatrice ;
- 2° Soit la coordination des mesures de prévention pour une opération donnée ;
- 3° Soit la coordination des mesures rendues nécessaires par les risques liés à l'interférence entre deux ou plusieurs opérations.

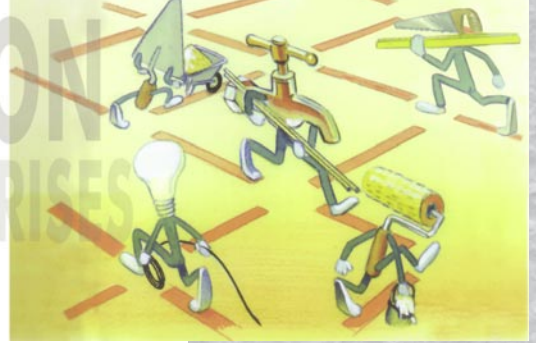
Art. R. 4513-3. - Les chefs des entreprises intéressées par les opérations en cause sont informés de la date à laquelle se tiennent les inspections et réunions périodiques de coordination.

Lorsqu'ils l'estiment nécessaire en fonction des risques, les chefs des entreprises extérieures qui ne sont pas conviés participent, sur leur demande, aux réunions et inspections organisées par l'entreprise utilisatrice.

En l'absence de réunion ou d'inspection, les chefs des entreprises extérieures peuvent, lorsqu'ils l'estiment nécessaire pour la sécurité des travailleurs, demander au chef de l'entreprise utilisatrice d'organiser de telles réunions ou inspections.

Art. R. 4513-4. - Les mesures prises lors de la coordination font l'objet d'une mise à jour du plan de prévention.

Art. R. 4513-5. - Lorsque l'ensemble des opérations des entreprises extérieures présentes dans l'établissement conduit à l'emploi de travailleurs pour une durée totale supérieure à 90 000 heures pour les douze mois à venir, les inspections et réunions périodiques de coordination se tiennent au moins tous les trois mois.



Ces dispositions s'appliquent, y compris lorsque sont mises en œuvre les dispositions des deuxième et troisième alinéas de l'article R. 4513-3.

Art. R. 4513-6. - Lorsque de nouveaux travailleurs sont affectés à l'exécution des travaux en cours d'opération, le chef de l'entreprise extérieure en informe le chef de l'entreprise utilisatrice. Le chef de l'entreprise extérieure est tenu, à l'égard de ces travailleurs, aux obligations d'information prévues à l'article R. 4512-15.

Art. R. 4513-7. - Le chef de l'entreprise utilisatrice s'assure auprès des chefs des entreprises extérieures qu'ils ont donné aux travailleurs des instructions appropriées aux risques liés à la présence dans son établissement de plusieurs entreprises.

Section II

Locaux et installations à l'usage des entreprises extérieures

Art. R. 4513-8. - Les installations sanitaires, les vestiaires collectifs et les locaux de restauration sont mis par l'entreprise utilisatrice à la disposition des entreprises extérieures présentes dans l'établissement, excepté lorsque ces dernières mettent en place un dispositif équivalent.

Des installations supplémentaires sont mises en place, si nécessaire, sur la base de l'effectif moyen des travailleurs des entreprises extérieures devant être employés au cours de l'année à venir de manière habituelle dans l'établissement de l'entreprise utilisatrice.

Section III

Surveillance médicale

Art. R. 4513-9. - Lorsque l'établissement d'un plan de prévention par écrit est obligatoire, en application de l'article R. 4512-7, ce plan est tenu à la disposition du médecin du travail de l'entreprise utilisatrice et des médecins du travail des entreprises extérieures intéressées.

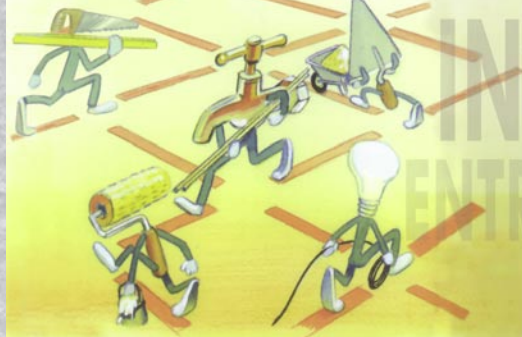
Ceux-ci sont informés de ses mises à jour.

Le plan de prévention et ses mises à jour leur sont communiqués sur leur demande.

Art. R. 4513-10. - Le médecin du travail de l'entreprise extérieure communique au médecin du travail de l'entreprise utilisatrice, sur demande de ce dernier, les éléments du dossier médical individuel des travailleurs de l'entreprise extérieure qui lui sont nécessaires.

Le médecin du travail de l'entreprise utilisatrice fournit au médecin du travail de l'entreprise extérieure, sur demande de ce dernier, les indications sur les risques particuliers que présentent les travaux pour la santé des travailleurs intéressés de l'entreprise extérieure.

Art. R. 4513-11. - Le médecin du travail de l'entreprise utilisatrice assure, pour le compte de l'entreprise extérieure, la réalisation des examens complémentaires rendus nécessaires par la nature et la durée des



INTERVENTION ENTREPRISES EXTERIEURES

travaux réalisés par le travailleur de l'entreprise extérieure dans l'entreprise utilisatrice.

Les résultats sont communiqués au médecin du travail de l'entreprise extérieure, notamment en vue de la détermination de l'aptitude médicale du salarié.

Art. R. 4513-12. - Par accord entre les chefs de l'entreprise utilisatrice et de l'entreprise extérieure et les médecins du travail intéressés, l'examen périodique prévu aux articles R. 4624-16 et suivants et, pour les salariés agricole, à l'article R. 717-15 du code rural, peut être réalisé par le médecin du travail de l'entreprise utilisatrice pour le compte de l'entreprise extérieure.

Le médecin du travail de l'entreprise utilisatrice communique les résultats au médecin de l'entreprise extérieure, notamment en vue de la détermination de l'aptitude médicale.

Art. R. 4513-13. - Les conditions dans lesquelles le médecin du travail de l'entreprise extérieure a accès aux postes de travail occupés ou susceptibles d'être occupés par les travailleurs de l'entreprise extérieure sont fixées entre l'entreprise utilisatrice et l'entreprise extérieure, après avis des médecins du travail intéressés.

Chapitre IV

Rôle des institutions représentatives du personnel

Section 1

Dispositions communes

Art. R. 4514-1. - Les comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de l'entreprise utilisatrice et des entreprises extérieures sont informés :

1° De la date de l'inspection commune préalable par les chefs des entreprises intéressées, dès qu'ils en ont connaissance et au plus tard trois jours avant qu'elle ait lieu. En cas d'urgence, ils sont informés sur le champ ;

2° De la date des inspections et réunions périodiques de coordination, au plus tard trois jours avant qu'elles aient lieu. En cas d'urgence, ils sont informés sur le champ ;

3° De toute situation d'urgence et de gravité mentionnée au 3° de l'article L. 4614-6.

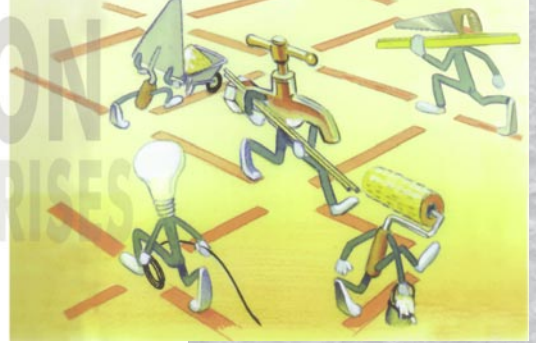
Art. R. 4514-2. - Lorsque l'établissement d'un plan de prévention par écrit est obligatoire, en application de l'article R. 4512-7, ce plan est tenu à la disposition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de l'entreprise utilisatrice et de ceux des entreprises extérieures.

Ces comités sont informés de ses mises à jour.

Ce plan et ses mises à jour leur sont communiqués sur leur demande.

Ils reçoivent toutes informations nécessaires à l'exercice de leurs missions.

INTERVENTION ENTREPRISES EXTERIEURES



Art. R. 4514-3. - Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de l'entreprise utilisatrice compétent charge, s'il l'estime nécessaire, un ou plusieurs de ses membres appartenant à la délégation du personnel de participer à l'inspection commune préalable.

Les comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail des entreprises extérieures intéressées participent, s'ils l'estiment nécessaire, à l'inspection commune préalable, dans les conditions prévues à l'article R. 4514-9.

Les membres des comités désignés pour participer à l'inspection commune préalable émettent un avis sur les mesures de prévention. Cet avis est porté sur le plan de prévention lorsque ce plan doit être établi par écrit.

Art. R. 4514-4. - Des inspections et réunions périodiques de coordination sont organisées à la demande motivée de deux représentants du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de l'entreprise utilisatrice.

A la demande motivée de deux représentants du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de l'entreprise extérieure, les dispositions prévues aux deuxième et troisième alinéas de l'article R. 4513-3 sont mises en œuvre par le chef de l'entreprise extérieure.

Art. R. 4514-5. - Aux lieux d'entrée et de sortie du personnel de l'entreprise utilisatrice sont affichés :

- 1° Les noms et lieux de travail des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de l'entreprise utilisatrice et des entreprises extérieures ;
- 2° Le nom du médecin du travail de l'entreprise utilisatrice ;
- 3° Le lieu où est située l'infirmerie de l'entreprise utilisatrice.

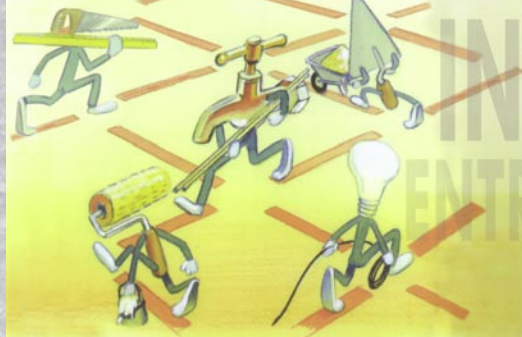
Section II

Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de l'entreprise utilisatrice

Art. R. 4514-6. - Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de l'entreprise utilisatrice charge, s'il l'estime nécessaire, un ou plusieurs de ses membres appartenant à la délégation du personnel de participer aux inspections et réunions périodiques de coordination.

Ces membres émettent un avis sur les mesures de prévention. Cet avis est porté sur le plan de prévention lorsque ce plan doit être établi par écrit.

Art. R. 4514-7. - Lorsqu'il peut y avoir des risques liés à l'interférence entre les activités, les installations et matériels des différentes entreprises, le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de l'entreprise utilisatrice procède, dans le cadre de ses missions, aux inspections et enquêtes prévues aux articles L. 4612-4 et L. 4612-5, sur les lieux de travail temporairement occupés par des travailleurs d'entreprises extérieures.



INTERVENTION ENTREPRISES EXTERIEURES

Art. R. 4514-7-1. - Les représentants des entreprises extérieures au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de l'entreprise utilisatrice, élargi en application de l'article L. 4523-11, ne sont pas considérés comme appartenant à la délégation du personnel du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de l'entreprise utilisatrice.

Section III

Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de l'entreprise extérieure

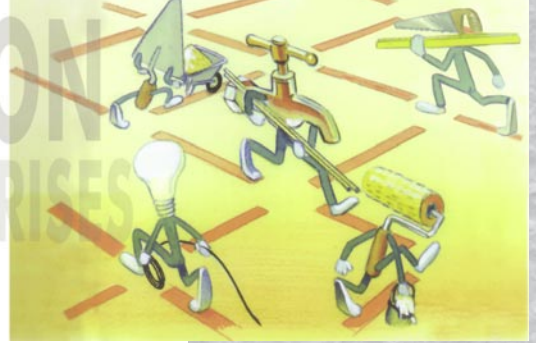
Art. R. 4514-8. - Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de l'entreprise extérieure charge, s'il l'estime nécessaire, un ou plusieurs de ses membres appartenant à la délégation du personnel de participer aux inspections et réunions périodiques de coordination, lorsqu'il est prévu que l'entreprise extérieure y participe.

Ces membres émettent un avis sur les mesures de prévention. Cet avis est porté sur le plan de prévention lorsque ce plan doit être établi par écrit.

Art. R. 4514-9. - Avant le début des travaux, lorsqu'un représentant du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail est appelé à faire partie de l'équipe intervenant dans l'entreprise utilisatrice et que le comité entend participer à l'inspection commune préalable, en application du deuxième alinéa de l'article R. 4514-3, ce représentant du personnel est désigné pour participer à cette inspection.

Dans le cas contraire, le comité peut désigner un représentant du personnel élu titulaire d'un autre mandat, s'il est appelé à être affecté dans l'entreprise utilisatrice.

Art. R. 4514-10. - Les dispositions de l'article R. 4514-9 s'appliquent pendant l'exécution des travaux lorsque le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de l'entreprise extérieure entend faire application du premier alinéa de l'article R. 4514-8.



Annexe 4. Liste des travaux pour lesquels il est établi un plan de prévention écrit sans considération de durée

Arrêté du 19 mars 1993

Fixant, en application de l'article R. 237-8 (devenu l'article R. 4512-7) du code du travail, la liste des travaux dangereux pour lesquels il est établi par écrit un plan de prévention

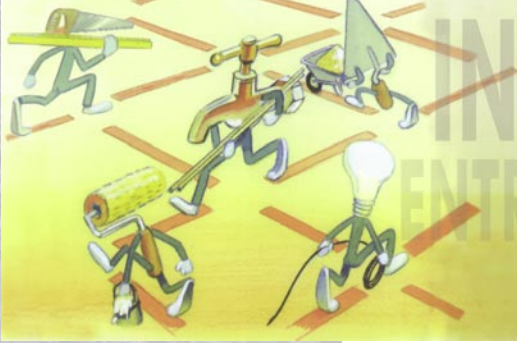
Le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Formation professionnelle,
Vu le code du travail, et notamment l'article R. 237-8 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la prévention des risques professionnels ;
Sur le rapport du directeur des relations du travail,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Un plan de prévention est établi par écrit dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article R. 237-8 du code du travail pour les travaux dangereux ci-après énumérés :

1. Travaux exposant à des rayonnements ionisants.
2. Travaux exposant à des substances et préparations explosives comburantes, extrêmement inflammables, facilement inflammables très toxiques, toxiques, nocives, cancérigènes, mutagènes, toxiques vis-à-vis de la reproduction, au sens de l'article R. 231-51 du code du travail.
3. Travaux exposant à des agents biologiques pathogènes.
4. Travaux effectués sur une installation classée faisant l'objet d'un plan d'opération interne en application de l'article 17 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.
5. Travaux de maintenance sur les équipements de travail, autres que les appareils et accessoires de levage, qui doivent faire l'objet des vérifications périodiques prévues à l'article R. 233-11 du code du travail, ainsi que les équipements suivants :
 - véhicules à benne basculante ou cabine basculante ;
 - machines à cylindre ;
 - machines présentant les risques définis aux deuxième et troisième alinéas de l'article 233-29 du code du travail.
6. Travaux de transformation au sens de la norme NF P 82-212 sur les ascenseurs, monte-charge, escaliers mécaniques, trottoirs roulants et installations de parcage automatique de voitures.
7. Travaux de maintenance sur installations à très haute ou très basse température.
8. Travaux comportant le recours à des ponts roulants ou des grues ou transstockeurs.
9. Travaux comportant le recours aux treuils et appareils assimilés mus à la main, installés temporairement au-dessus d'une zone de travail ou de circulation.



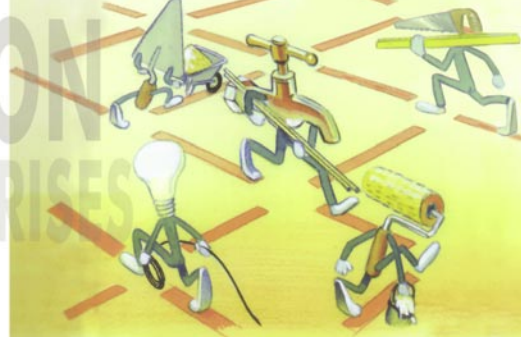
INTERVENTION ENTREPRISES EXTERIEURES

10. Travaux exposant au contact avec des pièces nues sous tension supérieure à la TBT.
11. Travaux nécessitant l'utilisation d'équipements de travail auxquels est applicable l'article R. 233-9 du code du travail.
12. Travaux du bâtiment et des travaux publics exposant les travailleurs à des risques de chute de hauteur de plus de 3 mètres, au sens de l'article 5 du décret n° 65-48 du 8 janvier 1965.
13. Travaux exposant à un niveau d'exposition sonore quotidienne supérieure à 90 dB (A) ou à un niveau de pression acoustique de crête supérieure à 140 dB.
14. Travaux exposant à des risques de noyade.
15. Travaux exposant à un risque d'ensevelissement.
16. Travaux de montage, démontage d'éléments préfabriqués lourds, visés à l'article 170 du décret n° 65-48 du 8 janvier 1965.
17. Travaux de démolition.
18. Travaux dans ou sur des cuves et accumulateurs de matière ou en atmosphère confinée.
19. Travaux en milieu hyperbare.
20. Travaux nécessitant l'utilisation d'un appareil à laser d'une classe supérieure à la classe 3 A selon la norme NF EN 60825 ;
21. Travaux de soudage oxyacétylénique exigeant le recours à un « permis de feu ».

Art. 2. - Le présent arrêté est applicable le premier jour du troisième mois qui suit sa parution au *Journal officiel*.

Art. 3. - Le directeur des relations du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 mars 1993.



Annexe 5. Dispositions spécifiques aux opérations de chargement et de déchargement

Articles R. 4515-1 à R. 4515-11 du code du travail

Texte intégral

Chapitre V

Opérations de chargement et de déchargement

Section I

Champ d'application

Art. R. 4515-1. - Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux opérations de chargement ou de déchargement réalisées par des entreprises extérieures transportant des marchandises, en provenance ou à destination d'un lieu extérieur à l'enceinte de l'entreprise utilisatrice, dite « entreprise d'accueil ».

Elles dérogent aux dispositions relatives :

1° A la transmission à l'inspection du travail de l'état des heures passées à l'exécution de l'opération, prévue à l'article R. 4511-12 ;

2° A l'inspection commune préalable prévue aux articles R. 4512-2 à R. 4512-5 ;

3° Au plan de prévention prévu aux articles R. 4512-6 à R. 4512-11 ;

4° A l'information et à la communication au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail des renseignements et documents prévues aux articles R. 4514-1 et R. 4514-2.

Art. R. 4515-2. - On entend par opération de chargement ou de déchargement, l'activité concourant à la mise en place ou à l'enlèvement sur ou dans un engin de transport routier, de produits, fonds et valeurs, matériels ou engins, déchets, objets et matériaux de quelque nature que ce soit.

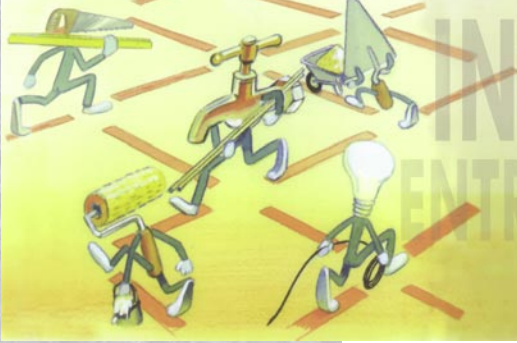
Art. R. 4515-3. - On entend par opérations de chargement ou de déchargement à caractère répétitif, celles qui portent sur des produits ou substances de même nature, sont accomplies sur les mêmes emplacements, selon le même mode opératoire, et mettent en œuvre les mêmes types de véhicules et de matériels de manutention.

Section II

Protocole de sécurité

Art. R. 4515-4. - Les opérations de chargement ou de déchargement, font l'objet d'un document écrit, dit « protocole de sécurité », remplaçant le plan de prévention.

Art. R. 4515-5. - Le protocole de sécurité comprend les informations utiles à l'évaluation des risques de toute nature générés par l'opération ainsi que les mesures de prévention et de sécurité à observer à chacune des phases de sa réalisation.



INTERVENTION ENTREPRISES EXTERIEURES

Art. R. 4515-6. - Pour l'entreprise d'accueil, le protocole de sécurité comprend, notamment, les informations suivantes :

- 1° Les consignes de sécurité, particulièrement celles qui concernent l'opération de chargement ou de déchargement ;
- 2° Le lieu de livraison ou de prise en charge, les modalités d'accès et de stationnement aux postes de chargement ou de déchargement accompagnées d'un plan et des consignes de circulation ;
- 3° Les matériels et engins spécifiques utilisés pour le chargement ou le déchargement ;
- 4° Les moyens de secours en cas d'accident ou d'incident ;
- 5° L'identité du responsable désigné par l'entreprise d'accueil, auquel l'employeur délègue, le cas échéant, ses attributions.

Art. R. 4515-7. - Pour le transporteur, le protocole de sécurité décrit, notamment :

- 1° Les caractéristiques du véhicule, son aménagement et ses équipements ;
- 2° La nature et le conditionnement de la marchandise ;
- 3° Les précautions ou sujétions particulières résultant de la nature des substances ou produits transportés, notamment celles imposées par la réglementation relative au transport de matières dangereuses.

Art. R. 4515-8. - Le protocole de sécurité est établi dans le cadre d'un échange entre les employeurs intéressés, préalablement à la réalisation de l'opération.

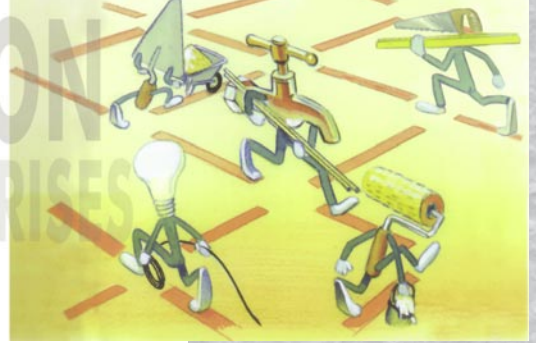
Chacune des opérations ne revêtant pas le caractère répétitif défini à l'article R. 4515-3 donne lieu à un protocole de sécurité spécifique.

Art. R. 4515-9. - Les opérations de chargement ou de déchargement impliquant les mêmes entreprises et revêtant un caractère répétitif font l'objet d'un seul protocole de sécurité établi préalablement à la première opération. Ce protocole de sécurité reste applicable aussi longtemps que les employeurs intéressés considèrent que les conditions de déroulement des opérations n'ont subi aucune modification significative, dans l'un quelconque de leurs éléments constitutifs.

Art. R. 4515-10. - Lorsque le prestataire ne peut pas être identifié préalablement par l'entreprise d'accueil ou lorsque l'échange préalable n'a pas permis de réunir toutes les informations nécessaires, par dérogation aux dispositions de l'article R. 4515-8, l'employeur de l'entreprise d'accueil fournit et recueille par tout moyen approprié les éléments qui se rapportent au protocole de sécurité.

Art. R. 4515-11. - Les chefs d'établissement des entreprises d'accueil et de transport tiennent un exemplaire de chaque protocole de sécurité, daté et signé, à la disposition :

- 1° Des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail des entreprises intéressées ;
- 2° De l'inspection du travail.



Annexe 6. Intervention d'entreprises extérieures et coordination SPS : champ d'application

Circulaire du 10 avril 1996

Relative à la coordination sur les chantiers de bâtiment et de génie civil

Extrait (Annexes - Annexe III - Les réponses de principe de la Direction des relations du travail)

Champ d'application des décrets du 20 février 1992 et du 26 décembre 1994

La répartition entre les champs d'application respectifs des décrets du 20 février 1992 et du 26 décembre 1994 a posé un certain nombre de difficultés pratiques, lors de la parution de la réglementation issue de la loi du 31 décembre 1993, transposant la directive CEE du 24 juin 1992.

(...) Il existe désormais, dans le code du travail, deux textes de coordination en matière de sécurité et de santé.

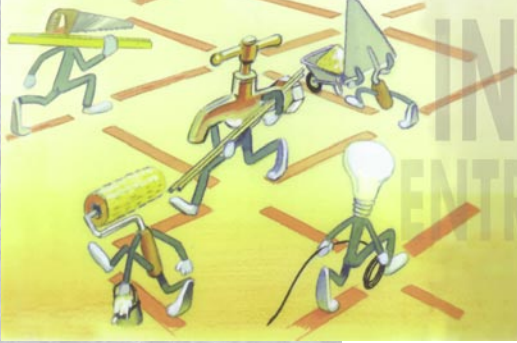
Le premier - celui du 20 février 1992 - est de portée générale et s'applique aux travaux effectués dans un établissement par une entreprise extérieure, l'autre celui du 26 décembre 1994 - est beaucoup plus spécifique et est limité à certaines opérations de bâtiment ou de génie civil. Ce dernier texte est d'ailleurs pris pour l'application de la loi n° 1418 du 31 décembre 1993 portant transposition de la directive dite « chantiers temporaires ou mobiles ».

Or les deux décrets s'appliquent à des « travaux » de bâtiment ou de génie civil.

Compte tenu de ce qui précède, il ne peut y avoir une application combinée des deux décrets dans le cadre d'une même opération, alors que plusieurs opérations indépendantes les unes des autres peuvent être conduites simultanément sur un même site, les unes soumises au décret du 2 février 1992, les autres au décret du 26 décembre 1994 selon la nature des opérations envisagées.

C'est la raison pour laquelle l'article R. 237-1 (devenu R. 4515-1 et suivants) issu de la rédaction de l'article 2 du décret du 26 décembre 1994 a été modifié pour faire place aux opérations de bâtiment et de génie civil nécessitant, en réalité, l'intervention d'un coordonnateur spécifique, les autres opérations restant dans le régime général.

Il en résulte que plusieurs conditions doivent être réunies pour appliquer le décret spécifique du 26 décembre 1994. D'une part, l'intervention d'au



INTERVENTION ENTREPRISES EXTERIEURES

moins deux entreprises effectuant des travaux bâtiment, d'autre part l'exécution de travaux constituant, en eux-mêmes, une opération pouvant être délimitée de façon précise dans l'espace et dans le temps, pour permettre, notamment, de déterminer avec précision la mission du coordonnateur.

En analysant de façon précise les attributions du coordonnateur telles qu'elles sont prévues par le décret du 26 décembre 1994, on peut déduire qu'il s'agit d'opérations que les promoteurs BTP qualifient d'« opérations structurantes », c'est-à-dire portant sur les éléments essentiels des structures d'une construction, soit dans le cadre de travaux neufs d'extension, soit dans le cadre de restructurations lourdes, conduisant notamment à l'élaboration d'un dossier d'interventions ultérieures sur l'ouvrage ou à la modification de celui-ci. Dans un cadre ainsi défini, on se rend compte que l'analyse préalable des risques aura fait apparaître des risques de coactivité BTP alors que d'autres travaux de bâtiment ou de génie civil portant sur l'entretien usuel mettront en évidence des risques graves liés à l'interférence de ces travaux avec les risques inhérents à l'exploitation du site justifiant ainsi pleinement l'application du décret du 2 février 1992.

Les autres interventions de bâtiment et de génie civil ne constituant pas des opérations pouvant être parfaitement isolées, telles que des travaux d'entretien courant d'électricité, de plomberie, de peinture, doivent donc rester sous l'empire du décret du 20 février 1992. En effet, ces travaux de BTP ou de génie civil ne nécessitent pas d'actes préparatoires constituant un réel projet au sens du décret du 26 décembre 1994.

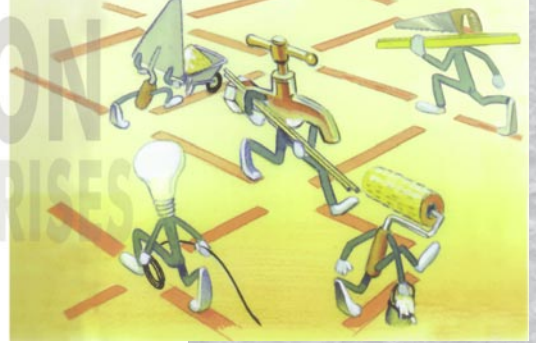
Ainsi, au regard du risque BTP et pour illustrer ce qui vient d'être dit, l'entretien d'une presse entre dans le cadre même des travaux qui justifient l'application du décret du 20 février 1992. D'ailleurs, le champ d'application du décret du 8 janvier 1965 modifié par le décret du 6 mai 1995 le justifie tout à fait.

Pour toutes ces raisons, il paraît superflu d'exiger la désignation d'un coordonnateur en matière de santé et de sécurité pour de simples interventions, le plus souvent isolées, au seul motif qu'au moins deux entreprises sont présentes en même temps sur un même site industriel, alors que ces interventions ne sont pas « cohérentes » entre elles et ne relèvent donc pas de la catégorie d'une opération BTP, préalablement définie par un projet finalisé.

Dans la pratique, je ne verrais, pour ma part, que des avantages à ce que les entreprises de votre ressort appliquent le décret du 2 février 1992 lorsqu'il s'agit de travaux qu'il est impossible d'isoler matériellement.

Le décret du 26 décembre 1994 s'appliquerait, dans la pratique, aux chantiers clos et indépendants entrant dans la prévision de l'article L. 235-3 du code du travail (devenu L. 4532-2). C'est ce qui sera repris dans la circulaire d'application.

(...)



Annexe 7. Principales dispositions relatives à l'intervention d'entreprises extérieures

Texte intégral

Code du travail

Partie législative
Quatrième partie Santé et sécurité au travail
Livre 1^{er} Dispositions générales
Titre I Champ et dispositions d'application

Section II Disposition d'application

Art. L. 4111-6. - Des décrets en Conseil d'Etat déterminent :

- 1° Les modalités de l'évaluation des risques et de la mise en œuvre des actions de prévention pour la santé et la sécurité des travailleurs prévues aux articles L. 4121-3 à L. 4121-5 ;
- 2° Les mesures générales de santé et de sécurité ;
- 3° Les prescriptions particulières relatives soit à certaines professions, soit à certains modes de travail, soit à certains risques ;
- 4° Les conditions d'information des travailleurs sur les risques pour la santé et la sécurité et les mesures prises pour y remédier ;
- 5° Les conditions dans lesquelles les formations à la sécurité sont organisées et dispensées.

Titre II Principes généraux de prévention

Chapitre I Obligations de l'employeur

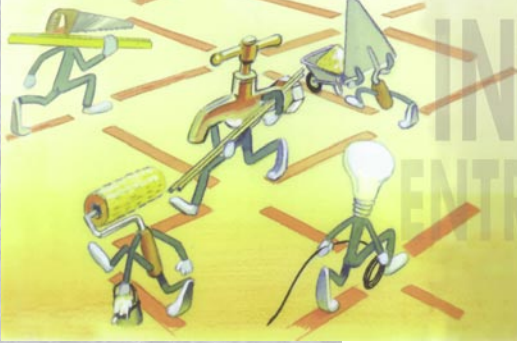
Art. L. 4121-1. - L'employeur prend les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs. Ces mesures comprennent :

- 1° Des actions de prévention des risques professionnels ;
- 2° Des actions d'information et de formation ;
- 3° La mise en place d'une organisation et de moyens adaptés.

L'employeur veille à l'adaptation de ces mesures pour tenir compte du changement des circonstances et tendre à l'amélioration des situations existantes.

Art. L. 4121-2. - L'employeur met en œuvre les mesures prévues à l'article L. 4121-1 sur le fondement des principes généraux de prévention suivants :

- 1° Eviter les risques ;



INTERVENTION ENTREPRISES EXTERIEURES

- 2° Evaluer les risques qui ne peuvent pas être évités ;
- 3° Combattre les risques à la source ;
- 4° Adapter le travail à l'homme, en particulier en ce qui concerne la conception des postes de travail ainsi que le choix des équipements de travail et des méthodes de travail et de production, en vue notamment de limiter le travail monotone et le travail cadencé et de réduire les effets de ceux-ci sur la santé ;
- 5° Tenir compte de l'état d'évolution de la technique ;
- 6° Remplacer ce qui est dangereux par ce qui n'est pas dangereux ou par ce qui est moins dangereux ;
- 7° Planifier la prévention en y intégrant, dans un ensemble cohérent, la technique, l'organisation du travail, les conditions de travail, les relations sociales et l'influence des facteurs ambiants, notamment les risques liés au harcèlement moral, tel qu'il est défini à l'article L. 1152-1 ;
- 8° Prendre des mesures de protection collective en leur donnant la priorité sur les mesures de protection individuelle ;
- 9° Donner les instructions appropriées aux travailleurs.

Art. L. 4121-3. - L'employeur, compte tenu de la nature des activités de l'établissement, évalue les risques pour la santé et la sécurité des travailleurs, y compris dans le choix des procédés de fabrication, des équipements de travail, des substances ou préparations chimiques, dans l'aménagement ou le réaménagement des lieux de travail ou des installations et dans la définition des postes de travail.

A la suite de cette évaluation, l'employeur met en œuvre les actions de prévention ainsi que les méthodes de travail et de production garantissant un meilleur niveau de protection de la santé et de la sécurité des travailleurs. Il intègre ces actions et ces méthodes dans l'ensemble des activités de l'établissement et à tous les niveaux de l'encadrement.

Art. L. 4121-4. - Lorsqu'il confie des tâches à un travailleur, l'employeur, compte tenu de la nature des activités de l'établissement, prend en considération les capacités de l'intéressé à mettre en œuvre les précautions nécessaires pour la santé et la sécurité.

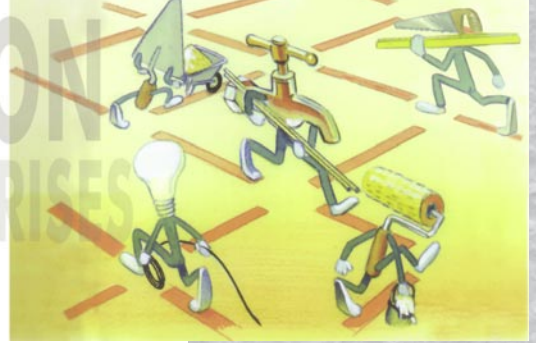
Art. L. 4121-5. - Lorsque dans un même lieu de travail les travailleurs de plusieurs entreprises sont présents, les employeurs coopèrent à la mise en œuvre des dispositions relatives à la santé et à la sécurité au travail.

Titre IV Information et formation des travailleurs

Chapitre I

Obligation générale d'information et de formation

Art. L. 4141-1. - L'employeur organise et dispense une information des travailleurs sur les risques pour la santé et la sécurité et les mesures prises pour y remédier.



Art. L. 4141-2. - L'employeur organise une formation pratique et appropriée à la sécurité au bénéfice :

- 1° Des travailleurs qu'il embauche ;
- 2° Des travailleurs qui changent de poste de travail ou de technique ;
- 3° Des salariés temporaires, à l'exception de ceux auxquels il est fait appel en vue de l'exécution de travaux urgents nécessités par des mesures de sécurité et déjà dotés de la qualification nécessaire à cette intervention ;
- 4° A la demande du médecin du travail, des travailleurs qui reprennent leur activité après un arrêt de travail d'une durée d'au moins vingt et un jours.

Cette formation est répétée périodiquement dans des conditions déterminées par voie réglementaire ou par convention ou accord collectif de travail.

Art. L. 4141-3. - L'étendue de l'obligation d'information et de formation à la sécurité varie selon la taille de l'établissement, la nature de son activité, le caractère des risques qui y sont constatés et le type d'emploi des travailleurs.

Art. L. 4141-4. - Le financement des actions de formation à la sécurité est à la charge de l'employeur.

Il ne peut imputer ce financement sur la participation prévue à l'article L. 6331-1 que pour les actions de formation mentionnées à l'article L. 6313-1.

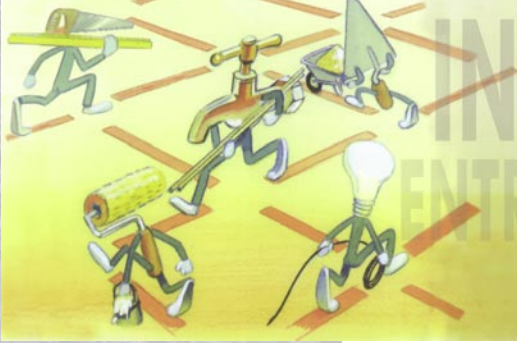
Chapitre II **Formations et mesures d'adaptation particulières**

Art. L. 4142-1. - En fonction des risques constatés, des actions particulières de formation à la sécurité sont conduites dans certains établissements avec le concours, le cas échéant, des organismes professionnels d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail prévus à l'article L. 4643-1 et des services de prévention des caisses régionales d'assurance maladie.

Art. L. 4142-2. - Les salariés titulaires d'un contrat de travail à durée déterminée et les salariés temporaires affectés à des postes de travail présentant des risques particuliers pour leur santé ou leur sécurité bénéficient d'une formation renforcée à la sécurité, dans les conditions prévues à l'article L. 4154-2.

Par dérogation aux dispositions de l'article L. 4141-4, le financement de ces actions de formation est à la charge de l'entreprise utilisatrice.

Art. L. 4142-3. - Dans les établissements comprenant au moins une installation figurant sur la liste prévue au IV de l'article L. 515-8 du code de l'environnement ou mentionnée à l'article 3-1 du code minier, l'employeur définit et met en œuvre une formation aux risques des chefs d'en-



INTERVENTION ENTREPRISES EXTERIEURES

treprises extérieures et de leurs salariés ainsi que des travailleurs indépendants qu'il accueille, dans les conditions prévues à l'article L. 4522-2. Par dérogation aux dispositions à l'article L. 4141-4, le financement de ces actions de formation est à la charge de l'entreprise utilisatrice.

Art. L. 4142-4. - Toute modification apportée au poste de travail pour des raisons de sécurité, qui entraînerait une diminution de la productivité, est suivie d'une période d'adaptation de deux semaines au moins pendant laquelle tout mode de rémunération au rendement est interdit. La rémunération est établie sur la moyenne des deux semaines précédant la modification.

Chapitre III

Consultation des représentants du personnel

Art. L. 4143-1. - Le comité d'entreprise ou, à défaut, les délégués du personnel et le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail sont consultés sur les programmes de formation et veillent à leur mise en œuvre effective.

Ils sont également consultés :

1° Sur le programme et les modalités pratiques de la formation renforcée des salariés titulaires d'un contrat de travail à durée déterminée et des salariés temporaires affectés à des postes de travail présentant des risques particuliers, prévue à l'article L. 4142-2 ainsi que sur les conditions d'accueil de ces salariés à ces postes ;

2° Sur la formation prévue à l'article L. 4142-3 dans les établissements comprenant une installation figurant sur la liste prévue au IV de l'article L. 515-8 du code de l'environnement ou mentionnée à l'article 3-1 du code minier.

Titre V Dispositions particulières à certaines catégories de travailleurs

Chapitre IV

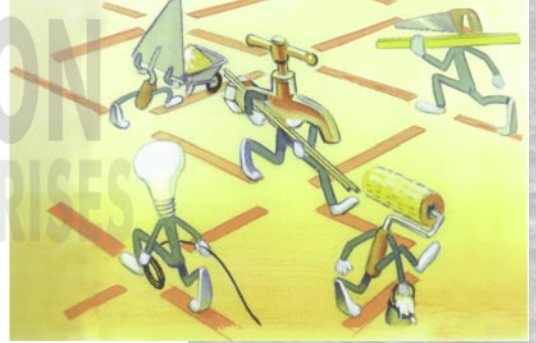
Salariés titulaires d'un contrat de travail à durée déterminée et salariés temporaires

Section II

Obligations particulières d'information et de formation

Art. L. 4154-2. - Les salariés titulaires d'un contrat de travail à durée déterminée, les salariés temporaires et les stagiaires en entreprise affectés à des postes de travail présentant des risques particuliers pour leur santé ou leur sécurité bénéficient d'une formation renforcée à la sécurité ainsi que d'un accueil et d'une information adaptés dans l'entreprise dans laquelle ils sont employés.

La liste de ces postes de travail est établie par l'employeur, après avis du médecin du travail et du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, des délégués du personnel, s'il en existe. Elle est tenue à la disposition de l'inspecteur du travail.



Art. L. 4154-3. - La faute inexcusable de l'employeur prévue à l'article L. 452-1 du code de la sécurité sociale est présumée établie pour les salariés titulaires d'un contrat de travail à durée déterminée, les salariés temporaires et les stagiaires en entreprise victimes d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle alors qu'affectés à des postes de travail présentant des risques particuliers pour leur santé ou leur sécurité ils n'auraient pas bénéficié de la formation à la sécurité renforcée prévue par l'article L. 4154-2.

Art. L. 4154-4. - Lorsqu'il est fait appel, en vue de l'exécution de travaux urgents nécessités par des mesures de sécurité, à des salariés temporaires déjà dotés de la qualification nécessaire à cette intervention, le chef de l'entreprise utilisatrice leur donne toutes les informations nécessaires sur les particularités de l'entreprise et de son environnement susceptibles d'avoir une incidence sur leur sécurité.

Livre VI Institutions et organismes de prévention Titre I Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail

Chapitre I Règles générales

Section I Conditions de mise en place

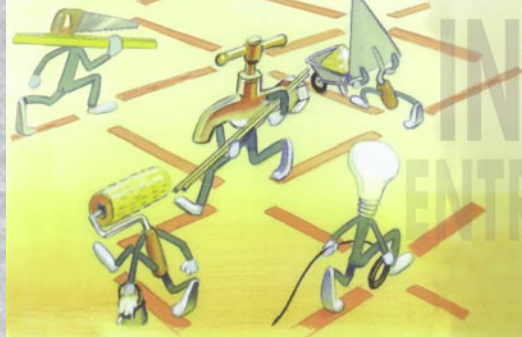
Art. L. 4611-1. - Un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail est constitué dans tout établissement de cinquante salariés et plus.

La mise en place d'un comité n'est obligatoire que si l'effectif d'au moins cinquante salariés a été atteint pendant douze mois consécutifs ou non au cours des trois années précédentes.

Art. L. 4611-2. - A défaut de comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail dans les établissements de cinquante salariés et plus, les délégués du personnel ont les mêmes missions et moyens que les membres de ces comités. Ils sont soumis aux mêmes obligations.

Art. L. 4611-3. - Dans les établissements de moins de cinquante salariés, les délégués du personnel sont investis des missions dévolues aux membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail qu'ils exercent dans le cadre des moyens prévus aux articles L. 2315-1 et suivants. Ils sont soumis aux mêmes obligations.

Art. L. 4611-4. - L'inspecteur du travail peut imposer la création d'un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail dans les établissements de moins de cinquante salariés lorsque cette mesure est nécessaire, notamment en raison de la nature des travaux, de l'agencement ou de l'équipement des locaux.



INTERVENTION ENTREPRISES EXTERIEURES

Cette décision peut être contestée devant le directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

Art. L. 4611-5. - Dans la branche d'activité du bâtiment et des travaux publics, les dispositions de l'article L. 4611-4 ne s'appliquent pas. Dans les entreprises de cette branche employant au moins cinquante salariés dans lesquelles aucun établissement n'est tenu de mettre en place un comité, l'autorité administrative peut en imposer la création lorsque cette mesure est nécessaire en raison du danger particulier de l'activité ou de l'importance des risques constatés. Cette décision intervient sur proposition de l'inspecteur du travail saisi par le comité d'entreprise ou, en l'absence de celui-ci par les délégués du personnel. La mise en place d'un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ne dispense pas les entreprises de leur obligation d'adhérer à un organisme professionnel d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail prévu par l'article L. 4643-2.

Art. L. 4611-6. - Les entreprises de moins de cinquante salariés peuvent se regrouper sur un plan professionnel ou interprofessionnel en vue de constituer un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

Art. L.4611-7. - Les dispositions du présent titre ne font pas obstacle aux dispositions plus favorables concernant le fonctionnement, la composition ou les pouvoirs des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail qui résultent d'accords collectifs ou d'usages.

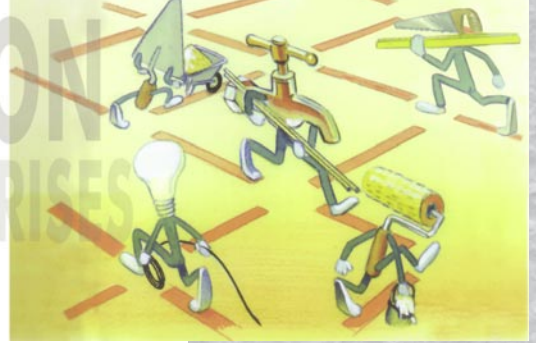
Chapitre II Attributions

Sections I Missions

Art. L. 4612-1. - Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail a pour mission :

- 1° De contribuer à la protection de la santé physique et mentale et de la sécurité des travailleurs de l'établissement et de ceux mis à sa disposition par une entreprise extérieure ;
- 2° De contribuer à l'amélioration des conditions de travail, notamment en vue de faciliter l'accès des femmes à tous les emplois et de répondre aux problèmes liés à la maternité ;
- 3° De veiller à l'observation des prescriptions légales prises en ces matières.

Art. L. 4612-2. - Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail procède à l'analyse des risques professionnels auxquels peuvent être exposés les travailleurs de l'établissement ainsi qu'à l'analyse des conditions de travail. Il procède également à l'analyse des risques professionnels auxquels peuvent être exposées les femmes enceintes.



Art. L. 4612-3. - Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail contribue à la promotion de la prévention des risques professionnels dans l'établissement et suscite toute initiative qu'il estime utile dans cette perspective. Il peut proposer notamment des actions de prévention du harcèlement moral et du harcèlement sexuel. Le refus de l'employeur est motivé.

Art. L. 4612-4. - Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail procède, à intervalles réguliers, à des inspections. La fréquence de ces inspections est au moins égale à celle des réunions ordinaires du comité.

Art. L. 4612-5. - Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail réalise des enquêtes en matière d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ou à caractère professionnel.

Art. L. 4612-6. - Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail peut demander à entendre le chef d'un établissement voisin dont l'activité expose les travailleurs de son ressort à des nuisances particulières. Il est informé des suites réservées à ses observations.

Art. L. 4612-7. - Lors des visites de l'inspecteur ou du contrôleur du travail, les représentants du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail sont informés de sa présence par l'employeur et peuvent présenter leurs observations.

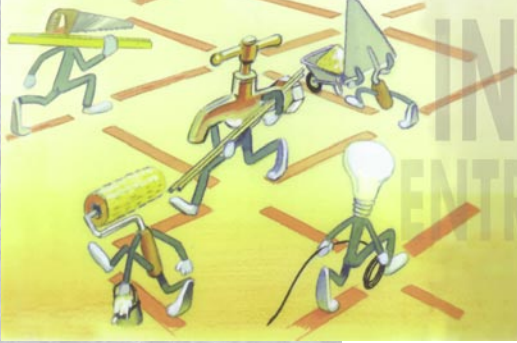
Sections II Consultations obligatoires

Art. L. 4612-8. - Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail est consulté avant toute décision d'aménagement important modifiant les conditions de santé et de sécurité ou les conditions de travail et, notamment, avant toute transformation importante des postes de travail découlant de la modification de l'outillage, d'un changement de produit ou de l'organisation du travail, avant toute modification des cadences et des normes de productivité liées ou non à la rémunération du travail.

Art. L. 4612-8-1. - Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail peut faire appel à titre consultatif et occasionnel au concours de toute personne de l'établissement qui lui paraîtrait qualifiée.

Art. L. 4612-9. - Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail est consulté sur le projet d'introduction et lors de l'introduction de nouvelles technologies mentionnés à l'article L. 2323-13 sur les conséquences de ce projet ou de cette introduction sur la santé et la sécurité des travailleurs.

Dans les entreprises dépourvues de comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, les délégués du personnel ou, à défaut, les salariés sont consultés.



INTERVENTION ENTREPRISES EXTERIEURES

Art. L. 4612-10. - Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail est consulté sur le plan d'adaptation établi lors de la mise en œuvre de mutations technologiques importantes et rapides prévues à l'article L. 2323-14.

Art. L. 4612-11. - Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail est consulté sur les mesures prises en vue de faciliter la mise, la remise ou le maintien au travail des accidentés du travail, des invalides de guerre, des invalides civils et des travailleurs handicapés, notamment sur l'aménagement des postes de travail.

Art. L. 4612-12. - Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail est consulté sur les documents se rattachant à sa mission, notamment sur le règlement intérieur.

Art. L. 4612-13. - Indépendamment des consultations obligatoires prévues par la présente section, le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail se prononce sur toute question de sa compétence dont il est saisi par l'employeur, le comité d'entreprise et les délégués du personnel.

Art. L. 4612-14. - Lorsqu'il tient de la loi un droit d'accès aux registres mentionnés à l'article L. 8113-6, le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail est consulté préalablement à la mise en place d'un support de substitution dans les conditions prévues à ce même article.

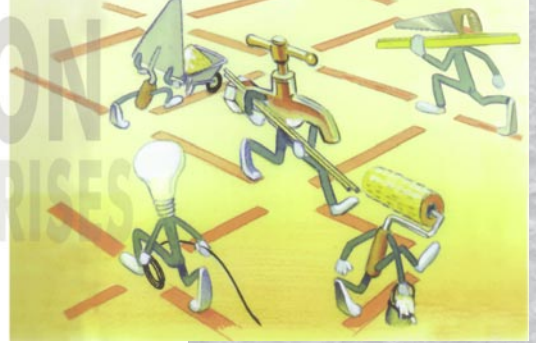
Art. L. 4612-15. - Dans les établissements comportant une ou plusieurs installations soumises à autorisation au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement ou soumise aux dispositions des articles 3-1 et 104 à 104-8 du code minier, les documents établis à l'intention des autorités publiques chargées de la protection de l'environnement sont portés à la connaissance du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail par l'employeur, dans des conditions déterminées par voie réglementaire.

Chapitre V Fonctionnement

Section III Réunions

Art. L. 4614-7. - Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail se réunit au moins tous les trimestres à l'initiative de l'employeur, plus fréquemment en cas de besoin, notamment dans les branches d'activité présentant des risques particuliers.

Art. L. 4614-8. - L'ordre du jour de chaque réunion est établi par le président et le secrétaire.



Il est transmis aux membres du comité et à l'inspecteur du travail dans des conditions déterminées par voie réglementaire.

Art. L. 4614-9. - Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail reçoit de l'employeur les informations qui lui sont nécessaires pour l'exercice de ses missions, ainsi que les moyens nécessaires à la préparation et à l'organisation des réunions et aux déplacements imposés par les enquêtes ou inspections.

Les membres du comité sont tenus à une obligation de discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles par l'employeur.

Ils sont tenus au secret professionnel pour toutes les questions relatives aux procédés de fabrication.

Art. L. 4614-10. - Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail est réuni à la suite de tout accident ayant entraîné ou ayant pu entraîner des conséquences graves ou à la demande motivée de deux de ses membres représentants du personnel.

Art. L. 4614-11. - L'inspecteur du travail est prévenu de toutes les réunions du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail et peut y assister.

Section V Formation

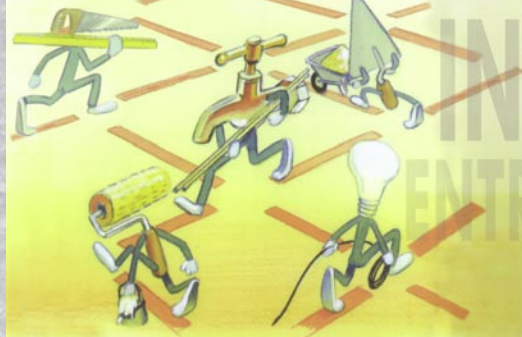
Art. L. 4614-14. - Les représentants du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail bénéficient de la formation nécessaire à l'exercice de leurs missions. Cette formation est renouvelée lorsqu'ils ont exercé leur mandat pendant quatre ans, consécutifs ou non.

Dans les établissements où il n'existe pas de comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, et dans lesquels les délégués du personnel sont investis des missions de ce comité, les délégués du personnel bénéficient de la formation prévue au premier alinéa.

Art. L. 4614-15. - Dans les établissements de trois cents salariés et plus, la formation est assurée dans les conditions prévues à l'article L. 2325-44.

Pour les établissements de moins de trois cents salariés, ces conditions sont fixées par convention ou accord collectif de travail ou, à défaut, par des dispositions spécifiques déterminées par voie réglementaire.

Art. L. 4614-16. - La charge financière de la formation des représentants du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail incombe à l'employeur dans des conditions et limites déterminées par voie réglementaire.



INTERVENTION ENTREPRISES EXTERIEURES

Annexe 8. Principales dispositions relatives à l'intervention d'entreprises extérieures dans des installations classées de type Seveso « seuil haut »

Texte intégral

Partie législative

Livre V Prévention des risques liés à certaines activités ou opérations
Titre II Installations nucléaires de base et installations susceptibles de donner lieu à des servitudes d'utilité publique

Chapitre 1^{er}

Champ d'application

Art. L. 4521-1. - Les dispositions du présent titre sont applicables dans les établissements comprenant au moins une installation nucléaire de base au sens de la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire ou une installation figurant sur la liste prévue au IV de l'article L. 515-8 du code de l'environnement ou soumise aux dispositions des articles 3-1 et 104 à 104-8 du code minier.

Chapitre II

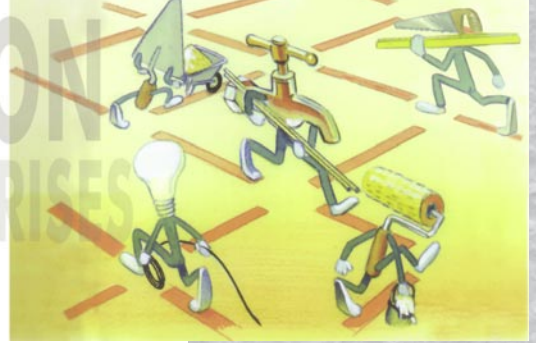
Coordination de la prévention

Art. L. 4522-1. - Dans les établissements mentionnés à l'article L. 4521-1, lorsqu'un travailleur ou le chef d'une entreprise extérieure ou un travailleur indépendant est appelé à réaliser une intervention pouvant présenter des risques particuliers en raison de sa nature ou de la proximité de cette installation, le chef d'établissement de l'entreprise utilisatrice et le chef de l'entreprise extérieure définissent conjointement les mesures de prévention prévues aux articles L. 4121-1 à L. 4121-4.

Le chef d'établissement de l'entreprise utilisatrice veille au respect par l'entreprise extérieure des mesures que celle-ci a la responsabilité d'appliquer, compte tenu de la spécificité de l'établissement, préalablement à l'exécution de l'opération, durant son déroulement et à son issue.

Art. L. 4522-2. - L'employeur définit et met en œuvre au bénéfice des chefs d'entreprises extérieures et des travailleurs qu'ils emploient ainsi que des travailleurs indépendants, avant le début de leur première intervention dans l'enceinte de l'établissement, une formation pratique et appropriée aux risques particuliers que leur intervention peut présenter en raison de sa nature ou de la proximité de l'installation classée.

Cette formation est dispensée sans préjudice de celles prévues par les articles L. 4141-2 et L. 4142-1. Ses modalités de mise en œuvre, son contenu et les conditions de son renouvellement peuvent être précisés par convention ou accord collectif de branche ou par convention ou accord collectif d'entreprise ou d'établissement.



Chapitre III

Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail

Section

Attributions particulières

Art. L. 4523-1. - Les dispositions du présent chapitre s'appliquent sans préjudice de celles prévues au titre I^{er} du livre VI relatives au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

Art. L. 4523-2. - Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail est consulté sur la liste des postes de travail liés à la sécurité de l'installation. Cette liste est établie par l'employeur dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat.

Le comité est également consulté avant toute décision de sous-traiter une activité, jusqu'alors réalisée par les salariés de l'établissement, à une entreprise extérieure appelée à réaliser une intervention pouvant présenter des risques particuliers en raison de sa nature ou de la proximité de l'installation.

Art. L. 4523-3. - Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail est informé à la suite de tout incident qui aurait pu entraîner des conséquences graves. Il peut procéder à l'analyse de l'incident et proposer toute action visant à prévenir son renouvellement. Le suivi de ces propositions fait l'objet d'un examen dans le cadre de la réunion de bilan et de programme annuels, prévue à l'article L. 4612-16.

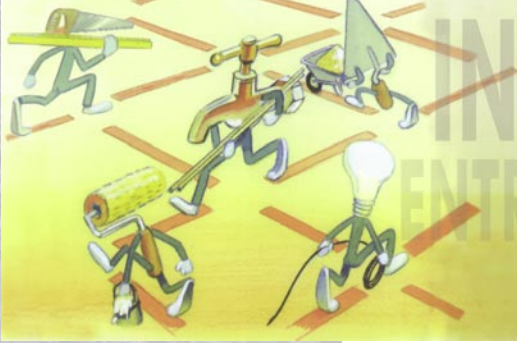
Art. L. 4523-4. - Dans les établissements comportant une ou plusieurs installations nucléaires de base, le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail est informé par l'employeur de la politique de sûreté et peut lui demander communication des informations sur les risques liés à l'exposition aux rayonnements ionisants et sur les mesures de sûreté et de radioprotection prises pour prévenir ou réduire ces risques ou expositions, dans les conditions définies aux articles L. 124-1 à L. 124-6 du code de l'environnement.

Le comité est consulté par l'employeur sur la définition et les modifications ultérieures du plan d'urgence interne mentionné à l'article L. 1333-6 du code de la santé publique. Il peut proposer des modifications de ce plan à l'employeur qui justifie auprès du comité les suites qu'il donne à ces propositions.

Un décret en Conseil d'Etat détermine le délai dans lequel le comité formule son avis.

Art. L. 4523-5. - Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail peut faire appel à un expert en risques technologiques, dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat.

Toutefois, ces dispositions ne sont pas applicables dans les établissements comprenant au moins une installation nucléaire de base.



INTERVENTION ENTREPRISES EXTERIEURES

Section IV Formation des représentants

L. 4523-10. - Les représentants du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, y compris, le cas échéant, les représentants des salariés des entreprises extérieures, bénéficient d'une formation spécifique correspondant aux risques ou facteurs de risques particuliers, en rapport avec l'activité de l'entreprise.
Les conditions dans lesquelles cette formation est dispensée et renouvelée peuvent être définies par convention ou accord collectif de branche, d'entreprise ou d'établissement.

Section V Comité élargi

Art. L. 4523-11. - Lorsque la réunion du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail a pour objet de contribuer à la définition des règles communes de sécurité dans l'établissement et à l'observation des mesures de prévention définies en application de l'article L. 4522-1, le comité est élargi à une représentation des chefs d'entreprises extérieures et des travailleurs qu'ils emploient selon des conditions déterminées par convention ou accord collectif de branche, d'entreprise ou d'établissement. Cette convention ou cet accord détermine également les modalités de fonctionnement du comité élargi.

A défaut de convention ou d'accord, le comité est élargi et fonctionne dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'État.

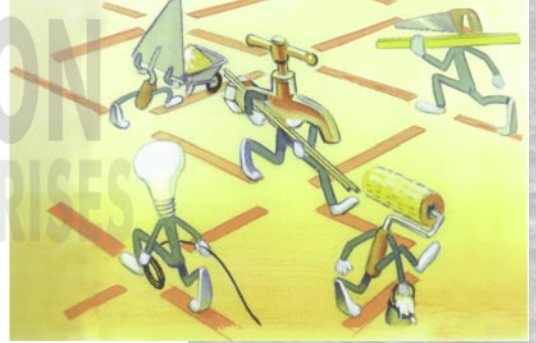
Art. L. 4523-12. - Les dispositions de l'article L. 4523-11 ne sont pas applicables aux établissements comprenant au moins une installation nucléaire de base dans lesquels les chefs d'entreprises extérieures et les représentants de leurs salariés sont associés à la prévention des risques particuliers liés à l'activité de l'établissement, selon des modalités mises en œuvre avant la publication de la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire et répondant à des caractéristiques définies par décret.

Art. L. 4523-13. - Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail élargi se réunit au moins une fois par an. Il est également réuni lorsque s'est produit un accident du travail dont la victime est une personne extérieure intervenant dans l'établissement.

Art. L. 4523-14. - La représentation des entreprises extérieures au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail élargi est fonction de la durée de leur intervention, de la nature de cette dernière et de leur effectif intervenant dans l'établissement.

Les salariés des entreprises extérieures sont désignés, parmi les salariés intervenant régulièrement sur le site, par le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de leur établissement ou, à défaut, par les délégués du personnel ou, en leur absence, par les membres de l'équipe appelés à intervenir dans l'établissement.

INTERVENTION ENTREPRISES EXTERIEURES



Art. L. 4523-15. - L'employeur et les chefs des entreprises extérieures prennent respectivement les dispositions relevant de leurs prérogatives pour permettre aux salariés des entreprises extérieures désignés au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail élargi d'exercer leurs fonctions.

Le comité peut inviter, à titre consultatif et occasionnel, le chef d'une entreprise extérieure.

Art. L. 4523-16. - Les salariés d'entreprises extérieures qui siègent ou ont siégé en qualité de représentants du personnel dans un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail élargi sont tenus à une obligation de discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles par l'employeur.

Ils sont tenus au secret professionnel pour toutes les questions relatives aux procédés de fabrication.

Art. L. 4523-17. - Les salariés d'entreprises extérieures qui siègent ou ont siégé en qualité de représentants du personnel dans un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail élargi bénéficient de la protection prévue par le livre IV de la deuxième partie.

Chapitre IV

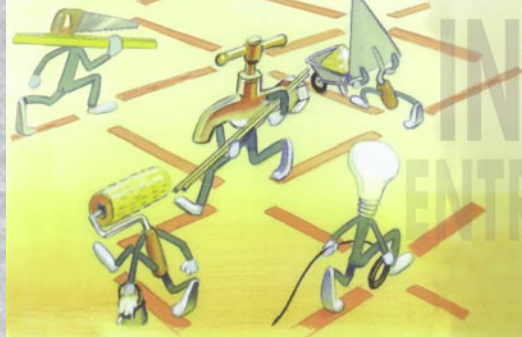
Comité interentreprises de santé et de sécurité au travail

L. 4524-1. - Dans le périmètre d'un plan de prévention des risques technologiques mis en place en application de l'article L. 515-15 du code de l'environnement, un comité interentreprises de santé et de sécurité au travail est institué par l'autorité administrative.

Il assure la concertation entre les comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail des établissements comprenant au moins une installation figurant sur la liste prévue au IV de l'article L. 515-8 du code de l'environnement ou soumise aux dispositions des articles 3-1 et 104 à 108 du code minier situés dans ce périmètre.

Il contribue à la prévention des risques professionnels susceptibles de résulter des interférences entre les activités et les installations des différents établissements.

La composition du comité interentreprises, les modalités de sa création, de la désignation de ses membres et de son fonctionnement sont déterminées par décret en Conseil d'État.



INTERVENTION ENTREPRISES EXTERIEURES

Partie réglementaire

Livre V Prévention des risques liés à certaines activités ou opérations
Titre II Installations nucléaires de base et installations susceptibles de donner lieu à des servitudes d'utilité publique

Chapitre III

Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail

Section I

Attributions particulières

Art. R. 4523-1. - La liste des postes de travail liés à la sécurité de l'installation prévue à l'article L. 4523-2 précise, le cas échéant, au titre des actions de prévention prévues aux articles L. 4121-3 et L. 4121-4 :

- 1° Les postes qui ne peuvent être confiés à des salariés titulaires d'un contrat de travail à durée déterminée ou à des salariés temporaires ;
- 2° Les postes destinés à être occupés par les salariés de l'établissement
- 3° Les postes dont les tâches exigent la présence d'au moins deux personnes qualifiées.

Art. R. 4523-2. - Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail peut décider de faire appel à l'expert en risques technologiques mentionné à l'article L. 4523-5 à l'occasion de la demande d'autorisation préfectorale prévue par l'article L. 512-1 du code de l'environnement et avant d'émettre l'avis prévu à l'article R. 4612-4.

Le comité peut prendre sa décision à compter de la réunion au cours de laquelle il est informé sur les documents joints à la demande d'autorisation communiquée au préfet.

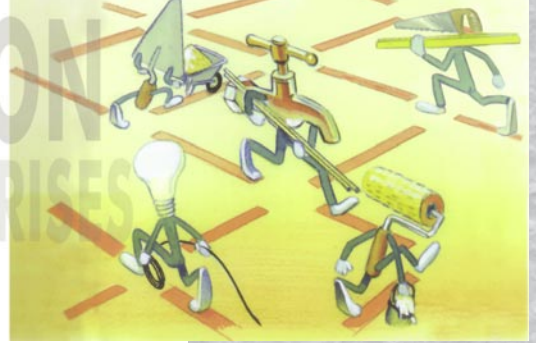
Cet expert, choisi après consultation du service instructeur de la demande d'autorisation, remet son rapport au comité avant la clôture de l'enquête publique. Il le présente en réunion du comité avant la consultation de ce dernier sur l'ensemble du dossier.

Art. R. 4523-3. - Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail peut faire appel à l'expert en risques technologiques mentionné à l'article L. 4523-5 en cas de danger grave en rapport avec l'installation classée.

L'expert présente son rapport dans le délai de quarante-cinq jours à compter de sa saisine.

Art. R. 4523-4. - Les représentants des entreprises extérieures mentionnés à l'article L. 4523-11 disposent d'une voix consultative au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail élargi.

Art. R. 4523-4-1. - Les accidents du travail pour lesquels le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail élargi est réuni, en application de l'article L. 4523-13, sont les accidents ayant entraîné ou ayant pu entraîner des conséquences graves.



Section II

Dispositions relatives à l'élargissement du comité, applicables en l'absence de convention ou d'accord collectif.

Sous-section 1 Désignation des entreprises extérieures et de leurs représentants.

Art. R. 4523-5. - Pour élargir la composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de l'entreprise utilisatrice à une représentation des entreprises extérieures, en application de l'article L. 4523-11, il incombe :

- 1° Au chef d'établissement de l'entreprise utilisatrice d'identifier les entreprises extérieures répondant aux critères définis à l'article R. 4523-6 et de sélectionner parmi celles-ci les entreprises appelées à désigner un ou des représentants ;
- 2° Au chef de chaque entreprise extérieure de désigner nominativement les représentants de son entreprise.

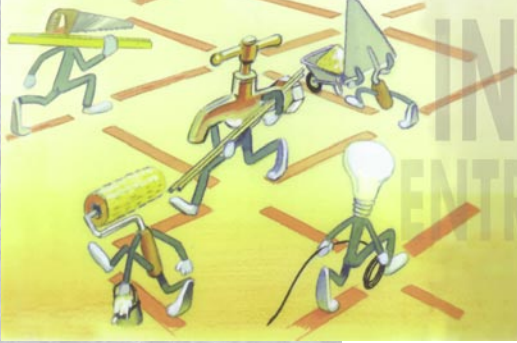
Art. R. 4523-6. - L'identification et la sélection des entreprises extérieures par l'entreprise utilisatrice s'effectuent sur la base des trois critères cumulatifs suivants :

- 1° La nature des risques particuliers liés à l'intervention et susceptibles de porter atteinte à la sécurité des travailleurs présents au sein ou à proximité de l'installation, qui constitue le critère prépondérant ;
- 2° L'importance des effectifs intervenant ou appelés à intervenir, exprimée en nombre moyen d'hommes par jour présents au sein ou à proximité de l'installation durant une période de douze mois consécutifs ;
- 3° La durée des interventions prévisibles à compter du jour de la consultation du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, prévue à l'article R. 4523-8.

Art. R. 4523-7. - Le chef d'établissement de l'entreprise utilisatrice classe la liste des entreprises extérieures répondant aux critères définis à l'article R. 4523-6 par ordre de pertinence. Il mentionne les entreprises qu'il envisage de sélectionner et, pour chacune d'elles, sa représentation soit par un ou des salariés, soit par un représentant de la direction, soit par une représentation des salariés et de la direction.

Le nombre total de représentants des salariés des entreprises extérieures est égal au nombre de représentants du personnel de l'entreprise utilisatrice, dans la limite de trois représentants par entreprise extérieure. Le nombre de représentants de la direction des entreprises extérieures est au plus égal au nombre d'entreprises sélectionnées pour désigner une représentation de salariés.

Art. R. 4523-8. - Le chef d'établissement de l'entreprise utilisatrice communique cette liste au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, accompagnée des éléments qui justifient la composition retenue au regard des critères fixés à l'article R. 4523-6. Après un délai de trente jours au moins et soixante jours au plus suivant cette communication, le



INTERVENTION ENTREPRISES EXTERIEURES

comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail rend son avis sur la liste et la représentation mentionnées à l'article R. 4523-7.

Art. R. 4523-9. - Dans les quinze jours suivant la consultation du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, le chef d'établissement de l'entreprise utilisatrice :

- 1° Communique aux chefs des entreprises extérieures figurant sur la liste mentionnée à l'article R. 4523-7 l'avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail prévu à l'article R. 4523-8 et les consulte avant d'arrêter la liste des entreprises extérieures appelées à désigner une représentation de leur direction;
- 2° Arrête la liste des entreprises extérieures appelées à désigner une représentation de salariés et le nombre de représentants par entreprise ;
- 3° Envoie sa décision aux chefs des entreprises sélectionnées ;
- 4° Envoie sa décision à l'inspecteur du travail, accompagnée des éléments qui la motivent et du procès-verbal de la réunion de consultation du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

Art. R. 4523-10. - Dans les trente jours suivant l'envoi de la décision de sélection des entreprises extérieures, chaque chef d'entreprise extérieure sélectionnée :

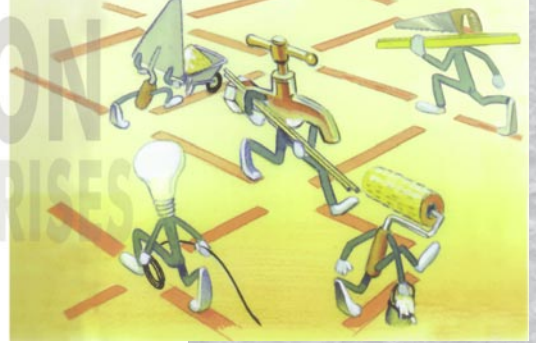
- 1° Organise la désignation des représentants des salariés ou, selon les cas, de la direction de son entreprise au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail élargi de l'entreprise utilisatrice, selon les modalités fixées à l'article R. 4523-11 ;
- 2° Transmet au chef d'établissement de l'entreprise utilisatrice les noms et adresses des représentants désignés.

Art. R. 4523-11. - Les représentants des salariés des entreprises extérieures sont désignés parmi ceux qui sont intervenus régulièrement, sur ou à proximité de l'installation de l'entreprise utilisatrice, durant les douze derniers mois ou parmi ceux qui sont appelés à y intervenir régulièrement durant les douze prochains mois.

Ils sont désignés par le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail constitué dans leur établissement ou, à défaut, par leurs délégués du personnel.

En l'absence de comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail et de délégués du personnel, la représentation des salariés est désignée par les salariés qui, au jour du vote au scrutin secret, interviennent régulièrement dans l'établissement de l'entreprise utilisatrice depuis douze mois au moins ou sont appelés à y intervenir régulièrement au cours des douze prochains mois. Le procès-verbal de désignation des salariés, accompagné de la liste d'émargement datée et signée par les personnes ayant participé à la désignation et par leur employeur ou son représentant, est tenu à la disposition de l'inspecteur du travail.

Art. R. 4523-12. - Dès qu'il en a connaissance, le chef de l'entreprise utilisatrice transmet à l'inspecteur du travail les noms des représentants des entreprises extérieures désignés selon les modalités prévues à l'article R. 4523-11.



Art. R. 4523-13. - Le chef d'établissement de l'entreprise utilisatrice affiche la liste nominative des représentants des entreprises extérieures au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail élargi au même emplacement que celui réservé aux informations mentionnées à l'article R. 4514-5. Il adresse cette liste, qui doit être actualisée au moins tous les deux ans selon les modalités fixées aux articles R. 4523-7 à R. 4523-12, à toutes les entreprises extérieures.

Sous-section 2 Fonctionnement du comité élargi.

Art. R. 4523-14. - Les représentants des entreprises extérieures au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de l'entreprise utilisatrice sont désignés pour une durée de deux ans renouvelable. Si, pendant la durée normale de son mandat, un représentant cesse ses fonctions, il est remplacé dans le délai d'un mois, pour la période du mandat restant à courir, sauf si cette période est inférieure à trois mois. Les modalités de ce remplacement sont celles fixées aux articles R. 4523-10 et R. 4523-11.

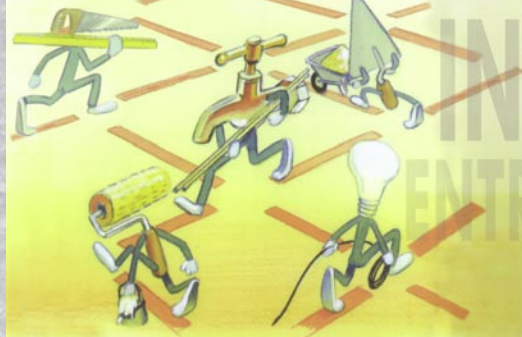
Art. R. 4523-15. - Les réunions du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de l'entreprise utilisatrice en formation élargie se tiennent séparément de celles du comité en formation ordinaire. L'ordre du jour de la réunion du comité élargi et les documents joints sont transmis par le président du comité, selon les modalités fixées à l'article R. 4614-3, au moins trente jours avant la date fixée pour la réunion. Le temps passé en réunion du comité élargi est considéré comme temps de travail et payé à l'échéance normale.

Art. R. 4523-16. - Les procès-verbaux des réunions du comité élargi sont transmis aux personnes qui y siègent et sont tenus à la disposition de toutes les entreprises extérieures.

Sous-section 3 Dérogation applicable aux établissements comprenant une installation nucléaire de base.

Art. R. 4523-17. - Les établissements comprenant une installation nucléaire de base qui ne sont pas soumis aux dispositions relatives au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail élargi, en application de l'article L. 4523-12, répondent aux caractéristiques suivantes :

- 1° Une instance est exclusivement dédiée au dialogue interentreprises dans le but d'améliorer la sécurité des travailleurs et de contribuer à la prévention des risques professionnels liés à l'interférence entre les activités, les installations et les matériels des différentes entreprises présentes sur un même lieu de travail. Elle se réunit au moins une fois par an ;
- 2° La sélection des entreprises extérieures appelées à désigner des représentants pour siéger à cette instance fait l'objet d'une consultation de la représentation du personnel ou syndicale de l'entreprise utilisatrice
- 3° Le critère prépondérant de sélection des entreprises extérieures est la nature des risques particuliers liés à l'intervention extérieure, qui sont susceptibles de porter atteinte à la sécurité des travailleurs présents au sein ou à proximité de l'installation nucléaire de base ;



INTERVENTION ENTREPRISES EXTERIEURES

4° Les représentants des salariés des entreprises extérieures sont désignés parmi ceux qui interviennent régulièrement sur ou à proximité de l'installation nucléaire de base. Ils exercent leurs fonctions durant leur temps de travail ;

5° Les président et secrétaire de comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail des établissements de l'entreprise utilisatrice situés à proximité de l'installation nucléaire de base sont invités aux réunions de l'instance prévue au présent article ;

6° Les procès-verbaux des réunions de cette instance sont tenus à la disposition de toutes les entreprises extérieures.

Chapitre IV

Comité interentreprises de santé et de sécurité au travail

Section 1

Mise en place

Art. R. 4524-1. - Lorsqu'un plan de prévention des risques technologiques a été prescrit en application de l'article L. 515-15 du code de l'environnement, le préfet met en place un comité interentreprises de santé et de sécurité au travail.

Ce comité représente tous les établissements comprenant au moins une installation susceptible de donner lieu à des servitudes d'utilité publique en application de l'article L. 515-8 du même code ou mentionnée aux articles 3-1 et 104 à 104-8 du code minier, situés dans le périmètre de ce plan.

Art. R. 4524-2. - Lorsque le périmètre d'exposition au risque couvre tout ou partie du territoire de plusieurs départements, le préfet qui organise la mise en place du comité interentreprises de santé et de sécurité au travail est celui du département le plus exposé.

Section 2

Missions

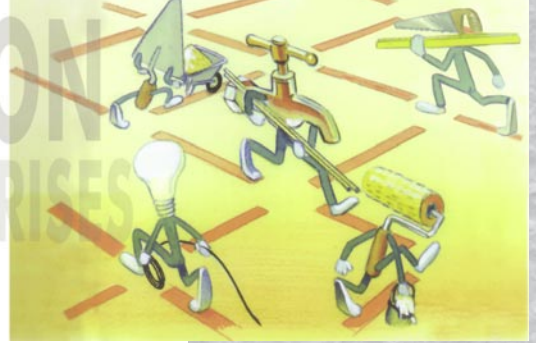
Art. R. 4524-3. - Pour l'exercice de leur mission, les membres du comité interentreprises de santé et de sécurité au travail peuvent émettre des observations, des préconisations et proposer des actions de prévention.

Art. R. 4524-4. - Le comité interentreprises de santé et de sécurité au travail est informé, par le préfet, des dispositions du plan de prévention des risques technologiques.

Section 3

Composition

Art. R. 4524-5. - Le comité interentreprises de santé et de sécurité au travail est composé du président de chacun des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail concernés et de représentants des salariés, à raison d'un membre titulaire et d'un membre suppléant.



Ses membres sont désignés, en son sein, par la délégation du personnel de chacun des comités.

Art. R. 4524-6. - Les représentants du personnel au comité interentreprises sont désignés pour une durée de trois ans renouvelable.

Leur mandat prend fin dès qu'ils cessent d'être représentants des salariés au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de leur établissement. Il est procédé à leur remplacement dans les conditions prévues à l'article R. 4524-5.

Section 4

Fonctionnement.

Art. R. 4524-7. - Le comité interentreprises de santé et de sécurité au travail est présidé par le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ou son représentant.

Lorsque le périmètre d'exposition au risque couvre tout ou partie du territoire de plusieurs départements, le comité est présidé par le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du département le plus exposé.

Art. R. 4524-8. - Le comité interentreprises de santé et de sécurité au travail est réuni par le président au moins une fois par an ou à la demande motivée d'un tiers de ses membres.

Seuls ses membres ont voix délibérative.

Art. R. 4524-9. - Le préfet peut inviter les présidents et les secrétaires des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail constitués dans d'autres établissements et situés dans le périmètre de ce plan, à assister aux réunions du comité mis en place à cet effet en raison de risques particuliers liés à leur implantation ou à leur activité.

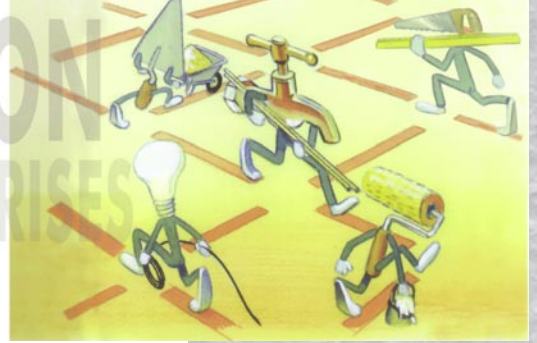
Les inspecteurs du travail et les inspecteurs des installations classées, compétents pour contrôler ces établissements, sont invités à participer aux réunions du comité interentreprises.

Le président peut inviter toute personne susceptible d'éclairer les débats en raison de sa compétence.

Art. R. 4524-10. - Les chefs d'établissement intéressés communiquent au comité interentreprises toutes les informations utiles à l'exercice de ses missions, notamment :

- 1° La politique de prévention des accidents majeurs qu'ils conduisent ;
- 2° Les systèmes de gestion de la sécurité mis en œuvre dans chaque établissement et les résultats des contrôles de ces systèmes, audits et revues de direction, organisés par les chefs d'établissement ;
- 3° Les risques d'accidents majeurs, identifiés comme susceptibles d'affecter les établissements voisins comportant des installations classées ;
- 4° Les plans d'urgence et les exercices relatifs à ces plans d'urgence ;
- 5° Les enseignements tirés du retour d'expérience des établissements concernés ;
- 6° Les projets de modification ou d'extension des installations à l'origine du risque, le plus en amont possible.

INTERVENTION ENTREPRISES EXTERIEURES



Notes

Pour commander les films (en prêt), les brochures et les affiches de l'INRS, adressez-vous au service prévention de votre CRAM ou CGSS.

Services prévention des CRAM

ALSACE-MOSELLE

(67 Bas-Rhin)
14 rue Adolphe-Seyboth
CS 10392
67010 Strasbourg cedex
tél. 03 88 14 33 00
fax 03 88 23 54 13
prevention.documentation@cram-alsace-moselle.fr
www.cram-alsace-moselle.fr

(57 Moselle)
3 place du Roi-George
BP 31062
57036 Metz cedex 1
tél. 03 87 66 86 22
fax 03 87 55 98 65
www.cram-alsace-moselle.fr

(68 Haut-Rhin)
11 avenue De-Lattre-de-Tassigny
BP 70488
68018 Colmar cedex
tél. 03 88 14 33 02
fax 03 89 21 62 21
www.cram-alsace-moselle.fr

AQUITAINE

(24 Dordogne, 33 Gironde,
40 Landes, 47 Lot-et-Garonne,
64 Pyrénées-Atlantiques)
80 avenue de la Jallère
33053 Bordeaux cedex
tél. 05 56 11 64 36
fax 05 57 57 70 04
documentation.prevention@cramaquitaine.fr

AUVERGNE

(03 Allier, 15 Cantal, 43 Haute-Loire,
63 Puy-de-Dôme)
48-50 boulevard Lafayette
63058 Clermont-Ferrand cedex 1
tél. 04 73 42 70 76
fax 04 73 42 70 15
preven.cram@wanadoo.fr

BOURGOGNE et FRANCHE-COMTÉ

(21 Côte-d'Or, 25 Doubs, 39 Jura,
58 Nièvre, 70 Haute-Saône,
71 Saône-et-Loire, 89 Yonne,
90 Territoire de Belfort)
ZAE Cap-Nord
38 rue de Cracovie
21044 Dijon cedex
tél. 03 80 70 51 32
fax 03 80 70 51 73
prevention@cram-bfc.fr
www.cram-bfc.fr

BRETAGNE

(22 Côtes-d'Armor, 29 Finistère,
35 Ille-et-Vilaine, 56 Morbihan)
236 rue de Châteaugiron
35030 Rennes cedex
tél. 02 99 26 74 63
fax 02 99 26 70 48
drpcdi@cram-bretagne.fr
www.cram-bretagne.fr

CENTRE

(18 Cher, 28 Eure-et-Loir, 36 Indre,
37 Indre-et-Loire, 41 Loir-et-Cher, 45 Loiret)
36 rue Xaintrailles
45033 Orléans cedex 1
tél. 02 38 81 50 00
fax 02 38 79 70 29
prev@cram-centre.fr

CENTRE-OUEST

(16 Charente, 17 Charente-Maritime,
19 Corrèze, 23 Creuse, 79 Deux-Sèvres,
86 Vienne, 87 Haute-Vienne)
4 rue de la Reynie
87048 Limoges cedex
tél. 05 55 45 39 04
fax 05 55 79 00 64
cirp@cram-centreouest.fr
www.cram-centreouest.fr

ÎLE-DE-FRANCE

(75 Paris, 77 Seine-et-Marne,
78 Yvelines, 91 Essonne,
92 Hauts-de-Seine, 93 Seine-Saint-Denis,
94 Val-de-Marne, 95 Val-d'Oise)
17-19 place de l'Argonne
75019 Paris
tél. 01 40 05 32 64
fax 01 40 05 38 84
prevention.atmp@cramif.cnamts.fr

LANGUEDOC-ROUSSILLON

(11 Aude, 30 Gard, 34 Hérault,
48 Lozère, 66 Pyrénées-Orientales)
29 cours Gambetta
34068 Montpellier cedex 2
tél. 04 67 12 95 55
fax 04 67 12 95 56
prevdoc@cram-lr.fr

MIDI-PYRÉNÉES

(09 Ariège, 12 Aveyron, 31 Haute-Garonne,
32 Gers, 46 Lot, 65 Hautes-Pyrénées,
81 Tarn, 82 Tarn-et-Garonne)
2 rue Georges-Vivent
31065 Toulouse cedex 9
tél. 0820 904 231 (0,118 €/min)
fax 05 62 14 88 24
doc.prev@cram-mp.fr

NORD-EST

(08 Ardennes, 10 Aube, 51 Marne,
52 Haute-Marne, 54 Meurthe-et-Moselle,
55 Meuse, 88 Vosges)
81 à 85 rue de Metz
54073 Nancy cedex
tél. 03 83 34 49 02
fax 03 83 34 48 70
service.prevention@cram-nordest.fr

NORD-PICARDIE

(02 Aisne, 59 Nord, 60 Oise,
62 Pas-de-Calais, 80 Somme)
11 allée Vauban
59662 Villeneuve-d'Ascq cedex
tél. 03 20 05 60 28
fax 03 20 05 79 30
bedprevention@cram-nordpicardie.fr
www.cram-nordpicardie.fr

NORMANDIE

(14 Calvados, 27 Eure, 50 Manche,
61 Orne, 76 Seine-Maritime)
Avenue du Grand-Cours, 2022 X
76028 Rouen cedex
tél. 02 35 03 58 22
fax 02 35 03 58 29
prevention@cram-normandie.fr

PAYS DE LA LOIRE

(44 Loire-Atlantique, 49 Maine-et-Loire,
53 Mayenne, 72 Sarthe, 85 Vendée)
2 place de Bretagne
44932 Nantes cedex 9
tél. 0821 100 110
fax 02 51 82 31 62
prevention@cram-pl.fr

RHÔNE-ALPES

(01 Ain, 07 Ardèche, 26 Drôme,
38 Isère, 42 Loire, 69 Rhône,
73 Savoie, 74 Haute-Savoie)
26 rue d'Aubigny
69436 Lyon cedex 3
tél. 04 72 91 96 96
fax 04 72 91 97 09
preventionrp@cramra.fr

SUD-EST

(04 Alpes-de-Haute-Provence,
05 Hautes-Alpes, 06 Alpes-Maritimes,
13 Bouches-du-Rhône, 2A Corse Sud,
2B Haute-Corse, 83 Var, 84 Vaucluse)
35 rue George
13386 Marseille cedex 5
tél. 04 91 85 85 36
fax 04 91 85 75 66
documentation.prevention@cram-sudest.fr

Services prévention des CGSS

GUADELOUPE

Immeuble CGRR, Rue Paul-Lacavé, 97110 Pointe-à-Pitre
tél. 05 90 21 46 00 - fax 05 90 21 46 13
lina.palmonat@cgss-guadeloupe.fr

GUYANE

Espace Turenne Radamonthe, route de Raban,
BP 7015, 97307 Cayenne cedex
tél. 05 94 29 83 04 - fax 05 94 29 83 01

LA RÉUNION

4 boulevard Doret, 97704 Saint-Denis Messag cedex 9
tél. 02 62 90 47 00 - fax 02 62 90 47 01
prevention@cgss-reunion.fr

MARTINIQUE

Quartier Place-d'Armes, 97210 Le Lamentin cedex 2
tél. 05 96 66 51 31 - 05 96 66 51 32 - fax 05 96 51 81 54
prevention972@cgss-martinique.fr

Travailler chez les autres,
dans des locaux inconnus,
où sont exercées des activités
souvent étrangères
aux siennes, entraîne des risques
supplémentaires.

Sur 100 victimes d'accidents
mortels, 15 appartiennent
à des entreprises effectuant
des travaux dans des entreprises
utilisatrices.

Cette brochure vise à aider
les entreprises à organiser
la sécurité lors de la préparation
et du suivi des travaux effectués
par des entreprises extérieures
et à permettre d'établir un plan
de prévention.

Elle ne traite pas
de la prévention des risques
propres à chaque entreprise
mais uniquement des risques
supplémentaires
liés à l'interférence
entre les entreprises.



Institut national de recherche et de sécurité
pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles
30, rue Olivier-Noyer 75680 Paris cedex 14 • Tél. 01 40 44 30 00
Fax 01 40 44 30 99 • Internet : www.inrs.fr • e-mail : info@inrs.fr

Édition INRS ED 941

2^e édition • octobre 2009 • 30 000 ex. • ISBN 978-2-7389-1798-0 • Impression groupe Corlet S.A.